

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Loi de finances pour 1997 (première partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 5)

ARTICLE 10 (*suite*) (p. 5)

Amendement n° 332 de M. Dray : MM. Didier Migaud, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement ; Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 333 de M. Migaud : MM. Julien Dray, le rapporteur général, le ministre délégué au logement, Didier Migaud. – Rejet.

Amendement n° 334 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué au logement, Julien Dray. – Rejet.

Amendement n° 335 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué au logement. – Rejet.

Amendement n° 336 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le président, le rapporteur général, Alain Lamasouze, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ; Julien Dray. – Rejet.

Amendement n° 337 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général.

Rappel au règlement (p. 14)

M. Gilbert Gantier, le président.

Reprise de la discussion (p. 14)

MM. Le ministre délégué au budget, le président, Didier Migaud. – Rejet de l'amendement n° 337.

Suspension et reprise de la séance (p. 15)

Amendement n° 338 de M. Migaud : MM. Julien Dray, le rapporteur général, le ministre délégué au logement. – Rejet.

Amendement n° 339 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué au logement. – Rejet.

Amendements n°s 340 à 349 et 288 à 303 de M. Migaud. – Rejets.

Amendement n° 189 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre délégué au logement, Germain Gengenwin. – Retrait.

Amendement n° 189 repris par M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Les amendements n°s 358 et 359 de M. Carrez n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 18)

MM. Daniel Colliard, Julien Dray.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au logement, Jean-Pierre Brard. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 29 (p. 22)

M. Daniel Colliard.

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

Amendements de suppression n°s 154 de M. Brard et 313 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué au logement, Jean-Pierre Brard, Gilles Carrez, Didier Migaud. – Rejet par scrutin.

M. Thierry Mariani, Mme le président.

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements n°s 58, 59 et 60 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 388 du Gouvernement : M. le ministre délégué au budget. – Adoption des amendements n°s 57, 58, 59, 60 et 388.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 11 (p. 25)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 329 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 330 de M. Dray : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, Julien Dray, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendements identiques n°s 177 de M. Jacquemin et 255 corrigé de M. René Beaumont, et amendements n°s 25 de M. Marcel Roques et 370 de Mme Boisseau : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Retrait des amendements identiques n°s 177 et 255 corrigé.

Amendements identiques : n°s 177 repris par M. Brard et 255 corrigé repris par M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. – Rejet des amendements identiques et des amendements n°s 25 et 370.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

Article 12 (*précédemment réservé*) (p. 29)

MM. Gilles Carrez, Michel Inchauspé, le rapporteur général.

Amendement de suppression n° 225 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard. – Retrait.

Amendement n° 368 de M. Inchauspé : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Retrait.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (*précédemment réservé*) (p. 32)

Amendements n°s 306 de M. Dray et 105 de M. Tardito : MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Daniel Colliard. – Rejets.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 34)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendements n°s 107 de M. Colliard, 305 de M. Bonrepaux et 199 de M. de Courson : MM. Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejets.

Amendements n°s 108 de M. Colliard et 307 de M. Dray : MM. Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Claude-Gérard Marcus. – Rejets.

Amendement n° 109 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 110 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet des amendements n°s 109 et 110.

Amendement n° 209 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 202 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 112 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 232 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Après l'article 14 (p. 38)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 251 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 328 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 117 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 136 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Tardito : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 115 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 113 de M. Tardito : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 363 de M. Tardito : M. Daniel Colliard. – Rejet.

Amendement n° 247 de M. Tardito : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Didier Migaud. – Rejet.

Amendement n° 327 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 114 de M. Tardito : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 207 de M. Gantier et amendement identique n° 362 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas, avec le sous-amendement n° 387 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Amendement n° 229 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 118 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 142 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard.

Amendements n°s 140 et 141 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet des amendements n°s 142, 140 et 141.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 47)

Amendement de suppression n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Après l'article 15 (p. 47)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 11 de M. Murat : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Retrait.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 48)

Amendement de suppression n° 309 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 49)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 6 de M. Nicolin : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 122 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 49)

Amendement de suppression n° 310 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 50)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 116 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 43 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard. – Retrait.

Amendement n° 272 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget, MM. le ministre délégué au budget.

Amendement n° 378 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 272 modifié et de l'amendement n° 378.

Amendement n° 194 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 139 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 53)

Amendements de suppression nos 379 du Gouvernement et 311 de M. Bonrepaux : MM. le ministre délégué au budget, Didier Migaud, le rapporteur général. – Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Après l'article 18 (p. 54)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 366 corrigé de M. Colliard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Didier Migaud. – Rejet.

Amendement n° 87 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 365 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Article 19 (*précédemment réservé*) (p. 55)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 21 (*précédemment réservé*) (p. 56)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Cet texte devient l'article 21.

Article 22 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 56)

Article 23 (*précédemment réservé*) (p. 56)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (*précédemment réservé*) (p. 58)

Amendement de suppression n° 54 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

L'article 24 est supprimé.

Après l'article 24 (p. 58)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 234 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier,

le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard. – Adoption de l'amendement n° 234 modifié.

Amendement n° 88 de M. Colliard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard. – Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

Amendement n° 380 rectifié de M. Jegou et amendement n° 55 de la commission, avec le sous-amendement n° 375 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 55 ; le sous-amendement n° 375 n'a plus d'objet.

MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Didier Migaud. – Adoption de l'amendement n° 380 rectifié.

Amendement n° 137 de M. Colliard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 191 de M. Mariani, avec les sous-amendements nos 381 et 382 de M. Carneiro : MM. Thierry Mariani, Grégoire Carneiro, le rapporteur général, le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux. – Retrait des sous-amendements ; rejet de l'amendement.

Amendement n° 192 de M. Mariani : M. Thierry Mariani. – Rejet.

Article 25 à 27 (*précédemment réservés*). – Adoption (p. 67)

Article 28 (*précédemment réservé*) (p. 67)

M. Didier Migaud.

Amendement de suppression n° 245 de M. Sarre : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Adoption de l'article 28.

Articles 30 et 31. – Adoption (p. 68)

Après l'article 32 (p. 68)

Amendement n° 314 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Article 33 et état A (p. 69)

Amendement n° 389 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 33 et de l'état A modifiés.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 82)

Article 9 (p. 82)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. – Réserve du vote.

Article 10 *ter* (p. 84)

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 24 *bis* (p. 84)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Réserve du vote.

Article 33 et état A (p. 84)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Réserve du vote.
MM. Didier Migaud, le ministre délégué au budget, Jean-Pierre Brard.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi à la prochaine séance. | 2. **Ordre du jour** (p. 86).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. la séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

LOI DE FINANCES POUR 1997 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1997 (nos 2993, 3030).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 332 à l'article 10.

Article 10 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10.

3. Autres mesures

« Art. 10. – I. – Le c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Les livraisons à soi-même d'immeubles.

« Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :

« – d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

« – de logements sociaux à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date. »

« II. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« 1. Les ventes, les apports en société de terrains à bâtir et de bien assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyers modérés visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L. 351-2 du même code et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du même code. Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« 2. Les livraisons à soi-même mentionnées au dernier membre de l'énumération prévue au c du 1 du 7° de l'article 257 de logements sociaux à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation dont la construction a été financée au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code. »

« III. – L'article 284 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les dispositions actuelles deviennent le 1° de cet article ;

« 2. Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5 % la livraison à soi-même de logements sociaux à usage locatif mentionnée au dernier membre de l'énumération prévue au c du 1 du 7° de l'article 257 est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« IV. – Dans le 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "les conditions d'octroi sont déterminées par décret", sont insérés les mots : "ainsi que les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable dans des conditions fixées par le présent code" et après les mots : "octroi de ces aides" sont insérés les mots : "ou de la décision favorable". »

MM. Dray, Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux 5,5 %, le taux 2,1 %.

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, monsieur le ministre délégué au logement, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, ce matin, nous avons commencé la discussion de l'article 10. A cette occasion, nous avons rappelé nos inquiétudes quant au devenir du logement social en 1997, inquiétudes renforcées par les résultats médiocres enregistrés cette année dans ce secteur. Nous vous avons posé, monsieur le ministre délégué au logement, un certain nombre de questions précises auxquelles il n'a toujours pas été répondu.

Ainsi, nous voulons savoir quel est le montant des annulations de crédits pour 1996 pour ce qui est des opérations de type PLA et quels sont leurs effets.

Nous avons observé qu'il pouvait y avoir des différences de situations là où le foncier est plus élevé que la moyenne. Vous nous avez indiqué que le dispositif « charges foncières » permettrait de répondre à ce genre de problème. Quel est le montant des crédits qui ont été alloués à ce dispositif en 1996, et quel sera celui de 1997 ?

Nous avons évoqué également ce qui pourrait advenir si – et c'est notre souhait à tous – le taux de TVA baissait. En effet, tous vos calculs sont parfaits, sauf qu'ils ont été établis à partir d'un taux de TVA de 20,6 %. Que se passera-t-il si le taux normal de TVA est rétabli à 18,6 % ?

Voilà autant de questions qui nous paraissent suffisamment importantes pour mériter des réponses de nature à éclairer l'Assemblée.

Même si nous avons le souci de ne pas nous répéter, il faut reconnaître que la pédagogie, c'est l'art de la répétition. Aussi, il nous apparaît parfois important de répéter nos arguments compte tenu du peu d'intérêt que vous semblez leur prêter.

J'en viens à nos amendements, notamment à celui qui porte le n° 332. Avec ces amendements, nous acceptons d'entrer dans la logique du Gouvernement et de prendre en considération le nouveau système mis en place avec un taux réduit de TVA. Le problème, c'est qu'un certain nombre d'études font apparaître des disparités entre le nouveau système et l'ancien système. Dès lors, une des solutions possibles pour résoudre ce problème consisterait à baisser encore davantage le taux de TVA. Tel est l'objet de l'amendement n° 332 qui propose de substituer au taux de 5,5 % celui de 2,1 % qui s'applique dans certains cas.

Nous aurions même pu aller plus loin et retenir le taux zéro pour les logements sociaux. Toutefois, je pense que M. le ministre nous aurait objecté qu'il faut respecter la directive européenne. Cela étant, comme nous avons déjà eu l'occasion de dire hier et ce matin, quand on veut, on peut. Nous considérons que nous pouvons obtenir un certain nombre de modifications de cette fameuse directive européenne, pour peu que nous en ayons la volonté.

Bref, l'adoption de notre amendement permettrait de réduire l'écart existant entre l'ancien système et le nouveau que propose le ministre.

Vous pouvez constater, monsieur le président, que j'ai pratiquement respecté mon temps de parole de cinq minutes. Et nous essaierons de faire de même pour cha-

cun des trente ou quarante amendements que nous avons présentés... à moins, bien entendu, que les réponses des ministres soient d'une pertinence telle que nos amendements deviennent sans objet. Mais pour cela, il faudrait que les ministres soient en progrès, car, pour le moment, nous ne pouvons pas dire que nous sommes satisfaits des réponses qu'ils nous ont apportées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 332.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances de l'économie générale et du Plan. La commission a adopté sans modification l'article 10. Elle est donc contre toute modification et, en particulier, celle qui est proposée dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 332.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Monsieur le député, vous m'avez posé plusieurs questions.

D'abord, vous m'avez demandé quel est l'effet réel des annulations de crédits pour l'année 1996. Je vous remercie de m'avoir posé cette question, car elle me permet de remettre les choses en ordre dans la mesure où, bien souvent, on confond l'effet réel des annulations et le chiffre annoncé pour un gel. Ce qui vous intéresse, j'en suis persuadé, c'est moins le montant budgétaire des annulations que leurs effets en termes de réduction du programme physique. Les éléments que je peux vous donner vont, je le pense, vous rassurer.

Premièrement, l'application dès cet automne de la réforme du PLA, c'est-à-dire le passage de la subvention à une TVA à taux réduit, nous a permis de déléguer, voici quinze jours, 21 000 PLA dans les régions, c'est-à-dire davantage que n'aurait permis de le faire l'ancien système.

M. Didier Migaud. Ça ne veut rien dire !

M. le ministre délégué au logement. Deuxièmement, nous allons déléguer très prochainement le reste de la « ligne fongible » des crédits PLA et des crédits PALULOS, c'est-à-dire de l'ensemble des crédits d'aide à la pierre pour le locatif social, pour la réhabilitation du parc privé et social, dans une enveloppe dans laquelle le montant des annulations – qui, je le répète, ont un impact en termes de réduction des réalisations – s'élève à 130 millions de francs. Je le précise car ont circulé des chiffres dont l'ordre de grandeur allait de 1 à 10.

Ensuite, vous avez évoqué les différences de situation en ce qui concerne le foncier. Je vous ai indiqué tout à l'heure, notamment après les précisions fournies par M. le ministre délégué au budget à M. Jegou, qu'il y avait en moyenne une équivalence. Il est évident que, lorsque le foncier est moins cher, le système est plus avantageux et que, inversement, lorsque le foncier est plus cher, le système est légèrement moins avantageux.

J'ai été très étonné par ce qu'a dit ce matin M. Bonrepaux à propos d'une opération dans l'Ariège. A l'évidence, compte tenu du coût du foncier dans l'Ariège, il ne peut qu'être gagnant.

M. Augustin Bonrepaux. Non ! Cela dépend des zones !

M. le ministre délégué au logement. Apportez-moi la simulation, monsieur le député. Je la corrigerai et je puis vous assurer que vous serez gagnant.

Il est vrai, monsieur Migaud, qu'il existe des volumes de dotations pour surcharges foncières. Pour l'Île-de-France, par exemple, cela représente environ 390 millions de francs sur une année.

Enfin, vous me demandez ce qui se passera lorsque le taux de TVA baissera. Beaucoup de choses peuvent se passer. Ainsi, cette année, le taux du livret A a baissé, ce qui fait que l'argent dont a besoin un organisme HLM pour construire ou pour réhabiliter lui coûte 20 p. 100 moins cher. Cette simple modification du taux du livret A équivaut à une aide de l'ordre de 40 000 francs par logement. Dans l'ancien système, la subvention était de 49 000 francs. Mais avec le nouveau système, plusieurs éléments – et non pas un seul – devront être pris en compte dont la réduction de TVA, l'accès au livret A et l'accès à l'APL. Il n'est pas bon de rester polarisé sur un seul élément, il faut considérer l'ensemble. Il s'agira d'un événement considérable pour le monde HLM. Je le répète, le nouveau système est sensiblement équivalent au précédent, tout au moins en moyenne.

S'agissant de l'accès au prêt, il y a un gain de 10 p. 100.

Vous voyez que beaucoup d'événements peuvent se produire, notamment des événements heureux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Toutes ces réponses sont bien imprécises.

Monsieur le ministre, nous voulons bien croire à la sincérité de vos engagements de ce matin. Mais quel est le financement prévu pour faire face au dépassement dans les zones où le coût du foncier pénalisera les organismes HLM ? Sur quelle ligne trouve-t-on ces crédits et quel est leur montant ?

Vous avez évoqué ce matin la suppression de la taxe sur les salaires. Ce serait une excellente chose, puisque nous militons depuis longtemps pour cette suppression. Mais si j'en crois M. Auberger, il n'est question que d'un allègement extrêmement limité, puisque seules certaines dépenses qui étaient jusqu'à présent plafonnées et assujetties à la taxe sur les salaires seront désormais soumises au taux réduit de TVA. Quelle est réellement l'économie qui sera réalisée pour les offices d'HLM grâce à cette mesure ?

Je me suis réjoui un peu trop vite. Je croyais que vous nous aviez annoncé la suppression de la taxe sur les salaires. Malheureusement, il n'en est rien ! Il s'agit encore d'une opération de diversion destinée à démontrer que cette réforme va dans le bon sens et qu'elle ne pénalise pas les organismes de construction. Malheureusement, à moins que vous nous annonciez une bonne surprise, nous sommes, pour l'instant, bien obligés de reconnaître qu'il n'en est rien. Nous attendons vos précisions sur ce point comme nous les attendons sur le financement prévu pour compenser les pertes des organismes et des régions qui vont être pénalisés par le changement de système.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux "5,5 %" le taux "2,20".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je profite de la défense de cet amendement pour revenir sur les propos du ministre, car il y a parfois un décalage tel entre les discussions qui ont lieu dans cette assemblée et la réalité que nous vivons sur le terrain que nous sommes en droit de nous demander ce qui ne va pas.

Vous nous dites, monsieur le ministre : « Nous avons délégué dans les régions 21 000 PLA. » Mais qu'en est-il sur le terrain ? Dans ma circonscription, nous essayons depuis maintenant presque quatorze mois d'obtenir des PLA supplémentaires afin de maintenir le caractère social d'un parc qui existe depuis longtemps à Saint-Michel-sur-Orge. Le maire de cette ville et moi-même nous nous sommes tournés vers le préfet pour demander les 80 PLA nécessaires pour faire le montage qui permettrait justement de maintenir ce caractère social. Or il nous a répondu : « Il n'y a pas assez de PLA, ceux dont nous disposons doivent aller en priorité à la construction nouvelle. » Résultat : cet ensemble de plus de 5 000 logements se trouve aujourd'hui dans une situation très périlleuse, avec des locataires très mobilisés.

D'un côté, il y a des chiffres, de l'affichage – nous en prenons l'habitude – et, de l'autre, une réalité qui est totalement différente. Voilà pourquoi les chiffres que vous avancez doivent être vérifiés et mis en parallèle avec ce qui se passe sur le terrain.

Si nous avons présenté plusieurs amendements sur l'article 10, c'est pour obtenir l'engagement clair du Gouvernement que la réforme qu'il veut mettre en place n'entraînera aucune perte de recettes pour le logement locatif.

Le ministre nous dit : « En moyenne, nous avons une équivalence. » Mais nous savons que c'est le type même d'expression dont il vaut mieux se méfier. Dans la pratique, l'équivalence, c'est toujours pour le voisin, jamais pour soi. Si le Gouvernement utilise une formule aussi subtile, c'est qu'il sait bien qu'il y aura une perte de recettes pour les organismes HLM. Et, encore une fois, ce sera le logement locatif social qui sera pénalisé !

C'est pour éviter cela que nous proposons l'amendement n° 333. Il permettra, grâce à une baisse substantielle de la TVA, de donner les moyens au logement social de continuer à être efficace. Sinon, quand nous dresserons le bilan, nous constaterons des pertes.

Pour terminer, je voudrais revenir sur une question évoquée par Didier Migaud. Si, comme nous semblons le croire, le Gouvernement veut revenir rapidement à un taux normal de TVA de 18,6 %, au lieu de 20,6 %, il doit d'ores et déjà manifester cette volonté. Sinon, il y aura une perte de deux points à l'arrivée pour le logement social locatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le député, je connais bien le problème que vous avez évoqué avec éloquence en vous référant à une cité de votre circonscription. Mais je ne crois pas qu'il puisse trouver sa place au sein de la discussion de la première partie de la loi de finances, pour une raison d'ailleurs évidente : votre projet consiste à racheter des logements, ce qui fait que la partie concernée du PLA est celle de l'acquisition-réhabilitation, opération qui reste financée comme antérieurement, la réduction du taux de TVA ne s'appliquant qu'à la construction neuve.

Nous reparlerons donc de votre projet, mais vous devez prendre conscience de toutes les difficultés qu'il peut soulever. En tout cas, soyez certain de l'attention que nous portons à la situation de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour le reste, je crois vous avoir répondu.

Vous vous êtes interrogé sur ce qui se passerait si le taux de TVA baissait. Je répète, car ne n'ai pas entendu véritablement d'écho des propos que je tiens régulièrement, que la diminution du taux de rémunération du livret A entraînera, pour les PLA qui vont être lancés, une aide d'un montant à peu près équivalent à la subvention antérieure et à la baisse du taux de TVA.

Vous voyez donc, monsieur le député, qu'en tout état de cause et quelles que soient les zones, il est aujourd'hui plus facile de monter une opération PLA avec le nouveau système qu'il y a un an, voire seulement neuf mois.

Cela dit, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu entre nous et je souhaiterais que nous puissions, les uns et les autres, mieux nous comprendre. Je ne remercie pas, de ce point de vue, le rapporteur général pour sa contribution, et j'avoue que je suis stupéfait de le voir se désintéresser à ce point du problème du logement. Il a pourtant montré qu'il était capable de s'intéresser à quelques sujets et nous l'avons connu un peu plus disert...

M. Michel Péricard. Nous n'avons que faire de vos sermons !

M. Arthur Dehaine. Monseigneur Migaud, arrêtez votre homélie !

M. Didier Migaud. Redoute-t-il d'être encore mis devant ses propres contradictions ? Il demeure que nous aimerions connaître son avis.

M. Arthur Dehaine. Il faut écouter !

M. Didier Migaud. J'ai d'ailleurs cru comprendre en commission des finances que les problèmes que nous posions concernant la compensation totale et son financement préoccupaient non seulement les membres de l'opposition, mais aussi ceux de la majorité. (« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Il faut savoir si le débat qui se déroule dans l'hémicycle ne sert qu'à faire voir, à la faveur du dépôt de quelques amendements, que l'on existe, quitte à ce que certains s'arrangent pour rester un bon moment dans les couloirs afin de ne pas poser de problèmes insurmontables à la majorité...

M. Arthur Dehaine. Oh ! Voilà qui n'est pas beau ! Nous n'y aurions jamais pensé !

M. Didier Migaud. ... ou si nous sommes réunis dans l'hémicycle pour régler des problèmes de fond.

Monsieur le président, nous n'avons pas tout à fait obtenu les réponses que nous souhaitions.

M. le ministre m'a dit que le montant des annulations de crédits est de 130 millions de francs.

Reportons-nous au *Journal officiel* de la République française du 27 septembre 1996. A sa lecture, je constate que, sur 10 milliards d'annulations de crédits de paiement, dont 7,284 milliards pour les budgets civils, le logement est concerné pour 1 229 941 500 francs. Quant aux annulations d'autorisations de programme, elles s'élèvent à 1 878 554 francs. Et l'on s'étonne que la construction ait quelques difficultés !

Monsieur le ministre, je voudrais connaître la raison de la différence entre vos 130 millions et ce 1,2 milliard afin que nous puissions poursuivre la discussion en étant un peu plus éclairés que nous ne le sommes.

Je ne vous cache pas que nous avons encore un certain nombre de questions à poser dans le but d'obtenir des précisions sur d'autres points. Mais j'aurai l'occasion d'y revenir avec les amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux "5,5%" le taux "2,3 %".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nos amendements ont pour objet de poser des questions qui méritent une réponse. Or voilà deux fois que nous n'obtenons pas de réponse. Nous espérons bien que les amendements suivants, une trentaine, nous permettront d'en obtenir.

Il serait regrettable de donner l'impression que l'on veut faire adopter une disposition sans que l'ensemble du Parlement soit convenablement éclairé.

M. Raymond Lamontagne. Il l'est !

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons interrogé le Gouvernement sur la compensation intéressant les régions qui seront pénalisées. Quelles sont, à cet égard, les inscriptions qui figurent dans le budget ?

Didier Migaud vient demander pourquoi on nous parle de 130 millions d'annulations de crédits alors qu'il s'agit, selon le *Journal officiel*, de plus d'un milliard. Pas de réponse !

Je pose quant à moi une autre question : quel intérêt pour les HLM l'économie réalisée sur la taxe sur les salaires va-t-elle présenter ? Toujours pas de réponse !

M. Raymond Lamontagne. On vous l'a expliqué de long en large !

M. Augustin Bonrepaux. Ce matin, nous avons posé une question importante pour tous les plus modestes : quelle sera l'évolution de l'APL ?

M. Raymond Lamontagne. Cela ne concerne pas l'article 10 !

M. Augustin Bonrepaux. Certes, les crédits augmentent de 8 %, mais nous savons qu'ils sont insuffisants pour répondre aux besoins. De plus, l'APL est, depuis plusieurs années, gelée, alors même que vous octroyez des avantages considérables aux catégories les plus aisées.

M. Raymond Lamontagne. La réponse vous a été donnée ce matin !

M. Augustin Bonrepaux. Il faut que l'on nous réponde !

Ce matin, j'ai aussi posé d'autres questions, notamment sur les réductions des crédits de l'ANAH, qui sont très importantes dans les zones rurales. Il s'agit tout de même d'une réduction de 1,6 milliard !

M. Arthur Dehaine. Cela n'a pas de rapport avec l'article 10 !

M. Augustin Bonrepaux. Nous voudrions avoir des précisions sur les mesures effectivement prises pour développer le logement en milieu rural.

Nous allons nous prononcer cet après-midi sur un article qui a des conséquences sur l'ensemble du budget du logement...

M. Raymond Lamontagne. Pas sur l'APL, ni sur l'ANAH !

M. Augustin Bonrepaux. Il me semble donc normal que, au moment où nous discutons du budget de la nation tout entière, nous ayons des réponses précises aux questions posées. Nous espérons, monsieur le ministre, les obtenir maintenant, tout comme nous espérons que vous donnerez suite à cette demande de baisse du taux de TVA, qui permettrait de favoriser la construction de logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que, ce matin, nous nous sommes longuement exprimés sur l'intérêt que présente l'article 10, intérêt auquel j'ai consacré plus d'une vingtaine de pages de mon rapport écrit. Malheureusement, un certain nombre de nos collègues n'ont pas lu ce rapport. Je le regrette pour eux...

M. Didier Migaud. Ne vous inquiétez pas pour nous !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... et ne puis simplement que les inviter à le lire.

La réforme proposée est bonne pour la France. Elle est également bonne pour mon département...

M. Augustin Bonrepaux. C'est vous qui le dites !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... ainsi que j'en ai fait ce matin la démonstration.

Dans ces conditions, je n'ai rien à ajouter, sinon que la commission des finances a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Je vais apporter quelques éléments d'explication à M. Bonrepaux.

Monsieur le député, j'ai dit tout à l'heure que les annulations qui avaient un effet en termes de réduction du programme physique s'élevaient à 130 millions. Le chiffre que vous et M. Migaud avez cité est le chiffre administratif publié au *Journal officiel*, mais il n'a pas dans son ensemble d'effet direct sur le programme physique.

Prenons un exemple concret : du fait de l'application de la réforme de financement des PLA, les 21 000 PLA qui ont été effectivement délégués il y a quinze jours dans les régions auraient entraîné 470 millions de crédits de paiement, qui peuvent effectivement être annulés sans qu'il y ait un PLA de moins, la preuve étant que ces 21 000 PLA sont dans les départements. De plus, l'équivalent de la subvention budgétaire ou, plus exactement, des crédits de paiement correspondant à la première année de la subvention budgétaire ont pu faire l'objet d'une annulation.

Je puis donc vous confirmer d'une manière très officielle que le montant des annulations ayant un effet réel en termes d'annulations du programme physique est de 130 millions. Il n'y a là rien d'incompréhensible.

Dans ces conditions, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. M. le ministre délégué au logement a des talents : il vient de faire devant l'Assemblée un tour de passe-passe digne du bonneteau, dans la mesure où c'est à nous de désigner où se trouve le cœur du dispositif. Il nous dit : « J'ai délégué, nous renvoyons telle somme aux régions, qui, vous verrez, pourront agir. »

Tout cela n'est pas très sérieux !

Par l'exercice auquel nous nous livrons, nous essayons de comprendre sérieusement comment le logement social va sortir du dispositif.

M. Raymond Lamontagne. Il en sortira grand !

M. Julien Dray. Nous avons posé une question simple au Gouvernement mais, pour l'instant, nous n'avons pas eu de réponse.

Je rappelle l'exemple qu'a pris Augustin Bonrepaux : alors qu'une opération de 450 000 francs TTC recevait 54 000 francs, elle ne recevra plus, avec le nouveau dispositif, que de 46 660 francs, soit une perte de 7 345 francs. Là, on ne joue plus au bonneteau ! On avance un chiffre qui résulte d'un calcul. A aucun moment, le Gouvernement n'a été capable de démontrer que ce chiffre était faux !

Nous pensons que les amendements que nous proposons sont la meilleure garantie que l'on puisse donner pour préserver le logement, compte tenu de la situation actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux "5,5 %" le taux "2,4 %".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Manifestement, il est souhaitable que nous continuions d'interroger le Gouvernement...

M. le président. Et que vous vous en teniez à l'article 10. (*Sourires.*)

M. Didier Migaud. Nous y sommes, monsieur le président.

M. Julien Dray. Nous synthétisons !

M. Didier Migaud. A propos du 1,229 milliard que j'évoquais tout à l'heure, le ministre a répondu que la suppression de 21 000 PLA pouvait représenter 480 millions de francs.

J'observe que le passage de l'ancien au nouveau système a eu lieu le 1^{er} octobre, sans même que le Parlement ait pu exprimer quelque avis que ce soit. On se demande donc à quoi celui-ci peut servir, si un ministre peut décider de lui-même de passer d'un ancien dispositif à un nouveau.

Ce matin, nous avons entendu beaucoup de choses sur la concertation préalable, sur la concertation nécessaire, sur le dialogue. Mais nous constatons qu'une mesure s'est appliquée à compter du 1^{er} octobre sans que le Parlement ait eu à se prononcer.

Monsieur le ministre, comment pouvez-vous affirmer que la suppression de 1,21 milliard de crédits de paiement, notamment au titre VI, concernant la construction et l'amélioration de l'habitat, peut être sans conséquences graves pour les secteurs de la construction et du logement ? Cela veut-il dire que l'on peut inscrire n'importe quels crédits dans le budget et que rien ne sert de les dépenser puisque leur annulation est sans conséquence ? Tout cela n'est pas très sérieux !

Je voudrais, pour défendre l'amendement n° 335, me fonder sur un exemple.

Une opération du département de l'Isère concerne 27 maisons individuelles financées sur des PLA, dont 6 PLA-TS. Elle est programmée en deux tranches : 13 logements en 1996 et 14 en 1997. Cette opération a été lancée en 1994 selon l'ancienne réglementation des PLA. Le dossier de demande de financement pour la première tranche a été déposé au mois d'août 1996, selon l'ancienne réglementation. Le chantier devrait normalement démarrer en décembre 1996. Le financement demandé pour la seconde tranche est prévue pour le mois de janvier 1997.

J'ai sous les yeux une étude comparative entre les deux systèmes de financement.

Selon l'ancienne réglementation, qui était valable jusqu'au 30 septembre 1996, le prix de revient TTC de l'opération s'élève à 13,657 millions de francs ; avec la nouvelle, il se ramène à 13,021 millions soit – et vous avez raison sur ce point, monsieur le ministre – une différence de 636 000 francs.

Avec l'ancienne réglementation, il y avait une subvention d'Etat de 1,921 million. Avec la nouvelle réglementation – et une TVA à 5,5 % –, il s'agit de 1,03 million, soit une différence de 891 000 francs.

Le passage de l'ancienne réglementation PLA – avec subvention d'Etat – au nouveau système – avec une baisse du taux de TVA et la suppression de la sub-

vention – fait apparaître dans ce cas particulier une baisse brutale de l'aide à l'investissement de 255 000 francs, c'est-à-dire, pour vingt-sept logements, 9 500 francs par logement.

Je suis persuadé que cet exemple frappera l'ensemble de nos collègues.

Cela signifie que cette perte sera compensée par une majoration équivalente du prêt PLA souscrit auprès de la Caisse des dépôts, ce qui augmentera d'autant l'endettement de la société d'HLM.

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas obligatoirement hostiles à votre nouveau système, et nous sommes prêts à en discuter. Mais il existe des situations, notamment dans l'agglomération grenobloise, où ce système pénalisera considérablement les constructions à venir. Et si le système pénalise, de nouvelles opérations seront plus difficilement réalisables. Nous vous posons donc la question : comment la différence sera-t-elle financée ?

M. le président. Monsieur Migaud, vous avez dépassé votre temps de parole, mais cela vous permettra d'être plus concis sur les amendements suivants ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud. Je renouvelle ma question : quel est le montant des crédits que l'Etat affecte au dispositif concernant les charges foncières en 1996 et 1997 ? Comment voulez-vous que l'on puisse apprécier concrètement l'effort que l'Etat est prêt à faire pour compenser ce type de situation si vous ne répondez pas à cette question !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Même avis que précédemment.

M. Didier Migaud. Ce n'est même pas la peine de lui demander son avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le député, on peut continuer à examiner quantité de simulations...

M. Didier Migaud. Mais c'est une question précise que je vous pose !

M. le ministre délégué au logement. Laissez-moi vous répondre ! Je vous ai écouté avec une très grande attention ! Vous ne savez même pas quelle va être la fin de ma phrase !

Je voudrais vous poser trois questions. A quelle date ces simulations ont-elles été établies ? Quel est l'impact de l'évolution évoquée sur la trésorerie ? Enfin quel en est l'impact au niveau de l'allègement de la taxe sur les salaires ?

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'impact sur la trésorerie n'est pas pris en compte.

M. le ministre délégué au logement. Ah, voilà ! Et celui sur la taxe sur les salaires ?

M. Didier Migaud. Quand bien même, monsieur le ministre ! Cela ne peut en aucune façon – je pense que vous le reconnaîtrez tout à fait honnêtement –, ...

M. le ministre délégué au logement. Pas du tout !

M. Didier Migaud. Je vous pose des questions précises et vous me répondez par des questions !

M. le ministre délégué au logement. Je vais vous dire pourquoi !

M. Didier Migaud. Commencez par répondre à mes questions ! En aucune façon, les effets sur la taxe sur les salaires et sur la trésorerie dont vous parlez n'atteindront jamais 9 500 francs !

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le député, je vais répondre à vos trois questions.

Cette simulation a été réalisée avant ce midi, puisque vous l'aviez ce matin. Elle ne prend donc en compte ni l'allègement de l'ordre de 1 000 francs de la taxe sur les salaires, ni l'avantage de trésorerie de l'ordre de 2 000 francs. Et, forcément, elle ne tient pas compte de l'impact des réponses que M. Lamassoure à faites ce matin à M. Jegou.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Très juste !

M. le ministre délégué au logement. Or si vous prenez en considération ces trois éléments, votre simulation devient caduque. Je vous le dis très clairement : il y a équivalence. Donc sur les simulations, tout est dit. Vous pouvez en sortir autant que vous voudrez, aucune n'intègre ces éléments, pour ne citer que ceux-là, qui vous ont été précisés ce matin mais que nous connaissions bien avant. L'Union des HLM ne les a pas pris en compte.

M. Didier Migaud. Mais celle dont je vous parle n'est pas une simulation de l'Union des HLM !

M. le ministre délégué au logement. De plus, vous ne pouvez pas avoir pris en compte les réponses que M. Lamassoure a faites ce matin même à M. Jegou et dont il découle que la nouvelle situation sera équivalente à la précédente.

Pour ce qui est des charges foncières, vous le savez, il y a des crédits qui sont intégrés à la ligne « fongible » et qui, donc, sont traités au niveau local et ne sont pas identifiés au niveau national, sauf pour l'Île-de-France – 390 millions de francs sont inscrits pour 1996 dans le FARIF. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux « 5,5% » le taux « 2,5 % ».

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le débat a un peu éclairci les choses, mais nous n'avons pas encore de réponses précises. Vous laissez entendre, monsieur le ministre, que l'allègement de la taxe sur les salaires réduira les frais de conduite d'opérations, mais je doute que ces frais atteignent un niveau tel qu'ils induisent l'économie que vous indiquez. Dites-nous ce que la baisse de la taxe sur les salaires représente comme économie globale, ou plutôt comme dépense pour le budget de l'Etat, et nous pourrions juger de l'effort qui est consenti. Donnez-nous un chiffre ! Pour l'instant nous ne l'avons pas.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, je vous demande de vous en tenir à l'amendement n° 336 !

M. Augustin Bonrepaux. Justement, monsieur le président, si la compensation n'est pas suffisante, il faut baisser encore plus le taux de la TVA, comme le propose notre amendement qui est donc justifié.

Par ailleurs, vous comprendrez, monsieur le président, que nous ne puissions clore ce débat sans savoir ce qui se passera dans les zones rurales. En effet, les organismes HLM ne pourront pas intervenir dans ces zones s'ils ont des difficultés. Comment cela se passera-t-il pour les collectivités et que deviennent les crédits de l'ANAH ? Est-il exact qu'ils diminuent de 1,6 milliard et comment comptez-vous faire face ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est hors sujet !

M. Augustin Bonrepaux. Mais il s'agit du logement et nous examinons le budget du logement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ces amendements ont trait à la TVA ! Votre propos n'a rien à voir !

M. le président. Monsieur Bonrepaux, nous ne parlons pas ici du budget du logement ! Nous sommes sur l'amendement n° 336 portant sur le taux de TVA !

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, l'amendement n° 336 concerne le logement et je parle du logement. Si nous obtenons des réponses à ces questions, nous pourrions peut-être être satisfaits.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous sommes en pleine confusion !

M. Augustin Bonrepaux. Malheureusement, pour l'instant nous sommes loin d'avoir obtenu les réponses que nous attendons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cette discussion tourne en rond et ne présente absolument aucun intérêt ! Cet amendement n'est pas plus justifié que le précédent et il en ira de même pour les suivants. On parle de tout et de rien. Alors que l'objet de notre discussion devrait être la réduction du taux de TVA applicable aux travaux de construction de logements locatifs sociaux, on nous parle de la réhabilitation des logements qui sont donnés en location et qui n'ont pas un caractère social. On s'égare complètement ! Restons-en aux PLA et aux PLA très sociaux. Nous avons démontré ce matin que la réforme...

M. Didier Migaud. Vous n'avez rien démontré du tout !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Certains ont bien entendu notre démonstration et ont été convaincus. D'autres ne l'ont pas été mais, de toute façon, ils ne demandent pas à l'être, donc la discussion avec eux ne sert à rien. Cet amendement n'est pas plus justifié que les précédents et les suivants. J'en demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 336.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Pour les auditeurs qui nous rejoindraient maintenant, comme on dit à l'antenne, je voudrais rappeler que cela va faire plus de trois heures que nous consacrons au seul article 10 de cette première partie de loi de finances qui en comporte vingt-huit, que

nous sommes en train d'examiner une série d'une trentaine d'amendements tous rédigés quasiment de la même manière et dont l'objet officiel est de réduire le taux de 5,5 % de TVA applicable à la construction de logements sociaux pour le fixer successivement à 5,4 %, 5,3 %, 5,2 %, jusqu'à 0,001 %, qu'en réalité le vrai débat sur la politique du logement est programmé en seconde partie de la loi de finances pour le 7 novembre et que cela fait trois heures que nous en discutons les aspects fiscaux. M. le ministre du logement est venu lui-même et a répondu à de nombreuses reprises à toutes les questions qui ont été posées et maintenant les auteurs de ces amendements nous parlent non plus des aspects fiscaux, mais des aspects proprement budgétaires. Chacun s'enquiert même de ce qui va arriver dans sa circonscription. Cela n'a plus rien à voir avec le débat budgétaire, cela relève des questions orales ou des questions d'actualité. Cela étant, je répondrai à vos deux questions, monsieur Bonrepaux.

S'agissant de la question précise de l'effet sur le coût de la construction de l'allègement de la taxe sur les salaires, nous évaluons à environ 1 000 francs par logement le bénéfice de cet allègement.

Quant aux crédits de l'ANAH, c'est un sujet que nous examinerons en deuxième partie de loi de finances car, à ma connaissance, l'agence nationale d'amélioration de l'habitat n'est pas financée dans le cadre des HLM.

Le Gouvernement s'oppose à cet amendement ainsi qu'à tous ceux qui suivront, c'est-à-dire les amendements n^{os} 337 à 303. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Dray, je vous donne la parole mais je vous rappelle que c'est une faculté de ma part. Si je m'en tiens au règlement, je ne suis pas obligé de le faire !

M. Julien Dray. Merci, monsieur le président, cela prouve votre sens du débat...

M. le président. Oui, mais il ne faut pas en abuser !

M. Julien Dray. ... et votre volonté de faire en sorte que perdurent toutes les conditions d'un échange serein et responsable entre nous.

La réponse du Gouvernement m'inspire plusieurs remarques. D'abord, pour les auditeurs qui nous rejoindraient à l'antenne, puisque telle a été l'expression du ministre, je souhaite expliquer notre attitude. Lorsque vous n'obtenez pas de réponse, vous avez deux solutions : ou vous abandonnez, ou vous persévérez. Eh bien nous, nous décidons de persévérer, parce que les questions qui sont posées le justifient. Le logement social est l'un des principaux problèmes auxquels nous sommes confrontés dans nos circonscriptions. Il mérite d'autant plus l'attention de cette assemblée qu'il va être mis en péril par les dispositions du Gouvernement. Nous essayons donc d'obtenir le maximum de clarifications, de garanties, pour éviter que l'on nous reproche par la suite notre vote.

M. Gilbert Gantier. On sait bien que vous n'allez pas voter ces dispositions ! Allons !

M. Julien Dray. Mais c'est le rôle de l'opposition que d'obtenir toutes les garanties ! C'est cela aussi la démocratie, monsieur Gantier !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous jouez au guignol !

M. Julien Dray. C'est le rôle de l'opposition d'obtenir toutes les garanties sur les réformes que propose le Gouvernement. C'est son rôle de vigilance, et elle doit le tenir. Je suis sûr d'ailleurs que vous y êtes autant attachés que moi parce que vous savez que les jours passent et les situations changent parfois !

M. Germain Gengenwin. Vous pouvez toujours espérer !

M. Julien Dray. Par ailleurs, si nous voulons avoir une discussion sérieuse, il est utile, monsieur le ministre, que les parlementaires s'appuient sur l'expérience de leur circonscription. Il ne doit pas y avoir deux France : l'une qui s'enferme dans les chiffres et les déclarations et une autre qui serait vouée aux problèmes quotidiens. Dans le cadre de la discussion du budget du logement social, il est normal d'évoquer la réalité, ce qui est vécu dans certaines banlieues, et de s'appuyer dessus pour interpeller le Gouvernement.

M. Didier Migaud. Très bien !

M. Julien Dray. Sinon, cela ne sert à rien de parler, pendant les campagnes électorales, de la fracture sociale et de la nécessité de prendre en considération les besoins de nos concitoyens.

Nous demandons donc des garanties. Nous vous avons posé une question, monsieur le ministre, sur la base d'une simulation chiffrée et pour l'instant je m'en tiendrai là. Vous n'avez pas démontré que les chiffres que nous avançons étaient faux s'agissant de l'opération à 450 000 francs. Cela veut bien dire que les organismes de logements sociaux seront déficitaires au sortir du dispositif que vous mettez en place et que ce déficit ne sera pas compensé. Voilà pourquoi nous proposons de baisser le taux de TVA. L'absence de réponse à nos questions justifie que nous continuions à interpeller le Gouvernement pour obtenir toutes les garanties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 336.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n^o 337, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux « 5,5 % » le taux « 2,6 % ».

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

Je vais m'en tenir maintenant au règlement.

M. Julien Dray. Nous aussi, monsieur le président !

M. Didier Migaud. Nous ne demandons pas mieux que d'être convaincus par ce que nous entendons. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Raymond Lamontagne. Bonne nouvelle !

M. Didier Migaud. Mais il faudrait pour cela que les arguments et les réponses soient à la hauteur de nos questions et de nos attentes ! Nous sommes prêts à mettre fin

à la discussion dès que nous obtiendrons des garanties suffisamment précises. Sans vouloir faire injure à MM. les ministres, nous savons ce que vaut la parole du Gouvernement. M. Pasqua explique bien que les promesses n'engagent que ceux qui les entendent !

Je m'étonne que M. le rapporteur général et M. le ministre délégué au budget nous renvoient constamment au débat du 7 novembre. Leur expérience parlementaire est suffisamment grande pour qu'ils sachent parfaitement que des tas de choses se décident en première partie de loi de finances. Et lorsque cette première partie est terminée, en deuxième partie nous pouvons dire ce que nous voulons, tout est complètement bouclé.

M. Raymond Lamontagne. Vous l'avez déjà dit ce matin !

M. Didier Migaud. Oui, je l'ai dit ce matin, mais M. le ministre délégué au budget vient de nous répondre qu'il ne comprenait pas pourquoi nous n'attendions pas le 7 novembre pour évoquer certains sujets. Nous restons sur le dispositif fiscal, monsieur le rapporteur général. Si nous en sortons un tout petit peu de temps en temps c'est justement pour répondre aux arguments du ministre délégué au logement qui nous explique qu'il faut prendre en compte certaines opérations pour pouvoir comprendre que le nouveau système égale l'ancien. Je suis très heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez confirmer ce que je dis. C'est une excellente réponse à M. le rapporteur général, qui est vraiment bougon cet après-midi et qui ne comprend pas que l'on veuille discuter. Quand il ne dit rien, c'est un peu révoltant mais quand il s'exprime, sa passion l'emporte sur la raison !

Je voudrais revenir sur l'exemple que nous avons pris tout à l'heure : celui des vingt-sept maisons individuelles PLA. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la simulation avait été faite sans tenir compte des éléments nouveaux que M. Lamassoure a fournis ce matin. Je constate que le débat n'aura pas été inutile puisque vous avez été contraints d'apporter des précisions en la matière. Mais celles que vous avez données sur la trésorerie, sur la taxe sur les salaires et les instructions que pourrait éventuellement donner M. le ministre du budget, ne sont en aucune façon, de nature à combler une différence de 9 500 francs par logement. Je vous pose donc encore une fois cette question précise, monsieur le ministre : le Gouvernement s'engage-t-il à compenser intégralement les pertes subies dans toute opération de logement social, quel que soit le problème foncier ? Si vous répondez par l'affirmative, nous aurons vraisemblablement progressé et je vous poserai alors une deuxième question : comment ferez-vous ? Enfin, dernier point : quels crédits prévoyez-vous pour faire en sorte que cet engagement soit crédible ?

Monsieur le ministre délégué au logement, vous nous avez dit qu'une part des crédits de la ligne « fongible » pouvait être consacrée, à la prise en compte des problèmes fonciers. Vous nous avez dit quels étaient les crédits votés pour 1996, mais quels sont ceux que vous prévoyez pour 1997 ? Prévoyez-vous de les augmenter pour prendre en compte les compensations ? A ma connaissance non.

Donc, vous ne pouvez pas, d'un côté, dire que vous aurez les moyens de compenser et, de l'autre, ne pas mettre en place le dispositif et les crédits nécessaires pour procéder à cette compensation !

A ces deux questions précises, nous aimerions avoir des réponses précises. Si nous les avons, nous n'aurons plus à argumenter sur les autres amendements, puisque ce sont là les deux points essentiels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne peux pas admettre que nos collègues laissent entendre que la question n'a pas été correctement étudiée par la commission des finances, dans le rapport écrit, avant mes explications verbales, volontairement succinctes, de ce matin, et que, de façon générale, je ne la connais pas.

M. Didier Migaud. Je n'ai pas dit ça !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si ! Je peux d'autant moins l'admettre de votre part, monsieur Migaud, que vous n'êtes pas gestionnaire, à ma connaissance, de HLM.

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas une raison !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Moi, je préside, et depuis dix-neuf ans, une société d'économie mixte qui gère 700 logements.

M. Didier Migaud. Ce n'est pas non plus une raison !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Donc, j'ai quelque motif de connaître le problème. Actuellement, j'ai un programme de dix pavillons en cours de construction financés par des PLA locatifs. Eh bien, je puis vous dire que si nous pouvions bénéficier de cette diminution de la TVA, cette opération serait facilitée d'autant !

M. Didier Migaud. Et alors ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne peux donc pas admettre ce que vous avez dit ce matin, pas plus que je ne puis admettre que vous affirmiez que nous ne suivons pas correctement la discussion et que nous ne sommes pas en mesure d'apporter des arguments. C'est faux !

Vous cherchez à nous égarer !

M. Didier Migaud. Pas du tout ! Nous posons des questions précises et nous voulons des réponses précises.

M. le président. Seul le rapporteur général a la parole.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. S'agissant de votre deuxième question, je vous confirme qu'une ligne fongible...

M. Didier Migaud. De combien ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... de 3,6 milliards est prévue dans le budget pour 1997. Son utilisation sera l'un des objets du débat sur le sujet du logement, en deuxième partie.

M. Didier Migaud. Le problème, ce n'est pas l'utilisation, c'est le montant des crédits !

M. le président. Monsieur Migaud, voyons...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous en sommes aux recettes du budget de l'État et non aux dépenses.

Il n'y a donc pas lieu de discuter aujourd'hui de l'utilisation des dépenses, et cet amendement n° 337 doit être rejeté.

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas sérieux !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est vous qui ne l'êtes pas ! Vous êtes des guignols ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Rappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 54, alinéa 6. Vous avez appelé l'amendement n° 337 de nos collègues Migaud et Bonrepaux. J'en lis le premier alinéa :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux "5,5 %" le taux "2,6 %". »

Or M. Migaud n'a, à aucun moment, expliqué la raison pour laquelle il voulait substituer le taux de 2,6 % au taux de 5,5 % !

M. Didier Migaud. Je peux reprendre l'argumentation, si vous le souhaitez !

M. Gilbert Gantier. Il s'en est tenu à ce qu'il avait déjà dit lors de son intervention sur l'article 10.

Or l'article 54, alinéa 6, de notre règlement dispose : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le président peut lui retirer la parole. »

M. Michel Périscard. Eh bien !

M. Gilbert Gantier. Il serait bon, mes chers collègues, de s'en tenir aux amendements tels qu'ils sont rédigés, en cessant de reprendre, pour chacun, la discussion que nous avons déjà eue ce matin, et qui se poursuit. Quelqu'un qui assisterait à cette séance avec le jeu des amendements et qui écouterait les orateurs ne comprendrait rien à la façon dont nos débats sont organisés !

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue. Vous pouvez compter sur moi pour appliquer scrupuleusement, le règlement, dorénavant.

Reprise de la discussion

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 337 ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est naturellement hostile à cet amendement.

Je voudrais, à ce stade, et notamment après avoir entendu M. Gantier, que je remercie de son intervention, faire aux représentants de l'opposition et à vous-même, monsieur le président, une proposition de méthode.

Je pense que nous pourrions gagner du temps, sans que le débat démocratique en souffre, si nous mettions en discussion commune les autres amendements sur l'article 10. Si les représentants de l'opposition pouvaient, dans leur prochaine intervention, faire une liste exhaustive des questions sur lesquelles ils souhaitent que ce dernier s'exprime, le Gouvernement pourrait ensuite répondre point par point à chacune de ces questions.

Naturellement, nous ne nous faisons pas d'illusion. Certaines de ces réponses ne les satisferont pas. Dans un certain nombre de cas, ils estimeront même qu'il n'a pas été véritablement répondu. Mais, à tout le moins, les

choses auront été dites publiquement. Les termes du débat public et les positions des uns et des autres auront été nettement énoncés et nous pourrions ensuite passer rapidement au vote. Nous aurons alors consacré trois heures et demie au débat sur la fiscalité du logement. Nous pourrions alors passer à d'autres sujets qui méritent qu'on les examine soigneusement afin que le débat soit véritablement démocratique.

Il me semble que cette procédure aurait beaucoup d'avantages pour les uns comme pour les autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je suis convaincu que nos collègues, notamment M. Migaud et M. Bonrepaux, vous auront entendu. Ils avaient certainement déjà l'intention de faire preuve de concision dans la défense des amendements qu'ils ont déposés. Ceux-ci ne peuvent être soumis à une discussion commune. Mais je suis persuadé que le message aura été bien reçu.

Cela étant, j'ai quand même le sentiment qu'une partie de l'Assemblée aura du mal à convaincre l'autre partie, et réciproquement.

Monsieur Migaud je vais, pour la dernière fois, vous donner la parole pour répondre au Gouvernement. Je m'en tiendrai ensuite scrupuleusement au règlement en ne donnant la parole qu'à l'auteur de l'amendement puis à un orateur contre.

M. Didier Migaud. Permettez-moi d'abord, monsieur le président, d'exprimer mon étonnement après l'intervention de M. Gantier, et je tiens à vous exprimer ma solidarité (*Rires*) parce que j'ai trouvé les propos de notre collègue Gantier particulièrement discourtois à votre égard.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Quel culot !

M. Didier Migaud. Il avait, en effet, l'air de vouloir vous apprendre le règlement. Or, que je sache, depuis que vous présidez, vous faites preuve d'une connaissance parfaite de celui-ci.

M. le président. Je vous en donne acte ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud. L'intervention de M. Gantier était particulièrement déplacée et, en plus, très inamicale. Y a-t-il à nouveau une « guéguerre » entre le RPR et l'UDF ? Je n'en sais rien (*Exclamations sur plusieurs bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Allons, monsieur Migaud, un peu de sérieux !

M. Didier Migaud. Il y a quand même eu, monsieur le président, des choses qui ont été dites...

M. Julien Dray. C'était mesquin !

M. Didier Migaud. Exactement : un peu mesquin. Je me permets de le dire d'autant plus spontanément que M. Gantier nous a habitués à plus de courtoisie dans le débat...

M. Michel Périscard. C'est votre intervention qui n'est pas à la hauteur du débat parlementaire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On s'égare !

M. Didier Migaud. ... même s'il met beaucoup de passion – ce qui a parfois un côté sympathique – à défendre un certain nombre d'amendements, lesquels, d'ailleurs, profitent toujours aux mêmes.

Mais nous aussi, nous avons de la passion, quoique nous défendions d'autres intérêts.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous n'avez pas le monopole du cœur, vous le savez bien !

M. Didier Migaud. Monsieur le président, nous ne pouvons pas répondre positivement à la demande du ministre du budget...

M. Germain Gengenwin. Vous voulez faire durer le débat !

M. Didier Migaud. ..., et, vraiment, j'en suis navré. La défense de chacun des amendements suivants est fonction des réponses que peut apporter le Gouvernement.

Je pose à nouveau mes deux questions. Je vous demanderai ensuite, monsieur le président, une suspension de séance pour permettre à notre groupe de se réunir et au Gouvernement et à sa majorité de se mettre d'accord sur les réponses à nous apporter. Nous pourrions ainsi peut-être gagner du temps.

M. Germain Gengenwin. C'est de l'obstruction. Ils veulent faire durer les débats jusqu'à dimanche. Flibustiers !

M. Julien Dray. Cela peut être un honneur que d'être flibustier !

M. Didier Migaud. Ma première question est très courte. Messieurs les ministres, pouvez-vous prendre aujourd'hui l'engagement que les conséquences du passage au nouveau système seront compensées pour quelque opération que ce soit ?

C'est important et ce souci est d'ailleurs partagé par des collègues sur tous les bancs. Sans cela, de nombreuses opérations ne seront plus possibles en raison de la surcharge foncière que vos mesures ont entraînée, et vous le savez parfaitement.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais non ! Qu'en savez-vous ?

M. Didier Migaud. Monsieur le rapporteur général, vous n'avez ni le privilège ni le monopole de la connaissance en ce qui concerne la construction des logements !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais je suis président d'un organisme d'HLM, pas vous !

M. Didier Migaud. Oui, en matière de cumul des fonctions, vous êtes champion ! Ce n'est peut-être pas la meilleure des choses !

M. le président. Revenons à l'amendement n° 337 !

M. Didier Migaud. Ma question précise devrait mériter, monsieur le président, une réponse précise.

Ma seconde question est un prolongement de la première. Quels moyens budgétaires précis le Gouvernement compte-t-il engager pour cette compensation ?

Monsieur le président, si nous obtenons des réponses à nos questions, nous serons tout à fait d'accord pour continuer le débat car nous avons aussi d'autres sujets de préoccupation.

Je vous demande donc une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Migaud, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 337, et après je vous accorderai la suspension de séance, qui est de droit, et que je ne peux donc vous refuser. Toutefois, je n'ai pas le sentiment que ce soit la meilleure façon d'être efficace et de faire avancer le débat !

Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux "5,5 %" le taux "2,7 %".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, nous avons mis à profit les quelques minutes que vous nous avez généreusement accordées pour réfléchir.

M. le président. J'en suis persuadé.

M. Julien Dray. Nous nous sommes quittés tout à l'heure sur deux questions de Didier Migaud.

Premièrement, comment s'organisera la compensation entre l'ancien et le nouveau système, et le Gouvernement peut-il s'engager à ce que le passage de l'un à l'autre n'entraîne aucun déficit ?

Deuxièmement, quel sera le montant des moyens qui seront mis à disposition pour effectuer cette compensation ?

En relisant les dispositions du projet de loi de finances pour 1997 consacrées au logement, nous avons constaté que les crédits affectés aux PLA et aux PALULOS, qui s'élevaient à 5,3 milliards en 1996, seraient ramenés à 3,5 milliards en 1997. Le changement de dispositif se traduit donc par un déficit de 1,8 milliard.

Le Gouvernement estime par ailleurs à 1,3 milliard la minoration de recettes résultant de la réduction de TVA. Il ne faut pas avoir fait maths sup pour opérer la soustraction : entre 1,8 et 1,3, un demi-milliard a disparu, ce qui signifie que la réforme est déséquilibrée. C'est pourquoi nous demandons des garanties. Nous voulons être sûrs qu'aucune opération de logement social ne sera pénalisée et donc que les moyens nécessaires seront dégagés.

Nous proposons à cette fin, dans une série d'amendements dégressifs, d'abaisser le taux de TVA proposé. Mais si le Gouvernement prend des engagements, nous sommes disposés à les réexaminer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Monsieur Dray, les chiffres que vous citez concernent, d'une part, des autorisations de programme et, d'autre part, des recettes,

ce qui montre bien que les organismes HLM retireront du nouveau dispositif un avantage en termes de trésorerie.

Mais je veux vous dire de la manière la plus solennelle qu'il y a bien équivalence, en moyenne, entre le nouveau et l'ancien système. Si, dans l'ensemble de vos interventions, vous avez pu avancer des chiffres différents, cette différence, je crois l'avoir montré, est uniquement liée soit au choix de l'assiette retenue pour les simulations, soit à la non-prise en compte de certains éléments : trésorerie, taxes sur les salaires, etc.

D'autre part, la baisse du taux de l'argent emprunté par les organismes HLM leur rapporte, pour chaque logement, l'équivalent d'une aide de 40 000 francs. Autrement dit, nous sommes dans un rapport de l'ordre de 10 à 1 entre l'aide dont vont bénéficier les organismes et les éléments que vous citez. Vous devez donc admettre, avec l'objectivité que je vous reconnais, que le montage des opérations sera plus facile demain qu'il ne l'était il y a quelques mois.

Enfin, monsieur le député, personne n'a le monopole du logement social. Vous affirmez vouloir défendre le logement social. Eh bien, le Gouvernement a le sentiment de le défendre en le réformant. (*Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa et dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, substituer au taux « 5,5 % » le taux « 2,8 % »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du III de cet article.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, la suspension de séance nous a permis de vérifier un certain nombre de chiffres et, par là même, la pertinence des questions que nous posons. Je voudrais les reprendre, une dernière fois, et vous pouvez donc considérer que je défends dans cette intervention l'ensemble de nos amendements relatifs au taux de TVA. Vous voyez, mes chers collègues, combien nous sommes positifs !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous avez des remords ?...

M. Didier Migaud. Oh non ! car je pense que le débat aura permis au Gouvernement de préciser ses intentions. Mais sans nous donner satisfaction, c'est le moins qu'on puisse dire ! En effet, lorsque vous indiquez, monsieur le ministre, que le nouveau système est équivalent à l'ancien, mais en éprouvant le besoin d'ajouter « en moyenne », cela signifie clairement qu'il y aura des situations où les opérations de logement social seront beaucoup plus difficiles à monter.

Vos explications relatives à l'élargissement de l'assiette, en fonction des instructions que pourrait donner M. le ministre du budget, à la taxe sur les salaires ou encore à

l'amélioration de la trésorerie ne manquent pas d'intérêt, mais nous pensons que cela ne suffira pas à compenser dans tous les cas les écarts entre l'ancien et le nouveau système.

Je vais donc vous faire une ultime proposition, et ce sera pour vous la dernière chance d'essayer de nous donner satisfaction. Etes-vous prêt à accepter de prévoir une compensation entre le nouveau et l'ancien système pour toutes les opérations à caractère social ? C'est une question précise. Je souhaite que votre réponse le soit également. Dites-nous oui ou non : nous en tirerons les enseignements. Si c'est non, la question du financement ne se posera évidemment pas. Mais si, par bonheur, vous répondez oui, il faudra nous dire quels moyens budgétaires vous mettez en face de votre engagement.

J'attends donc la réponse du Gouvernement. Ensuite, monsieur le président, je vous demanderai une dernière fois la parole, pour en tirer les conclusions, et nous pourrions passer à l'article suivant. Heureusement ou malheureusement, c'est selon.

M. le président. Je prends note, monsieur Migaud, que vous venez de défendre l'ensemble de vos amendements relatifs à la réduction du taux de TVA.

Je suis donc saisi d'une série d'amendements, n°s 340 à 349 et 288 à 303, présentés par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont rédigés dans les mêmes termes que l'amendement n° 339, à l'exception du deuxième taux du I, qui est respectivement de :

- « Amendement n° 340 : 2,9 % ;
- « Amendement n° 341 : 3 % ;
- « Amendement n° 342 : 3,1 % ;
- « Amendement n° 343 : 3,2 % ;
- « Amendement n° 344 : 3,3 % ;
- « Amendement n° 345 : 3,4 % ;
- « Amendement n° 346 : 3,5 % ;
- « Amendement n° 347 : 3,6 % ;
- « Amendement n° 348 : 3,7 % ;
- « Amendement n° 349 : 3,8 % ;
- « Amendement n° 288 : 3,9 % ;
- « Amendement n° 289 : 4 % ;
- « Amendement n° 290 : 4,1 % ;
- « Amendement n° 291 : 4,2 % ;
- « Amendement n° 292 : 4,3 % ;
- « Amendement n° 293 : 4,4 % ;
- « Amendement n° 294 : 4,5 % ;
- « Amendement n° 295 : 4,6 % ;
- « Amendement n° 296 : 4,7 % ;
- « Amendement n° 297 : 4,8 % ;
- « Amendement n° 298 : 4,9 % ;
- « Amendement n° 299 : 5 % ;
- « Amendement n° 300 : 5,1 % ;
- « Amendement n° 301 : 5,2 % ;
- « Amendement n° 302 : 5,3 % ;
- « Amendement n° 303 : 5,4 % . »

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Monsieur Migaud, je vais formuler autrement ma réponse. En 1997, l'Etat apportera le même montant d'aide fiscale aux 55 000 PLA ou PLATS neufs qu'il va lancer, avec le système de TVA à taux réduit, que le montant d'aide budgétaire qu'il aurait apporté à 55 000 PLA ou PLATS avec le système de la subvention.

J'ajoute que, quelles que soient leurs conditions de réalisation – situation géographique, prix du foncier – les opérations PLA se monteront plus facilement en 1997 qu'au début de 1996, puisqu'à cette équivalence des aides – fiscales demain, budgétaires hier – s'ajoute une baisse du taux de l'argent emprunté par les organismes, qui représente environ 40 000 francs par logement.

Équivalence de l'aide de l'Etat; aide beaucoup plus importante liée à la réduction des taux d'intérêt depuis la baisse du livret A: je suis confiant dans la capacité des organismes HLM de répondre demain à leur mission et je suis convaincu qu'ils y répondront dans des conditions bien meilleures grâce à la réforme que nous engageons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. A l'issue de ce débat, nos préoccupations demeurent, parce que le ministre n'a pas pris d'engagement sur les compensations.

M. Germain Gengenwin. Mais si !

M. Didier Migaud. Non, il n'a pris aucun engagement pour les opérations difficiles à monter. Je crains donc que certaines opérations ne puissent pas se réaliser, qu'une partie des PLA annoncés ne l'aient été que pour l'affichage, ou bien que les collectivités locales, une fois de plus, ne soient contraintes d'assurer elles-mêmes la compensation. Pour que les terrains soient moins chers, elles seront obligées d'accentuer encore leur politique de réserves foncières et d'aide budgétaire pour garantir la faisabilité économique de ces opérations.

Monsieur le ministre, votre réponse ne saurait nous satisfaire. J'espère que, d'ici au 7 novembre, nous arriverons à obtenir de vous plus de précisions. Malheureusement, beaucoup de décisions auront été prises d'ici là, notamment l'adoption de l'article 10.

Quant à la baisse des taux d'intérêt, elle reste fragile. Il suffirait que les résultats économiques se dégradent encore pour qu'une nouvelle tendance à la hausse des taux d'intérêt à court, à moyen ou à long terme se dessine.

Dans les villes où le foncier est cher – je pense à l'Île-de-France, ou à la région grenobloise, mais il en va de même dans beaucoup d'autres régions – la construction de logements sociaux est extrêmement difficile. Tout à l'heure, le rapporteur général nous reprochait de raisonner à partir de situations concrètes. J'observe que trois minutes après, il se référait lui-même à son expérience de président d'un organisme. Lui aussi parlait donc du terrain. Et il est légitime que les députés tirent profit de leur expérience pour confronter les nouvelles règles aux réalités locales.

En refusant de prendre des engagements, M. Périssol reconnaît par préterition en quelque sorte, que certaines opérations seront rendues plus difficiles avec le nouveau système. Mais je crois que le débat est clos. En regrettant ce mauvais coup porté à la construction sociale en France, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire voter l'Assemblée sur l'amendement n° 339, puis sur l'ensemble de nos amendements similaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre successivement aux voix les amendements n°s 340 à 349 et 288 à 303.

(*Ces amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Thierry Mariani, Marsaud, Barety et Serrou ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'avant-dernier alinéa du II de l'article 10 par la phrase suivante :

« Il s'applique également aux travaux d'amélioration de l'habitat entrant dans le cadre de la politique sociale et effectués sur les logements visés par le présent article.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, au nom de mes différents collègues, j'attire une nouvelle fois votre attention sur la crise du bâtiment.

M. Didier Migaud. Le bâtiment serait donc en crise ?

M. Thierry Mariani. Si cet amendement est cosigné par une bonne partie des députés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, c'est que, dans notre région, cette crise se fait sentir de manière dramatique.

Au cours des derniers mois, ce secteur a enregistré une nouvelle dégradation de la commande privée, qui risque de se traduire par des suppressions d'emplois. Seule une application temporaire du taux de TVA réduit de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de l'habitat serait de nature à créer un véritable choc psychologique salutaire et à répondre aux besoins de la population.

L'annexe H de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires des Etats membres, prévoit la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % à « la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ». Cette faculté a été utilisée par le Gouvernement qui propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, l'application du taux de TVA de 5,5 % pour la construction de logements sociaux neufs. Comme l'ensemble de mes collègues de la majorité, je m'en félicite.

Or, afin de permettre une relance sectorielle de grande ampleur, il est indispensable que cette baisse s'applique également, messieurs les ministres, aux travaux d'amélioration de l'habitat, qui génèrent une grande part de l'activité des petits artisans de tous les corps de métiers du bâtiment.

C'est pourquoi, avec mes collègues, je me permets de vous demander de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier du taux de TVA réduit à 5,5 % les travaux d'amélioration de l'habitat. Ces travaux sont de nature à entrer dans le cadre de la politique sociale du logement car ils concernent un public modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui est très coûteux. Certes, nous ne nions pas qu'il existe un problème géné-

ral d'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais il n'est pas uniquement lié à l'amélioration de l'habitat.

En outre, je rappelle que de nombreux crédits sont déjà affectés à l'amélioration de l'habitat : les crédits PALULOS pour les habitats sociaux en locatif, les aides de l'ANAH pour les logements privés et les propriétaires dont les revenus sont relativement faibles, enfin, la prime à l'amélioration de l'habitat. Ces trois mesures sont naturellement maintenues avec des crédits assez constants. Peut-être, monsieur le ministre, que, dans le cadre de l'examen du budget du logement, un effort supplémentaire pourrait être consenti en faveur de l'ANAH, dont les crédits me paraissent un peu justes cette année compte tenu des besoins et du retard dans ce secteur.

En tout état de cause, cela ne justifie pas une mesure aussi lourde que celle qui est proposée par M. Thierry Mariani. Je propose donc le rejet de l'amendement n° 189.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Monsieur Mariani, le Gouvernement partage, bien entendu, votre souci de favoriser l'activité du bâtiment. En matière de réhabilitation, comme vous l'a dit Philippe Auberger, nous avons maintenu l'effort en 1997 sur la réhabilitation du parc social. Les PALULOS, au nombre de 120 000, seront maintenus à leur niveau de 1996 : maintien du volume, même montant d'aide unitaire.

Pour le parc privé, nous vous présenterons, lors de la deuxième partie de la loi de finances, une mesure forte et claire permettant à tout couple qui engage, en une ou plusieurs fois, 40 000 F de travaux concernant l'amélioration de son logement, de réduire de son impôt 20 % des travaux engagés. Cela reviendra, et même un peu au-delà, à effacer la TVA sur ces travaux. Les professionnels du bâtiment que j'ai rencontrés m'ont d'ailleurs fait part de leur confiance dans l'impact de cette mesure.

Dans ces conditions, monsieur le député, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, il faudra prévoir que la déduction d'impôt ne sera accordée que sur présentation des factures d'une entreprise...

M. le ministre délégué au logement. Tout à fait !

M. Germain Gengenwin. ... pour éviter que les contribuables se bornent à acheter le matériel et fassent faire les réparations au noir, et que les entreprises soient encore pénalisées.

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le député, je vous remercie pour cette remarque. Je me suis effectivement rendu compte que certaines subventions, notamment la PAH, étaient parfois versées sur présentation de factures de matériaux. Et j'ai donné les instructions nécessaires pour que, dorénavant, toute aide de l'Etat soit subordonnée à la présentation d'une facture d'entreprise. Il en sera bien entendu ainsi pour la mesure qui vous sera bientôt proposée.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, je me permets simplement de souhaiter avec insistance que les crédits soient réellement consommés. Dans le Vaucluse, par exemple, on a pu constater que les crédits 1995 concernant l'ANAH n'ont pas pu être consommés en totalité à cause de certains ralentissements administratifs. Je suis tout à fait d'accord pour retirer mon amendement, mais à condition que l'ensemble des services de l'Etat mettent vraiment tout en œuvre pour que les crédits attribués soient réellement distribués et permettent ainsi une relance du bâtiment.

La mesure tendant à réduire le taux de TVA à 5,5 % sur le logement social est très bonne, monsieur le ministre, mais il ne faut pas oublier les artisans du second œuvre. Certes, il s'agit souvent de petites entreprises ne comptant que quatre ou cinq employés, mais elles n'en contribuent pas moins que les autres au maintien du tissu social et de l'emploi dans ce secteur.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 189 est donc repris. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. M. Mariani vient de déplorer les difficultés de l'ANAH et nous n'avons aucune réponse précise sur l'évolution de ces crédits, au motif qu'il ne faut pas parler aujourd'hui des dépenses. Mais il a bien souligné les difficultés que nous allons rencontrer en milieu rural. Dans l'attente d'une réponse, nous reprenons donc cet amendement qui constitue le meilleur moyen de résoudre le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 358 et 359 de M. Carrez n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 198 de M. de Courson n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 11 précédemment réservé.

« Art. 11. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1693 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1693 *ter*. – Les redevables de la contribution annuelle sur les logements à usage locatif prévue à l'article 302 *bis* ZC versent avant le 15 avril de chaque année un acompte égal au quart du montant de la contribution due au titre de l'année précédente. Le complément de contribution exigible au vu de la déclaration annuelle mentionnée à l'article 302 *bis* ZC est versé lors du dépôt de celle-ci. »

« II. – L'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au deuxième alinéa du I, après les mots : "l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition", sont insérés les mots : "cumulé avec celui des autres personnes vivant au foyer,".

« 2. Le dernier alinéa du I est supprimé.

« 3. Au II, les mots : “les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l’habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu,” sont supprimés.

« 4. Au dernier alinéa du II, les mots : “l’avant-dernière année précédant l’imposition” sont remplacés par les mots : “l’avant-dernière année précédant l’année d’imposition, cumulé avec celui des autres personnes vivant au foyer,”.

« 5. Au premier alinéa du III, les mots : “leur avis d’imposition à l’impôt sur le revenu” sont remplacés par les mots : “les avis d’imposition à l’impôt sur le revenu de l’ensemble des personnes vivant au foyer” et après les mots : “les ressources du locataire” sont insérés les mots : “, cumulées avec celles des autres personnes vivant au foyer,”.

« 6. Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bailleurs ne sont pas tenus de présenter cette demande aux locataires bénéficiant de l’aide personnalisée au logement mentionnée à l’article L. 351-1 du code de la construction et de l’habitation.

« 7. Il est ajouté un troisième alinéa au III ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de renseignements a été adressée dans les délais au locataire mais que ce dernier n’y a pas répondu, le bailleur acquitte la contribution au tarif majoré de 100 % à titre de provision. Lorsque le supplément de loyer de solidarité est définitivement liquidé dans les conditions fixées à l’article L. 441-9 du code de la construction et de l’habitation, le bailleur peut procéder à la régularisation de la contribution, par la présentation d’une demande de remboursement au cours du mois suivant chaque trimestre civil.

« 8. Au premier alinéa du IV, les mots : “le 5 septembre” sont remplacés par les mots : “le 1^{er} août” et les mots : “accompagnée du versement de la contribution” sont supprimés.

« 9. Au deuxième alinéa du IV, après les mots : “ses locataires et”, sont insérés les mots : “les autres personnes vivant au foyer, qui sont”.

La parole est à M. Daniel Colliard, inscrit sur l’article.

M. Daniel Colliard. L’application du surloyer est une mesure antisociale qui déstabilise l’équilibre sociologique déjà fragile des populations qui vivent en HLM.

La taxe sur le surloyer, qui peut s’élever à 2 500 francs en région Ile-de-France, vient s’ajouter à l’augmentation de la CSG, de la TVA, au remboursement de la dette sociale, et à la diminution de la prime de rentrée scolaire – et cette liste n’est pas exhaustive.

La taxe sur le surloyer a pour effet de dégrader les conditions de vie des familles. Elle incite certains organismes HLM à revoir leurs barèmes à la hausse et à réévaluer l’ensemble des surloyers appliqués depuis des années, lorsque les revenus dépassent de 10 % le plafond de ressources.

C’est une étrange conception de la solidarité qui conduit à aggraver les conditions de vie des familles et à leur faire supporter le désengagement financier de l’Etat dans le logement social, même si M. le ministre s’est efforcé de nous prouver le contraire il y a un instant. Ce désengagement est grave car il conduit à structurer davantage la vie de milliers de foyers qui subissent plus qu’ailleurs les ravages du chômage et de la pauvreté.

Le surloyer est une mesure qui combat la mixité sociale. Elle incitera au départ ceux des locataires dont les revenus sont plus élevés, et souvent de peu, que la moyenne. On ne peut pas mieux faire pour accélérer la transformation des cités HLM en ghettos.

Non seulement vous transformez les organismes HLM en perceuteur d’impôts au bénéfice de l’Etat, mais vous aggravez encore leurs difficultés de trésorerie, puisque l’Union des HLM estime le coût de l’application de la taxe sur le surloyer entre 120 et 150 millions de francs.

La toile de fond de toutes ces mesures, c’est la marche vers la monnaie unique qui vous conduit à tailler dans les interventions publiques.

Ce sont les locataires et les organismes d’HLM qui vont en payer les conséquences, tandis que vous vous vantez d’offrir à des ménages à hauts revenus la possibilité d’amortir jusqu’à 80 % l’achat d’un logement neuf. Même si cette mesure est assortie d’une obligation de location pendant neuf ans, aucune contrainte n’est imposée pour limiter le montant du loyer. Il est scandaleux que l’aide publique puisse nourrir ainsi la spéculation éventuelle.

Bref, votre politique consiste une fois de plus à taxer les catégories les plus modestes et à exonérer les plus riches.

Le surloyer est une mesure injuste, aux graves conséquences sociales, qui doit être immédiatement supprimée.

Pour favoriser réellement la mixité sociale, et répondre aux demandes pressantes de logements, il faut construire plus de logements HLM, et permettre à tous ceux qui le souhaitent d’y avoir accès, du RMIste à l’ouvrier, du technicien à l’ingénieur, avec si nécessaire une aide appropriée.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Lorsque avait été mis en place le dispositif de surloyer dans les HLM, j’étais intervenu avec plusieurs de mes collègues pour montrer qu’il s’agissait d’une fausse bonne idée. Pénaliser des personnes qui vivent dans une cité HLM au motif que leurs revenus dépassent le montant autorisé ne pouvait pas ne pas avoir de conséquences. Et je constate chaque jour, en discutant avec des gestionnaires locaux, que même ceux qui trouvaient l’idée bonne, reconnaissent les effets néfastes de ce dispositif.

Alors, même si certains s’évertuent à démontrer qu’il faut en rester aux chiffres et évacuer toute dimension humaine de cette discussion budgétaire, je voudrais évoquer les conséquences pratiques du surloyer. A la suite de cette pénalisation nouvelle qui frappe notamment des familles dont les revenus sont juste au-dessus du plafond, nous constatons qu’une mutation est en cours dans l’ensemble de nos cités. Devant le surcoût qui leur est imposé, ces familles préfèrent en effet quitter le parc HLM, ce qui évidemment renforce le caractère de ghetto d’un certain nombre de cités. Ceux qui disposent d’un peu plus de revenus et qui, précisément pour cette raison, constituent souvent des éléments de stabilité au sein des cités s’en vont, et les pauvres restent encore plus entre eux. Tous les éléments de référence disparaissent de nos cités. Voilà pourquoi le surloyer est une mauvaise idée.

L’article 11 prouve bien qu’il existe des difficultés. Ce n’est pas un hasard si le Gouvernement est amené à étaler le surcoût. Cela montre bien qu’un certain nombre de ménages ont des difficultés à le payer. Cela signifie bien que le ciblage qui a été opéré était très aléatoire. Comme toujours, on a désigné à la vindicte populaire quelques

exemples bien sentis pour justifier cette mesure. Mais dans son application, celle-ci est en fait très pénalisante pour la majorité des personnes concernées et les effets pervers du dispositif sont extrêmement graves pour nos cités. Voilà pourquoi nous pensons qu'il faudrait supprimer le surloyer.

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 du II de l'article 11 :

« 1. Au deuxième alinéa du I, les mots : "sur les locaux qui sont occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par les locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition excède" sont remplacés par les mots : "lorsque, au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition, les revenus nets imposables de l'ensemble des personnes vivant au foyer au 1^{er} janvier de l'année d'imposition excèdent". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous n'allons pas reprendre la discussion sur le problème du surloyer, la loi qui l'a institué vient à peine d'être votée.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une loi scélérate !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais je ne partage pas du tout l'analyse que nous venons d'entendre. Et je parle là non seulement en tant que député et rapporteur général de la commission des finances, mais également comme gestionnaire. Et en ma qualité de gestionnaire, j'estime qu'il s'agit d'une mesure d'équité que je faisais appliquer déjà pour certains programmes dans ma société d'HLM et que j'ai fait appliquer à tous les programmes sans discussion.

M. Jean-Pierre Brard. Peut-être que chez vous les gens ont les moyens. Ce n'est pas le cas chez moi !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il serait anormal de ne pas différencier la contribution en fonction des revenus, lorsque ceux-ci dépassent de loin les plafonds.

Quant à l'amendement n° 38, c'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Substituer au 4 du II de l'article 11 les alinéas suivants :

« 4. Dans la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : "par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède" sont remplacés par les mots : "lorsque les revenus nets imposables au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent". »

« Dans la dernière phrase du II, les mots : "ce revenu excède" sont remplacés par les mots : "ces revenus excèdent". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du 7 du II de l'article 11, substituer aux mots : "majoré de 100 %", le mot : "normal". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La disposition proposée qui, en fait, aurait dû figurer dans la loi sur le surloyer, nous est apparue comme trop dure pour les organismes gestionnaires. Dans la pratique, en effet, et ceux qui ont un peu d'expérience dans ce domaine le savent bien, il est parfois difficile d'obtenir les avis d'imposition des locataires d'autant que la procédure est assez nouvelle et que les organismes disposent de peu de moyens pour se les procurer. Dans ces conditions, pénaliser le bailleur en lui faisant supporter une liquidation majorée de 100 %, lorsqu'il n'a pas pu obtenir à temps le certificat d'imposition nous est apparue trop dur.

C'est pourquoi nous proposons une liquidation provisoire, mais au taux normal. La régularisation se fera dès lors que l'organisme se sera procuré le certificat d'imposition lui permettant d'appliquer correctement le surloyer.

En outre, il est très difficile pour un organisme de liquider provisoirement un surloyer sans certificat d'imposition car il peut être contraint de procéder à une régularisation en cas d'erreur d'estimation, ce qui le met dans une mauvaise position. Il faut admettre que dans certains cas il est difficile d'appliquer les surloyers. Les locataires peuvent être réticents. J'en connais. Dans ces conditions, pénaliser les organismes gestionnaires ne paraît pas de bonne méthode. Voilà pourquoi, avec l'amendement n° 40, nous proposons une liquidation provisoire, mais au taux normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Je rappelle que le taux « normal » s'applique à un locataire qui dépasse de 40 % le plafond ; le taux dit majoré s'adresse à un locataire qui dépasse de 80 % ledit plafond. Dans les deux cas, le niveau est le même, même si le terme employé est différent. Je m'explique.

Lorsqu'un organisme ne justifie pas de la situation réelle d'un locataire, il lui est effectivement appliqué le taux majoré.

Mais si l'organisme ne dispose pas de l'avis d'imposition d'un locataire, ou des éléments permettant d'apprécier ses ressources, il lui applique également le taux maximal, c'est-à-dire un taux majoré à 100 %. Cela revient au même : c'est le taux maximal dans un cas et le taux majoré de 100 % dans l'autre. Si l'on adoptait l'amendement n° 40, l'organisme serait « bénéficiaire » et non pas pénalisé puisqu'il acquitterait un taux normal alors qu'il percevrait le surloyer à un taux majoré.

Il y a équivalence entre ce que l'organisme doit acquitter et ce qu'il perçoit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le ministre, certes le cas n'est pas très fréquent, mais on peut être confronté à une population de locataires un peu

récalcitrante, d'autant qu'il s'agit d'une mesure nouvelle. Si la personne ne nous donne pas son certificat d'imposition, on ne sait pas dans quelle tranche elle va se trouver : 40 ou 80 %. Si on liquide systématiquement à 80 %, le locataire va « s'énerver » et nous demander des comptes et c'est à ce moment-là que l'on obtiendra son certificat d'imposition. On pourra alors procéder à une régularisation s'il se trouve dans la tranche à 40 % et non dans celle à 80 %.

Mais au cours de la phase de négociation et de discussion avec le locataire l'organisme bailleur sera en difficulté. Pourquoi en plus devrait-il faire l'avance des fonds ? Sa bonne foi n'est pas en cause. Le problème vient du locataire. L'organisme bailleur ne dispose pas toujours rapidement des moyens de mettre au clair la situation des récalcitrants. J'estime donc qu'il faudrait admettre la bonne foi de l'organisme bailleur et demander une pré-liquidation au taux normal. Naturellement, s'il s'avère par la suite au regard du certificat d'imposition que le taux majoré est justifié, l'organisme bailleur fera le réajustement.

L'application des surloyers est difficile pour les organismes. Par exemple, alors que je ne le faisais pas auparavant, j'ai dû demander 140 certificats d'imposition sur les 700 logements que compte mon organisme d'HLM, et encore, pour assurer un meilleur ciblage, j'ai demandé à mon directeur de consulter les rôles d'imposition sur le revenu pour éviter une panique dans les logements en exigeant les 700 certificats d'imposition.

Il faut tenir compte des situations de fait. Heureusement, les cas de fraude sont assez limités. Il faut présumer la bonne foi de l'organisme bailleur et être un petit peu plus souple dans l'application. Je vous demande donc un peu d'indulgence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'explication de M. Périssol est loin d'être convaincante. C'est tout le problème des gens qui se lancent dans la politique sans avoir vraiment l'expérience du terrain réel depuis longtemps et qui parlent la langue de bois désincarnée.

M. Germain Gengenwin. Il dit cela sans rire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce sont ceux que l'on appelle les « reconstructeurs » !

M. Jean-Pierre Brard. M. Auberger a parlé des récalcitrants. Que dire de ceux qui sont complètement déstabilisés dans la société actuelle, et ils sont légion ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce ne sont pas ceux qui doivent le surloyer, monsieur Brard !

M. le président. Poursuivez, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Le ministre ne m'écoute pas !

M. le président. Mais si !

M. Jean-Pierre Brard. Voilà un homme politique qui n'en est pas un ! Pour le dialogue, il faut écouter !

Je disais que les plus fragilisés ont souvent perdu leurs repères et ne peuvent plus fournir les moyens d'apprécier leur situation matérielle réelle. Dès lors, les mesures bureaucratiques qui sont prévues par le ministre du logement font que l'hypothèse formulée par M. Auberger n'est pas du tout une hypothèse d'école.

Certes, il peut toujours y avoir des récalcitrants, mais ce n'est pas à eux que je pense. Je pense aux hommes et aux femmes déboussolés qui n'ont pas les moyens de

maîtrise sociale leur permettant de faire face aux obligations qu'on leur impose. Aujourd'hui, il ne faut surtout pas s'orienter vers une sorte de pédagogie de la punition ou de la contrainte. Déjà, votre mesure est suffisamment néfaste dans la mesure où elle pousse en dehors des immeubles HLM les catégories moyennes qui souvent constituent le ciment social, ce dont vous n'avez cure, d'ailleurs, monsieur le ministre, sinon vous n'auriez pas persisté dans vos options.

Je soutiens complètement la proposition du rapporteur général parce qu'elle est de bon sens, alors que, vous, vous voulez contraindre absolument les organismes à devenir les gabelous du logement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le rapporteur général, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Si tout le monde gérait son office comme vous, il n'y aurait pas de problème. Hélas ! Certains organismes mettent une évidente mauvaise volonté à appréhender réellement les revenus des locataires et à mettre en œuvre le surloyer.

M. Jean-Pierre Brard. Appréhender au sens propre : avec des doigts crochus !

M. le ministre délégué au logement. Monsieur le député, je vous ai écouté, écoutez-moi !

M. Jean-Pierre Brard. Vous aviez du mal à m'écouter !

M. le ministre délégué au logement. Vous en avez encore plus puisque vous m'interrompez sans arrêt !

Dans la mesure où il y a une équivalence entre le montant dont l'organisme doit s'acquitter et le montant qu'il peut réclamer au titre du surloyer au locataire qui n'aurait pas fourni les éléments, je demande que l'amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je me permets de rappeler à M. le ministre que cette contribution est recouvrée, sauf erreur de ma part, comme la TVA par les recettes des impôts. Il s'agit donc non pas d'un système conventionnel, mais d'une contrainte vis-à-vis des organismes qui se montreraient récalcitrants et le receveur des impôts peut avoir, avec le privilège de la décision exécutoire, des moyens de pression très forts contre eux ; ils sont obligés d'appliquer le surloyer et de payer la contribution.

Je reconnais que certains organismes, auxquels on aurait dit que cette contribution n'était pas vraiment légitime, pas vraiment justifiée, ont pu faire preuve d'une certaine fantaisie. Étant donné que cette ressource est recouvrée par la recette des impôts, la fantaisie aura très vite des limites.

Dans ces conditions, il ne faut quand même pas que cette contrainte vis-à-vis des bailleurs, qui sont eux-mêmes en difficulté parfois pour appliquer la législation, aille trop loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 7 du II de l'article 11, substituer aux mots : "peut procéder", le mot : "procède". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Les organismes habilités au 1^{er} janvier 1997 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction contribuent en 1997 au financement des aides à la pierre dans les conditions suivantes :

« I. – Une personne morale pourra se substituer aux associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées pour les versements leur incombant au titre du II postérieurement à l'entrée en vigueur du décret approuvant l'engagement de la personne morale de se substituer à elles. Les associations seront alors libérées des versements à échoir. Cette personne morale s'acquittera de ces versements auprès de l'agence comptable centrale du Trésor.

« II. – Chaque organisme agréé verse une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1996 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

« La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous forme d'un versement d'un tiers avant le 15 février 1997 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de mars à octobre 1997.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« III. – La contribution sera affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé "Fonds pour le financement de l'accession à la propriété". »

« IV. – L'article 28 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est abrogé. »

La parole est à M. Daniel Colliard, inscrit sur l'article.

M. Daniel Colliard. Passer de l'article 11 à l'article 29, rend difficile la programmation des interventions. J'interviens donc au nom de Mme Jambu et de M. Braouezec qui étaient inscrits sur cet article et je défendrai l'amendement n° 154, que j'ai déposé avec mes amis MM. Brard et Tardito.

Année après année, l'Etat détourne – il n'y a pas d'autre mot – les fonds du 1 % logement, dont la part consacrée au logement des salariés est aujourd'hui réduite à 0,45 %. Voilà encore qu'un nouveau prélèvement de 14 milliards – 7 milliards en 1997 et 7 milliards en 1998 – va servir à financer auprès des banques les prêts à taux zéro pour l'accession à la propriété.

Nous avons entendu ce matin M. le ministre du logement essayer de justifier cette disposition par les coups portés au 1 % dans le passé, mais ils ne peuvent en aucun cas être invoqués pour expliquer une mesure aussi radicale qui, cette fois, risque de mettre à mort ce dispositif paritaire original qui contribue au développement du parc de logements sociaux en France.

Le Gouvernement ne peut non plus se prévaloir de la présentation contractuelle des mesures qu'il vient d'imposer, en fait, aux organismes gérant le 1 %.

A cet égard, j'ai reçu – et je ne dois pas être le seul – des lettres d'organismes qui ne laissent aucun doute sur la contrainte à laquelle le Gouvernement les a soumis pour signer. Or un contrat, pour être valable, doit être librement négocié.

Pour les banques, c'est l'assurance, avec ce nouveau système, de pouvoir continuer, au moins pour deux ans, à placer des prêts auprès d'une certaine catégorie de particuliers.

Pour les organismes d'HLM, c'est l'assurance de voir s'aggraver leurs difficultés à construire, à un prix encore abordable, de nouveaux logements sociaux. L'apport du si mal nommé 1 % leur est aujourd'hui indispensable pour boucler leurs montages financiers. Ce sont autant de logements non construits qui feront défaut à tous ceux – et la liste est longue – qui attendent l'attribution d'un logement HLM.

Les entreprises du bâtiment ont, elles aussi, beaucoup à y perdre en termes d'activité et d'emplois : à combien se monte, en chiffre d'affaires et en emplois, le manque à gagner pour le bâtiment ? Des précisions devraient nous être données par M. le ministre.

Les organismes collecteurs se verront contraints d'aller emprunter sur le marché s'ils veulent construire les logements jusque-là financés par le 1 %.

Quant à leur avenir, il semble bien s'orienter vers une restructuration à caractère très centralisateur qui risque de pénaliser les politiques locales du logement et les efforts faits pour répondre aux besoins des salariés d'être logés au plus près de leur lieu de travail.

Le choix du Gouvernement est là : réduire à toute force les dépenses publiques – y compris celles de ce type – pour aller vers la monnaie unique, sans lâcher son soutien au secteur bancaire, qui est quand même le principal bénéficiaire des prêts à taux zéro, et, s'il le faut, spolier le 1 % logement à fin de tenir ses objectifs.

(Mme Nicole Catala remplace M. Jean de Gaulle au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements identiques n°s 154, 173, 246 et 313.

L'amendement n° 154 est présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés.

L'amendement n° 173 présenté par M. Ferry ; l'amendement n° 246 est présenté par M. Sarre ; l'amendement n° 313 est présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

L'amendement n° 154 a été défendu.

L'amendement n° 173, de M. Ferry, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 246, de M. Sarre, n'est pas défendu.

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 313.

M. Didier Migaud. Nous avons posé un certain nombre de questions au ministre du logement sans avoir obtenu de réponses satisfaisantes.

Sans revenir sur les arguments avancés par M. Colliard, la question est de savoir ce qui va se passer dans deux ans quand on aura déjà utilisé cette contribution. Je constate d'ailleurs que le Gouvernement va prélever une somme supérieure à la collecte, puisqu'il y a entre 500 et 700 millions de francs d'écart. Nous souhaiterions avoir quelques précisions sur ce point.

Une fois de plus, cet article illustre bien la volonté du Gouvernement de se désengager en matière de logement. En tout cas, la réforme du financement de l'accès à la propriété se fait au détriment du logement social.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 29.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ferai deux observations.

D'abord, la contribution qui est demandée aux organismes collecteurs du 1 % est absolument essentielle à l'équilibre de la loi de finances.

Ensuite, elle est affectée au financement de l'accès sociale à la propriété, puisque le prêt à taux zéro en est un élément important.

On ne peut donc pas dire que le produit de cette contribution soit détourné de l'objet du 1 %, qui est, soit le financement d'opérations locatives à caractère social, soit le financement d'opérations d'accès à la propriété à caractère social.

L'article 29 est tout à fait justifié dans le cadre de l'équilibre d'ensemble de la loi de finances.

Par conséquent, la commission des finances a rejeté les amendements de suppression n°s 154, 173, 246 et 313.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Je rappelle tout d'abord qu'il s'agit d'un accord contractuel librement consenti entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Ensuite, en contrepartie de son apport, la profession recevra les moyens qu'elle demande pour réorganiser, pour se restructurer, pour revaloriser le rôle des partenaires sociaux, donc pour assurer la pérennité du 1 %.

C'est pourquoi je demande à la représentation nationale de ne pas s'y opposer et de rejeter ces amendements.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre du logement, « un accord librement consenti » ? Si je vous mets le revolver sur la tempe, il est sûr que vous allez signer « librement » ! C'est une manière de voir les choses ! Dans la tradition de la République, ce n'est pas ainsi que je voyais le libre consentement.

Sur le fond, le Gouvernement se gargarise des 25 milliards de francs d'allègements fiscaux. Or, avec cette disposition, ce sont 7 milliards de francs supplémentaires que les salariés devront payer.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pas les salariés !

M. Jean-Pierre Brard. Lisez le texte de la loi de finances, ce n'est pas moi qui l'ai écrit !

Le nouveau prélèvement va directement dans les caisses de l'Etat. Quand vous dites qu'il servira à alimenter le financement du logement, ce sont des calembredaines, monsieur le ministre. Evidemment cette précision ne figure pas dans le texte et pour cause, elle serait illégale puisqu'il ne peut pas y avoir de crédits affectés, sauf dans le cas d'un compte d'affectation spéciale.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un compte d'affectation spéciale !

M. Jean-Pierre Brard. Il n'y a rien de tel dans l'article 29 !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un autre article !

M. Jean-Pierre Brard. En réalité, monsieur le ministre, c'est une nouvelle attaque contre le logement. Cette contribution, qui, en fin de compte, appartient aux salariés, aura comme conséquence, y compris si, d'aventure, vous teniez vos engagements, c'est-à-dire nonobstant régulation budgétaire, par exemple, de geler des opérations pour le locatif social. Dans les grandes agglomérations, la contribution du 1 %, qui évolue comme peau de chagrin qu'il s'agisse de la masse ou du montant par logement, débouche sur le blocage d'opérations du logement social tant il est vrai que ces opérations ne peuvent être menées à bien sans l'indispensable appoint que représente l'« ex » 1 % patronal.

C'est un mauvais coup non seulement contre le logement social, mais aussi contre l'industrie du bâtiment. C'est si vrai que toutes les fédérations sont montées au créneau. Monsieur le ministre, ne faites pas l'étonné, nous avons tous reçu du courrier et il serait surprenant que seuls les députés en aient reçu et pas le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je souhaite obtenir de M. le ministre quelques assurances sur les problèmes de financement du locatif social en agglomération.

M. Michel Inchauspé. Ce n'est pas le sujet !

M. Gilles Carrez. Si, mon cher collègue, dans la mesure où pour monter une opération en locatif social en zone dense, il faut que deux conditions soient réunies : de la surcharge foncière et un fort pourcentage de financement en 1 %.

M. Didier Migaud. Eh oui !

M. Gilles Carrez. S'agissant de la surcharge foncière, nous avons évoqué ce matin la difficulté d'obtenir l'équivalence entre la réduction de valeur ajoutée et le système de subvention. Vous nous avez apporté des assurances et je pense que, même en zone dense, on devrait pouvoir obtenir un financement équivalent.

Mais affecter une grande partie du produit du 1 % au financement de l'accès sociale risque de nous priver des ressources sans lesquelles, dans des communes comme la mienne, nous ne pouvons pas monter de programmes de logements locatifs sociaux. Ce qui serait d'autant plus regrettable que certaines communes sont obligées d'en réaliser, en application de la loi d'orientation sur la ville. Or, si elles ne peuvent le faire, elles sont condamnées à des pénalités extrêmement fortes puisqu'elles s'élèvent

à 3 % de la fiscalité locale. Il ne faudrait pas qu'au moment où elles montent ces dossiers de financement pour obéir à cette obligation, on leur rétorque que ce n'est pas possible faute de surcharge foncière ou, en l'occurrence, de financement en 1 %. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des réponses sur ce point comme vous l'avez fait tout à l'heure sur l'aspect foncier.

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. J'observe que M. Carrez nous rejoint dans la critique que nous formulions tout à l'heure. Sans doute partageait-il déjà notre sentiment.

Monsieur le ministre, les sommes que vous prélevez représentent-elles vraiment 110 % de la collecte ? Si c'est le cas, comment les organismes collecteurs feront-ils pour financer leurs opérations complémentaires ?

Par ailleurs, vous affichez pour 1997 un objectif de 120 000 prêts avec 7 milliards de subventions. Vous affichez en 1996 le même objectif avec 7,8 milliards. Comment expliquez-vous la différence ? Elle ne peut avoir que trois significations : soit les besoins de subventions pour 1996 étaient surévalués – nous ne le pensons pas ; soit ceux de 1997 sont sous-estimés, et des crédits supplémentaires devront être votés ; soit encore la subvention moyenne est appelée à diminuer, ce qui n'est pas à exclure dans un contexte de baisse des taux d'intérêt – c'est peut-être ce que vous allez me répondre.

Certaines personnes nous ont fait observer que la quotité minimale de travaux pour acquérir un logement à l'aide d'un prêt à taux zéro a été fixée à 20 % jusqu'au 31 décembre 1996. Sauf disposition contraire, elle devrait revenir à 35 % au 1^{er} janvier 1997.

Sur ces questions précises, monsieur le ministre, je souhaite des réponses précises.

Mme le président. Sur les amendements de suppression, je suis saisie d'une demande de scrutin public. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur Brard, à la page 459 de mon rapport écrit, il est indiqué très précisément que le prélèvement opéré sur le 1 % ira au compte d'affectation spéciale n° 902-30, lequel prend la suite du n° 902-28. Ce qui est confirmé par l'article 45 du présent projet de loi de finances – qui ne doit pas vous être totalement inconnu, même si nous n'examinons pour l'instant que les articles 1^{er} à 33 – où il est écrit clairement que les versements prévus à l'article 29 de la loi de finances pour 1997 figureront en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-30. Il y a donc bien des recettes clairement affectées dans un compte particulier, c'est indiscutable.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. le ministre délégué au logement. M. Brard, vous ne pouvez pas prétendre que le prélèvement sera aggravé sur les salariés ou les entreprises : le taux de la collecte reste le même.

Monsieur Migaud, l'apport du 1 %, cette année, va représenter 8 % des actifs. Et vraiment, nous n'avons aucune leçon à recevoir de l'opposition, dont je rappelle que le Gouvernement qu'elle a soutenu...

M. Didier Migaud. C'est sans agressivité que nous vous avons posé des questions !

M. le ministre délégué au logement. Alors, laissez-moi finir de vous répondre !

Le Gouvernement que vous avez soutenu a confisqué au profit du budget de l'Etat 50 % de la collecte ! Je vous rappelle que c'est par un abus de langage que nous parlons de « 1 % » puisque vous avez ramené, non pas le taux du prélèvement qui est toujours de 1 %, mais ce qui reste au bénéfice des salariés, à 0,45 % !

Pour répondre à votre seconde question, si nous pouvons maintenir le même volume de prêts à taux zéro – 120 000 – et le même barème avec 7 milliards de crédits au lieu de 7,8 milliards, c'est, entre autres raisons – et elle est importante – que depuis un an les taux d'intérêt ont baissé dans notre pays et qu'on peut avoir la même efficacité et le même barème sans que cela coûte plus d'argent au contribuable.

Enfin, monsieur Carrez, la convention signée le 17 septembre contient un élément fondamental : l'engagement de maintenir au 1 % l'efficacité de ses interventions au cours des exercices à venir pour tous les emprunteurs, tant personnes physiques qu'organismes.

La convention prévoit, en outre, qu'un certain nombre de points seront précisés contractuellement. Ce sera le cas de la part de 1 % que les organismes s'engagent collectivement à affecter à des investissements locatifs en PLA ainsi que les modalités selon lesquelles – c'est ce que vous évoquez – les capacités du 1 % pourront être maintenues, notamment dans les zones qui nécessitent un apport plus significatif. Ainsi l'objectif que vous poursuivez pourra être conforté par un engagement contractuel que nous allons négocier dès aujourd'hui avec l'UNIL, puis avec la future UES.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si les arguments de M. le ministre avaient été convaincants, bien sûr nous nous rallierions à sa position ! Mais il a oublié de répondre à des questions essentielles, telles que celles de M. Migaud à propos des 110 %. Et ni M. le rapporteur général, ni M. le ministre ne m'ont garanti que le fonds créé à l'article 45 ne ferait pas l'objet de régulation budgétaire. Or on sait bien que vous nous faites voter ici un budget et que vous en appliquez un autre par la suite.

Quant à nous renvoyer à des engagements contractuels et des conventions – surtout négociées sous votre contrôle, monsieur le ministre, dont le caractère aléatoire me semble évident – nous, qui constituons la représentation nationale, serions fort imprudents de nous en satisfaire. Nous ne sommes pas ici pour passer des conventions mais pour faire la loi !

Néanmoins, M. Périssol a dit une chose exacte, la seule à mon avis qu'il ait dite, et je lui en donne acte : effectivement, ce n'est pas un prélèvement aggravé sur les fiches de paie des salariés ; c'est un détournement aggravé, ce qui est bien pire encore !

Mme le président. Sur les amendements n°s 154 et 313 je suis saisie par le groupe communiste et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

Mme le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 154 et 313.

Le scrutin est ouvert.

.....

Mme le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	32
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour l'adoption	10
Contre	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Thierry Mariani. Madame le président, nous devons en principe disposer de cinq minutes après l'annonce du scrutin. Je n'ai pas eu le temps de regagner l'hémicycle !

M. Jean-Pierre Brard. Quand on est jeune, il faut courir plus vite !

M. Augustin Bonrepaux. Vous n'avez qu'à rester ici !

Mme le président. Mon cher collègue, il n'y a guère qu'une conclusion à tirer : mieux vaut ne pas trop s'éloigner de l'hémicycle !

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Madame le président, étant donné que, pour l'essentiel, il s'agit de modifications rédactionnelles, je me propose de m'exprimer en même temps sur les amendements n°s 57, 58, 59, 60 et même d'anticiper sur l'amendement du Gouvernement parce que tout est lié.

Mme le président. Je suis, en effet, saisie des amendements n°s 58, 59 et 60, présentés par M. Philippe Auberger, rapporteur général.

L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 29. »

L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Au début du II de l'article 29, substituer aux mots : "Chaque organisme agréé verse une contribution", les mots : "Chaque organisme habilité au 1^{er} janvier 1997 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1997 au financement des aides à la pierre par le versement d'une contribution". »

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 29, substituer au mot : "sera", le mot : "est". »

Poursuivez, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements n°s 57 et 58 correspondent à deux suppressions qui sont compensées par l'amendement n° 388 du Gouvernement, lequel, dans le même esprit mais sous une rédaction différente reprend le contenu de ces paragraphes et les reporte à la fin de l'article, ce qui les rend plus intelligibles.

Quant à l'amendement n° 59, il est de simple précision, et l'amendement n° 60, qui ne fait que proposer un changement de temps, est purement rédactionnel.

En outre, je vous indique d'ores et déjà que je suis favorable à l'amendement n° 388.

Mme le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 388, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 29, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Les associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées sont libérées des versements leur incombant au titre du présent

article, à échoir postérieurement à l'entrée en vigueur du décret approuvant l'engagement d'une personne morale de se substituer à ces associations pour ces versements. La personne morale substituée s'acquitte de ses versements auprès de l'agence comptable du Trésor. »

La parole est à M. le ministre délégué au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57, 58, 59 et 60 et soutenir l'amendement n° 388.

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 57, 58, 59 et 60, auxquels il propose un complément.

Il est nécessaire, en effet, pour conserver la cohérence du dispositif mis en place, qui a été abondamment décrit tout à l'heure par le ministre du logement, de prévoir, dès le stade de la loi de finances, la possibilité pour une personne morale de se substituer aux comités interprofessionnels du logement pour les versements qui leur incombent.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose un amendement complémentaire, n° 388 à l'article 29, qui insère un paragraphe III *bis* nouveau, détaillant les modalités de recouvrement de la contribution. Conformément au souhait du rapporteur général, cet amendement ne retient dans son libellé que ce qui est strictement nécessaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

(amendements précédemment réservés)

Mme le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 11, précédemment réservés.

MM. Dray, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 329, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le e du 1° de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette déduction est porté à 50 % pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui concluent un contrat de location d'un logement

aux normes minimales de confort et d'habilité définies par décret pris en application de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 avec des personnes dont les ressources sont égales à 60 % du plafond fixé pour l'attribution de logement à loyer modéré et sous condition que le loyer exigé soit égal à 60 % du loyer le plus bas fixé dans la catégorie d'habitation à loyer modéré ».

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit, par cet amendement, d'essayer de corriger une des distorsions du marché locatif.

Nous sommes nombreux à le constater dans nos permanences, les jeunes ménages notamment, ou les personnes ayant des revenus très bas éprouvent beaucoup de difficultés à trouver un logement en location, et se retrouvent souvent dans des situations précaires. Les uns sont obligés de rester chez leurs parents, d'autres de louer dans des conditions très difficiles. On exige de ces personnes qu'elles accumulent un nombre considérable de garanties !

Pour leur faciliter l'accès à un logement décent il faut faire un geste en direction des bailleurs pour les encourager à leur louer des logements.

Nous proposons donc que la déduction fiscale soit majorée. C'est très important car l'un des éléments de la crise du logement dans notre pays, c'est bien que ceux qui en ont le plus besoin n'arrivent pas à se loger.

Il y a certes les problèmes du logement social, mais il y a aussi le fait que les loueurs privés se crispent dès qu'arrivent des personnes ne présentant pas toutes les garanties. On assiste d'ailleurs à des choses très surprenantes. Dans ma circonscription, par exemple, il arrive que des instituteurs ne trouvent pas de logements dans le secteur privé, tout simplement parce que les bailleurs refusent de les louer. Or on pourrait penser qu'un instituteur présente déjà un certain nombre de garanties grâce à son statut.

Si l'on consentait un avantage aux bailleurs, toutes les personnes en situation difficile ou les plus démunies auraient plus de chance de trouver un logement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, qui a d'ailleurs été déjà proposé à différentes reprises.

Le dispositif proposé est exorbitant du droit commun puisqu'il conduit à porter le taux de la déduction de 13 % à 50 %, sans qu'on soit sûr que la location intervienne dans les conditions exigées, qui sont rigoureuses.

La meilleure façon de régler le problème est de développer l'investissement locatif privé. Il est aidé puissamment par l'amendement Périssol, et je regrette que nos collègues ne l'aient pas voté.

M. Julien Dray. Ne nous provoquez pas !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Dray, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1996, les dépenses afférentes à la transformation de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou à usage professionnel, inoccupés depuis plus de six mois, en locaux à usage d'habitation destinés à la location donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques et d'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

« Les locaux qui n'ont pas subi la transformation après un an de vacance au moins sont soumis à une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont le taux augmente important avec la période de vacance.

« Ce dispositif tient compte du contenu du plan d'occupation des sols.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Il s'agit de favoriser la transformation des locaux professionnels non utilisés en locaux à usage d'habitation.

Les sociétés qui construisent des bureaux ou celles qui en possèdent, sans que ces bureaux soient occupés à un usage professionnel depuis plus de six mois, doivent être incitées à les transformer en logements, sous réserve bien évidemment des plans d'occupation des sols.

Le même dispositif doit s'appliquer aux propriétaires personnes physiques.

Ce problème se pose aussi bien en Ile-de-France que dans d'autres agglomérations urbaines.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, pour plusieurs raisons.

Il est vrai que l'on peut parfois transformer des bureaux en locaux à usage d'habitation, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains locaux ne se prêtent pas à une telle transformation. On ne peut donc pas introduire une discrimination.

Par ailleurs, l'amendement évoque une réduction d'impôt sans en fixer le taux. Je ne sais même pas si l'amendement est constitutionnel puisque nous avons le devoir de fixer l'assiette de l'impôt.

Quant à imposer une taxe additionnelle aux locaux n'ayant pas subi cette transformation, je ne vois pas comment on pourrait les pénaliser dès lors que la transformation ne serait pas opérée pour des raisons d'ordre économique.

Mme le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Ce débat-là, nous l'avons depuis 1992. A l'époque, j'avais proposé de mettre en place un dispositif concernant tous les bureaux vides, au regard de la crise du logement dans laquelle nous nous trouvons. Les différents ministres qui se sont succédé ont tous expliqué qu'il fallait au contraire laisser faire et que, progressivement, de manière incitative, les choses allaient se mettre en place.

Tout le monde constatait effectivement un profond déséquilibre, avec, d'un côté, notamment dans la France urbaine et dans les banlieues, de gigantesques panneaux

proposant plusieurs milliers de mètres carrés de bureaux, et de l'autre, de longues files d'attente de gens voulant avoir accès à un logement décent. Il y avait peut-être là un rééquilibrage possible, mais l'idéologie qui l'avait emporté était qu'il ne fallait rien imposer, que les choses allaient se faire naturellement.

On m'avait également rétorqué à l'époque que, de toute manière, cette idée ne pouvait pas être généralisée, parce qu'un certain nombre de locaux ne pouvaient pas se prêter à ce type de transformation ou, plus exactement, parce que le coût était très élevé et que les propriétaires ne pouvaient pas engager les travaux.

Il y a eu des expériences pilotes qui ont montré que, lorsqu'il y avait la volonté de transformer, c'était possible. Dans mon département, plusieurs municipalités ont fait l'investissement, et elles sont aujourd'hui pleinement satisfaites. C'est donc beaucoup plus facile qu'on ne l'a dit au départ.

Je maintiens qu'il y a quelque chose de profondément choquant aujourd'hui à avoir d'un côté, des ensembles de surfaces vides, gelées et, de l'autre, une demande de logements qui n'est pas satisfaite. Et je me dis qu'on doit trouver un système.

Je suis certain en tout cas, je l'ai constaté à plusieurs reprises, qu'il y a des gens qui préfèrent garder des locaux vides plutôt que d'en faire des logements et de les louer. S'ils ont la capacité d'attendre, ils doivent contribuer à l'effort de la nation pour créer des logements. Si, pendant des années et des années, ils peuvent supporter les conséquences de la non-location de leurs locaux, c'est donc qu'ils ont des ressources financières, que l'on pourrait mobiliser. S'ils n'en ont pas, nous sommes prêts à favoriser ces transformations.

L'amendement a peut-être été rédigé rapidement, mais, en tout cas, j'insiste sur le principe. Si rien n'est fait, il y aura encore des actes concrets, des occupations, et il faudra agir dans l'urgence en disant que ce n'est pas normal, car la situation est particulièrement choquante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je crois que l'analyse de M. Dray est tout à fait juste.

Effectivement, il y a quelque chose de choquant à constater qu'il y a un nombre croissant de locaux vacants, notamment des locaux qui avaient été construits à usage professionnel ou de bureaux et, par ailleurs, de nombreuses personnes qui n'arrivent pas à se loger, en dépit des moyens financiers considérables que nous mettons en œuvre au travers de la politique du logement. C'est un sujet sur lequel nous devons davantage réfléchir. La rédaction de l'amendement présenté par le groupe socialiste montre bien qu'il y a un problème, mais que nous avons, les uns et les autres, de grandes difficultés à mettre noir sur blanc les obligations juridiques et les contreparties financières, notamment fiscales, que l'on pourrait introduire.

En l'état actuel du texte, je ne crois pas que nous puissions le retenir. Comme le souligne notamment le rapporteur général, à partir du moment où ni le taux ni les limites de la réduction d'impôt envisagée ne sont prévus, on aurait des problèmes de constitutionnalité. Mais nous aurons l'occasion de reparler prochainement de ce problème lorsque le Gouvernement présentera au Parlement le projet de loi sur la cohésion sociale qui comportera des mesures dans ce domaine.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements n°s 177, 255 corrigé, 25 et 370, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 177 et 255 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 177 est présenté par MM. Jacquemin, Fréville et Jegou ; l'amendement n° 255 corrigé est présenté par M. René Beaumont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le III de l'article 741 *bis* du code général des impôts, le taux : " 2,5 % " est remplacé par le taux : " 1,5 % " .

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Roques, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« A la fin du III de l'article 741 *bis* du code général des impôts, le taux : " 2,5 % " est remplacé par le taux : " 2,66 % " . »

L'amendement n° 370, présenté par Mme Boisseau et M. Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« A la fin du III de l'article 741 *bis* du code général des impôts, le pourcentage " 2,5 % " est remplacé par le pourcentage " 2,66 % " . »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Jean-Jacques Jegou. Je défendrai en même temps l'amendement n° 255 corrigé.

Le budget de l'ANAH est fixé pour 1997 à deux milliards, soit une réduction des crédits de l'ordre de 300 millions. Cette diminution est pénalisante pour la profession, car elle entraînera la perte d'environ un milliard de travaux de bâtiment et quelque 5 000 emplois, car vous savez combien, dans un certain nombre de secteurs et singulièrement de second œuvre, l'effet multiplicateur des travaux hors taxe est important dans la réhabilitation de logements.

Le produit de la TADB pour 1996 est estimé à 3,5 milliards. Depuis 1987, du fait de la budgétisation, la TADB est devenue une recette du budget général. Il n'en demeure pas moins vrai que cette taxe est payée uniquement par les bailleurs privés. La justification de son institution résidait dans son caractère « mutualiste » destiné à permettre aux seuls cotisants de bénéficier de subventions pour améliorer les logements locatifs dont ils étaient propriétaires.

Instituer un quelconque décalage entre le produit de la TADB et la dotation budgétaire de l'ANAH serait dénaturer la finalité de cette taxe pour la transformer en un impôt immobilier supplémentaire.

Le Gouvernement, lors du débat de 1987 sur la budgétisation de l'ANAH, avait tenu à préciser que seraient chaque année ouverts les crédits de paiement nécessaires à la réhabilitation à due concurrence du produit de la TADB.

Aussi est-il proposé de réduire le taux de la taxe afin que la parité entre la collecte de la taxe et la dotation de l'ANAH soit effectivement respectée.

Mme le président. L'amendement n° 25 est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jegou. Oui.

Mme le président. L'amendement n° 370 est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jegou et M. Germain Gengenwin. Oui.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous n'allons pas faire le procès de la taxe additionnelle au droit de bail, encore moins celui de l'ANAH.

Nos collègues posent un vrai problème dans la mesure où, pour 1997 – j'ai d'ailleurs fait une allusion en ce sens tout à l'heure au ministre du logement, M. Périssol – il y a une baisse incontestable des crédits de l'ANAH. Un effort du Gouvernement dans ce domaine serait donc souhaitable. En tout cas, personnellement, je le souhaite.

Cela dit, on ne peut pas ajuster systématiquement au franc près le budget de l'ANAH au produit de la taxe additionnelle sur le droit de bail ou vice versa. La taxe additionnelle sur le droit de bail est une taxe qui va au budget général, le budget de l'ANAH est un budget indépendant, qui fait l'objet d'une subvention du budget de l'Etat.

Je comprends donc la préoccupation de nos collègues et j'appuie leur demande d'une revalorisation des crédits de l'ANAH, peut-être de 100 ou 200 millions – 300 millions, est peut-être un peu exagéré – le cas échéant, dans le cadre d'un collectif, si les crédits autorisés étaient consommés. En revanche, il n'est pas possible d'ajuster la taxe additionnelle au budget de l'ANAH. Cela mettrait évidemment en péril l'équilibre de notre budget, qui est déjà très difficile, comme chacun le sait.

La commission des finances a donc rejeté les amendements n°s 177 et 255.

Les amendements n°s 25 et 370 sont un peu des amendements de « provocation ». Pourquoi, en effet, vouloir augmenter le taux de la taxe, alors que certains estiment, au contraire, qu'il est exagéré par rapport au budget de l'ANAH ? Ces amendements doivent absolument être rejetés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je serai bref car tout le monde ici connaît exactement les données du problème.

A l'origine, il y avait un lien direct entre la taxe additionnelle au droit au bail et les moyens financiers de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat. Depuis 1987, ce lien n'existe plus et il y a aujourd'hui un certain décalage.

Aussi bien M. Jegou, qui présentait les amendements, que, au nom de la commission des finances, votre rapporteur général, qui les « combattait » sont porteurs du même message. Ils souhaitent que, dans la loi de finances pour 1997, l'ensemble des crédits engagés pour contribuer à la rénovation des logements anciens permettent de maintenir un niveau de travaux correspondant à la fois aux besoins des propriétaires et des locataires et à la capacité de production de notre artisanat du bâtiment.

Le Gouvernement est conscient du fait qu'il faudra peut-être aller plus loin, donc plus haut, dans les crédits mis à la disposition de l'ANAH, ce que nous pourrions voir en deuxième partie.

Sous le bénéfice de cette observation, je suggère que les quatre amendements soient retirés.

Mme le président. Monsieur Jegou retirez-vous vos amendements ?

M. Jean-Jacques Jegou. J'ai bien compris, monsieur le ministre que, dans la discussion de la deuxième partie, nous aurons, conformément à nos engagements d'hier, à donner des contreparties à ce que nous avons voté et que nous continuerons à rechercher un équilibre de ce budget ô combien délicat.

Dans ces conditions, madame le président, je retire les deux amendements que j'ai défendus.

Mme le président. Les amendements n°s 177 et 255 corrigés sont retirés.

M. Jean-Pierre Brard. Je les reprends.

M. Augustin Bonrepaux. Moi aussi !

Mme le président. Il faudrait peut-être qu'ils soient repris par un seul d'entre vous !

M. Jean-Pierre Brard. On se les partage !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce ne sont pas des dépouilles pourtant !

M. Jean-Pierre Brard. Je reprends l'amendement n° 177.

M. Augustin Bonrepaux. Et moi l'amendement n° 255 corrigé.

Mme le président. C'est le partage du pain et du sel !
(*Sourires.*)

L'amendement n° 177 est repris par M. Brard. L'amendement n° 255 corrigé est repris par M. Bonrepaux.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous sommes, monsieur le ministre, devant un problème important que j'ai soulevé tout à l'heure et sur lequel vous avez refusé de répondre, mais il est encore mieux qu'il soit mis en évidence par nos collègues de la majorité. Ils se sont prononcés pour les réductions de crédits et, maintenant, nous sommes devant les réalités et nous y serons tout au long de l'année 1997 !

Vous tentez de résoudre un problème par la diminution du taux, j'y souscris volontiers, mais je crois qu'il vaudrait mieux qu'on se prononce sur ce point plutôt que d'écouter la réponse du ministre. Nous le résoudrons en deuxième partie, avez-vous dit, monsieur le ministre. Les recettes seront votées ! Or les crédits PALULOS sont en diminution, nous avons des problèmes pour financer le dépassement. D'où allez-vous donc sortir les crédits pour compenser la baisse de ressources de l'ANAH ?

Je crois que vous ne faites que différer le problème. Je voudrais bien qu'on puisse faire des miracles. Malheureusement, il y a des problèmes, et cet amendement permettrait certainement de les résoudre.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 177 et 255 corrigés.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Jean de Gaulle remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN DE GAULLE,
vice-président**

Article 12

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 12, précédemment réservé.

« Art. 12. – Au II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les loyers, ou toute somme qui en tient lieu, afférents à des biens autres que ceux pris en crédit-bail, sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers, déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, de l'entreprise qui les verse lorsque ce versement est effectué au profit de personnes qui la contrôlent directement ou indirectement ou d'entreprises que ces personnes contrôlent directement ou indirectement ou au profit de personnes qu'elle contrôle directement ou indirectement. »

La parole est à M. Gilles Carrez, inscrit sur l'article.

M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur les problèmes que va rapidement poser le plafonnement à la valeur ajoutée de la taxe professionnelle.

Ce plafonnement a deux caractéristiques.

Premièrement, il concerne les entreprises qui sont déjà les plus taxées au titre de la taxe professionnelle, c'est-à-dire celles dont la taxe professionnelle est tellement lourde qu'elle représente plus de 3,5%, 3,8% ou 4% de leur valeur ajoutée.

Deuxièmement, son coût pour l'Etat, puisque c'est l'Etat qui le prend en charge, est extrêmement élevé. Quand on l'a institué en 1988, cela coûtait 6 ou 8 milliards de francs. Cette année, cela coûte 30 milliards.

L'an dernier, en commission des finances, nous avons entamé une réflexion pour rechercher le moyen d'endiguer ce phénomène de croissance.

L'an dernier également, le Gouvernement avait fait adopter une disposition tendant à augmenter le taux à partir duquel le plafonnement joue. Et ainsi, pour des chiffres d'affaires supérieurs à un certain seuil, ce taux est passé de 3,5 % à 3,8 % ou de 3,8 % à 4 %.

De notre côté, nous avons décidé que la compensation devrait se faire uniquement sur la base de taux de taxe professionnelle gelés à un moment donné, et nous avons finalement retenu l'année 1995. Nous avons choisi cette date, parce que nous avons estimé qu'il était probable que les collectivités locales allaient se montrer raisonnables et que les taux de 1996 et des années ultérieures évolueraient modérément.

Or, on observe que, en 1996, la moyenne nationale des taux a augmenté d'environ 8 %. On aboutit donc à une situation fort inquiétante qui fait que les entreprises

les plus taxées à la taxe professionnelle, et qui bénéficient donc du plafonnement à 3,5 %, à 3,8 % ou à 4 %, vont perdre mécaniquement dès cette année 8 % de la compensation, puisqu'elles payeront une taxe professionnelle établie sur la base des taux 1996, alors que la compensation, elle, ne jouera que sur la base des taux de 1995.

Compte tenu de l'état des finances locales, on peut pronostiquer que, dans les prochaines années, il faudra encore donner un coup de pouce sur les taux. Et dans la mesure où la plupart d'entre nous votons de façon uniforme la variation des taux entre les taux des impôts ménages et les taux de la taxe professionnelle, on voit bien que nous allons entrer dans un dispositif dans lequel, d'année en année – et cela peut être très rapide, comme le prouve ce qui s'est passé en 1996 par rapport à 1995 –, le plafonnement va être de plus en plus réduit, et ce pour les entreprises qui, par définition, en ont le plus besoin, puisque ce sont celles qui paient la taxe professionnelle la plus élevée. Je pense donc, monsieur le ministre, qu'il faut se préoccuper de ce problème dès à présent.

L'an dernier, lors de l'examen de l'article 10 de la loi de finances de 1996, le Gouvernement s'était engagé – c'est inscrit dans la loi – à présenter au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport qui ferait le point du dispositif en question afin de savoir s'il fallait le modifier.

J'ajoute qu'une autre idée avait été avancée l'an dernier, mais qu'elle avait été refusée. Il s'agissait de faire prendre en charge par la collectivité locale qui augmente son taux de taxe professionnelle une partie du surcoût engendré par le plafonnement, plutôt que de faire porter la totalité de l'effort sur l'entreprise. Nous y avons renoncé, parce que nous étions conscients des difficultés des communes, des départements ou des régions.

Cela étant, je suis extrêmement inquiet face à la dérive des taux. Au rythme actuel de plus 8 % par an, la taxe professionnelle va représenter pour les entreprises qui sont plafonnées à la valeur ajoutée une charge extrêmement lourde – surtout en matière d'emploi – que beaucoup ne pourront pas supporter.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Notre excellent collègue Gilles Carrez, vient d'exposer de façon magistrale le point de vue, je ne dirai pas des percepteurs, mais des chefs des collectivités locales, qui commencent à être inquiets. Pour ma part, je voudrais faire entendre la voix des entrepreneurs et des payeurs.

Monsieur le ministre, vous êtes également président d'un district, et je suis votre honorable contribuable. C'est pour cette raison que je fais appel à vous pour que les taux n'augmentent pas. En effet, j'ai entendu M. Gilles Carrez dire qu'il faudrait encore les augmenter.

M. Gilles Carrez. J'ai dit qu'ils risquaient d'augmenter !

M. Michel Inchauspé. Dans bien des cas, malheureusement, le risque devient réalité !

Alors que partout en dehors de cette enceinte on parle de supprimer la taxe professionnelle, de l'améliorer, de l'aménager, qu'on la qualifie d'impôt obsolète qui freine l'emploi et les investissements, je trouve bizarre qu'on n'en parle ici que pour proposer de l'augmenter. Et nous avons même inventé encore un nouvel impôt : la cotisation minimale ! Nous faisons donc exactement le contraire de ce que l'on entend dans toutes les déclara-

tions officielles, lesquelles appellent à diminuer les charges salariales. Or, la principale charge salariale, c'est la taxe professionnelle, laquelle est assise sur les emplois et sur les investissements.

Je crois que, dans le prochain pacte de stabilité, monsieur le ministre, vous devriez ajouter un avenant demandant aux collectivités locales de faire comme l'Etat, c'est-à-dire de diminuer le nombre des emplois et des effectifs, de baisser les impôts et de réduire les déficits. En effet, les collectivités locales continuent à enrôler, à embaucher...

M. Jean-Pierre Brard. On n'enrôle ni n'embauche en ce moment !

M. Patrick Devedjian. Et les transferts de charges ?

M. Michel Inchauspé. Les transferts de charges, parlons-en ! Je suis conseiller général comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues. Mais, enfin, ne sommes-nous pas majeurs dans nos collectivités locales ? Ne devons-nous pas faire avec ce dont nous disposons, avec nos propres recettes ? Les transferts de charges, mais c'est à nous de les gérer ! Dans les Pyrénées-Atlantiques, où le conseil général est présidé par un ministre éminent,...

M. Jean-Jacques Jegou. Des noms ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un bon professeur ? Vous êtes un bon élève ?

M. Michel Inchauspé. ... nous avons presque réussi à bloquer les taux.

J'ajoute, comme l'a dit M. Arthuis hier, que, d'une année à l'autre, la diminution des taux nous a procuré un bénéfice considérable. Dans les Pyrénées-Atlantiques, grâce au président du conseil général, nous avons réalisé plus de 20 millions d'économies sur les taux.

Messieurs, il faudrait savoir ce que vous voulez. Il faudrait tout de même être sérieux !

J'en reviens à l'article 12. Cet article n'a qu'une seule conséquence : alourdir davantage le poids de la taxe professionnelle. Avant même que ne soit appliquée cette cotisation minimale que nous avons décidée l'année dernière, on estime que cet impôt doit être modifié et, entre autres, qu'il convient de revoir sa base, qui est la valeur ajoutée, sous prétexte que certaines entreprises vont, au vu du texte, séparer les biens immobiliers du reste. Mais c'est là une gestion normale ! D'ailleurs, les banquiers le savent bien, et c'est pour cette raison que, malheureusement, ils n'obtiennent pas, contrairement à ce que l'on prétend, les garanties qu'ils demandent. On parle à ce sujet d'évasion fiscale. Mais pas du tout ! C'est, je le répète, une gestion normale.

Vous aviez retenu un mode de calcul de la valeur ajoutée, mais vous estimez maintenant qu'il faut le modifier pour essayer d'augmenter encore le taux de la taxe professionnelle. Cette mesure, qui vise à augmenter sans le dire la cotisation minimale pour soulager les finances de l'Etat, et surtout celles des collectivités, se fait au détriment des entreprises.

A titre anecdotique, je vais, monsieur le président – vous qui êtes un expert, vous comprendrez mieux que d'autres –, donner lecture de ce que devront faire les pauvres entreprises, et surtout leurs experts-comptables pour calculer cette cotisation minimale – d'un plafonnement, on a fait un impôt déclaratif !

Pour la taxe professionnelle de 1996, dont les avis d'imposition commencent à parvenir dans différents établissements, il conviendra :

Premièrement, de calculer la valeur ajoutée produite au cours de l'année 1995 pour déterminer la cotisation minimale ;

Deuxièmement, de comparer la cotisation minimale à la cotisation de taxe professionnelle éventuellement corrigée ;

Troisièmement, de plafonner l'éventuel supplément d'imposition, la cotisation minimale ne pouvant pas être supérieure à 2,5 % de la cotisation initiale corrigée de 1996 ;

Quatrièmement, de souscrire la déclaration et de s'acquitter de l'éventuel complément au 31 décembre 1996 ;

Cinquièmement, de calculer la valeur ajoutée produite en 1996 dont l'exacte connaissance ne sera possible qu'en 1997 ;

Sixièmement, de reconstituer la cotisation fictive de taxe professionnelle de l'entreprise – une évidente difficulté tenant à la conservation des informations ;

Septièmement, de soustraire le pourcentage de la valeur ajoutée produite en 1996 de la cotisation fictive reconstituée pour connaître le dégrèvement susceptible d'être sollicité.

M. Arthur Dehaine. Bravo !

M. Michel Inchauspé. Dans bien des domaines, notamment lorsque l'entreprise comptera un grand nombre d'établissements, la taxe professionnelle sera donc, pour une fois, créatrice d'emplois non productifs de valeur ajoutée !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai bien entendu vos propos, monsieur Inchauspé. Je vous signale seulement que l'an dernier, nous avons voté le plancher, alors que, cette année, il s'agit de calculer le plafond. Donc, vous êtes hors sujet.

M. Michel Inchauspé. Je demande à voir !

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sans reprendre la discussion sur la taxe professionnelle – sujet qui pourrait nous retenir très longtemps –, je veux simplement souligner les propos de Gilles Carrez et Michel Inchauspé sur les effets de la taxe professionnelle sur l'emploi ou sur la compétitivité des entreprises.

Comme vient de le dire notre rapporteur général, l'article 12 a un objet limité : il s'agit de modifier les règles de calcul de la valeur ajoutée retenue pour le plafonnement de la taxe professionnelle des entreprises appartenant à un même groupe. A cette fin, il est établi une distinction entre les locations qui sont faites entre des sociétés liées entre elles et les locations qui sont effectuées par des sociétés qui ne sont pas liées.

En fait, cela revient à faire peser une présomption d'anormalité, disons presque de fraude, sur les opérations intragroupe. Or cette discrimination repose sur un fondement étrange dès lors que la preuve du caractère anormal des locations n'est pas établie.

A tout le moins, cette mesure devrait être rendue neutre. Or le texte de l'article 12 conduit à une neutralisation à sens unique. En effet, la société qui prend le

bien en location ne pourrait pas, aux termes de cet article, imputer le montant des loyers lors du calcul de sa valeur ajoutée, alors que la société qui donne le bien en location devrait, au contraire, inclure le montant des loyers dans sa propre valeur ajoutée, limitant ainsi son plafonnement de taxe professionnelle. Il n'y a donc pas parallélisme des formes entre la société bailleur et la société locataire, et c'est une anomalie.

S'il y a fraude caractérisée – loyers insuffisants ou majorés, délocalisation du bénéfice –, il appartient aux services de le prouver.

Je comprends mal cet article, et je le comprends d'autant plus mal qu'il a certainement un intérêt – sans doute même un intérêt financier – qui, contrairement à l'habitude, n'est pas mentionné dans l'exposé des motifs, puisqu'il n'y est pas indiqué combien la disposition proposée est susceptible de coûter au budget de l'Etat ou, au contraire, de lui rapporter.

Je voudrais pour terminer, monsieur le ministre, citer un cas particulier. Vous savez que, depuis plus d'une vingtaine d'années, il n'y a pas eu d'opération de réévaluation des bilans. Ainsi, une entreprise possédant depuis vingt ans un immeuble dans un quartier où les prix de l'immobilier ont beaucoup crû est obligée de le faire figurer dans son bilan au prix où elle l'a acheté. Le seul moyen d'échapper à cette minoration anormale consiste à louer cet immeuble à une filiale. Mais, dans ce cas-là, s'agit-il d'une fraude ? Je serais heureux que le Gouvernement me réponde sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

Il faut bien voir que la disposition qui nous est proposée est d'une portée très limitée. Elle vise seulement les groupes d'entreprises dont les structures sont telles qu'elles leur permettent d'organiser une certaine évasion fiscale en matière de taxe professionnelle. Il est facile, au sein d'un groupe, d'avoir une société immobilière qui reprend les immobilisations du groupe. Les relations d'une entreprise à l'autre s'effectuent alors au niveau des loyers. Et comme les loyers viennent en déduction de la valeur ajoutée, le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée s'applique à un niveau plus bas.

M. Gilbert Gantier. C'est un mécanisme de fraude !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non, c'est un mécanisme d'évasion fiscale. Aussi, pour l'éviter, le Gouvernement propose que les loyers versés à une société immobilière d'un même groupe soient retenus pour le calcul du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

Il ne faut pas oublier que c'est l'Etat qui compense le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, que ce plafonnement coûte très cher et augmente d'année en année. La mesure qui nous est proposée est une mesure de moralisation destinée à éviter certains abus. Dans ces conditions, elle semble justifiée. C'est pour cette raison que nous avons rejeté l'amendement n° 225.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission : le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. L'analyse de M. Auberger était très claire. Je pense que, sous le bénéfice des précisions données par M. le rapporteur général, M. Gantier pourrait peut-être accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre collègue Gantier a évoqué la fraude. On sait bien que ce gouvernement traque la fraude et que M. de Courson et M. Delattre, se prenant pour le comte Zaroff, se sont lancés à la chasse des RMistes !

La fraude est considérable : près de 200 milliards. Pourtant, monsieur Gantier, vous n'avez jamais fait de propositions pour la débusquer !

Michel Inchauspé, a, lui, la sincérité de défendre son point de vue, à la différence de l'AFB...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Qu'est-ce que l'AFB ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'Association française des banques. Elle tient les mêmes propos, mais agit souvent d'une façon beaucoup plus discrète, par l'intermédiaire de groupes de pression.

Certes la taxe professionnelle pose un vrai problème. En effet, son assiette pénalise souvent l'investissement et la main-d'œuvre, en particulier la main-d'œuvre qualifiée touchant des rémunérations convenables. Cela dit, ce n'est pas à l'occasion de l'examen du présent article que nous allons régler le problème.

S'agissant de la taxe professionnelle, l'un des problèmes essentiels est de supprimer les paradis fiscaux, qui ont pour nom Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux – je n'égrène le nom que de quelques-uns, mais il en existe bien d'autres ! –, d'instituer non seulement un taux plancher, mais aussi une cotisation minimale qui permettrait d'uniformiser la participation des entreprises à la solidarité et qui contribuerait à faire disparaître les paradis fiscaux.

On pourrait imaginer que le produit supplémentaire ainsi récupéré serait affecté à un fonds versé non pas aux communes les plus pauvres, car le produit fiscal peut être minime du fait de taux trop faibles, mais aux communes qui comptent les populations les plus pauvres.

Je pense que ce serait justice que les gens de Neuilly payent pour ceux de Montreuil, pour prendre cet exemple au hasard. (*Sourires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président. Mais j'aurais aimé que le Gouvernement précise l'effet que l'article 10 aurait sur l'équilibre budgétaire, car son exposé des motifs ne l'indique pas.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

M. Inchauspé et M. Jegou ont présenté un amendement, n° 368, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le deuxième alinéa du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les consommations de biens et de services provenant de tiers comprennent les frais de transport et de déplacement, les frais divers de gestion, les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais financiers.

« Elles ne comprennent pas :

« – les loyers et les frais financiers versés à des non-redevables de la taxe professionnelle ;

« – la quote-part des loyers de crédit-bail représentative de l'amortissement du capital investi.

« Les loyers versés par une entreprise à une entreprise dépendante ou qui en possède le contrôle, ou qui est sous la dépendance du même groupe ou de

la même entreprise, sont réintégrés à la valeur ajoutée de l'entreprise versante et déduits de la valeur ajoutée de l'entreprise qui les perçoit.»

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Le plafond et le minimum de taxe professionnelle sont fonction de la valeur ajoutée du contribuable. Mais, bien entendu, un même élément de valeur ajoutée ne doit être pris en compte qu'une fois ; il ne saurait donc figurer dans la valeur ajoutée de deux contribuables.

Ainsi, les loyers figurent normalement dans la valeur ajoutée de l'entreprise qui les perçoit ; lorsque celle-ci se trouve dans le même groupe que l'entreprise versante, les loyers seront intégrés à la valeur ajoutée de cette dernière, mais ils ne figureront alors pas dans la valeur ajoutée de l'entreprise qui les perçoit.

Les intérêts qui figurent dans la valeur ajoutée des établissements de crédit ne sauraient figurer aussi dans la valeur ajoutée des entreprises débitrices.

Quant aux loyers de crédit-bail, ils comprennent deux éléments : des intérêts qui doivent être traités selon les règles que je viens de rappeler, et une quote-part représentative de l'amortissement du capital. Cette quote-part ne fait pas partie de la valeur ajoutée de la société de crédit-bail. En conséquence, elle doit figurer dans la valeur ajoutée de l'entreprise locataire.

Ces règles admettent une exception : lorsque la personne qui perçoit des intérêts ou des loyers n'est pas redevable de la taxe professionnelle, il paraît normal, dans un souci de neutralité, d'inclure les intérêts ou les loyers dans la valeur ajoutée de l'entreprise versante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement.

L'exclusion des frais financiers de la valeur ajoutée serait extrêmement coûteuse. Apparemment, elle ne serait pas justifiée et permettrait des transferts de fonds au sein des groupes.

En effet, au sein d'un groupe donné, les sociétés mères et les sociétés filles peuvent naturellement se consentir mutuellement des prêts, la banque du groupe pouvant également leur accorder des prêts. Les transferts de fonds permettraient de calculer une valeur ajoutée *ad hoc* et d'ajuster la valeur ajoutée en fonction de la taxe professionnelle que l'on voudrait effectivement payer.

Je le répète, une telle mesure serait très dangereuse et il n'y a donc pas lieu de l'accepter. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Jegou, maintenez-vous l'amendement n° 368 ?

M. Jean-Jacques Jegou. Par cet amendement, nous voulions attirer l'attention sur le fait qu'un même élément de valeur ajoutée peut être pris en compte deux fois. Mais compte tenu des contingences de notre budget, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 368 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, supprimer les mots : “, afférents à des biens autres que ceux pris en crédit-bail.” »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un simple amendement de précision, monsieur le président.

Le code général des impôts exclut les loyers afférents aux biens pris en crédit-bail du champ des consommations de biens et services en provenance de tiers et, par conséquent, les intègre dans la valeur ajoutée. Il n'y a donc pas lieu de le répéter dans le projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 13, précédemment réservé :

« Art. 13. – Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 700 000 F	0
Comprise entre 4 700 000 F et 7 640 000 F	0,5
Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F	0,7
Comprise entre 15 160 000 F et 23 540 000 F	0,9
Comprise entre 23 540 000 F et 45 580 000 F	1,2
Supérieure à 45 580 000 F	1,5.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 306 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 306, présenté par MM. Dray, Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière colonne du tableau de l'article 13 :

Tarif applicable
(en pourcentage)

0
1
1,4
1,8
2,4
3. »

L'amendement n° 105, présenté par MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau de l'article 13 :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 300 000 F	0
Comprise entre 4 300 000 F et 6 700 000 F	0,5
Comprise entre 6 700 000 F et 10 000 000 F	0,7
Comprise entre 10 000 000 F et 20 000 000 F	1
Comprise entre 20 000 000 F et 30 000 000 F	1,5
Supérieure à 30 000 000 F	2.

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 306.

M. Didier Migaud. Nous proposons de doubler les taux de l'impôt de solidarité sur la fortune, afin de faire participer davantage les titulaires d'un patrimoine supérieur à 4,7 millions à l'effort de solidarité.

On répète qu'il y a une crise grave. On répète que la solidarité doit exister de la part de ceux qui bénéficient de situations quelque peu privilégiées par rapport à beaucoup d'autres.

Notre amendement offre la possibilité de concrétiser ce souci de solidarité en augmentant la contribution qui doit peser sur ceux qui peuvent relever de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Jean-Pierre Brard. Après 1998, je promets que nous voterons l'amendement qui vient d'être défendu car il est très bon... Mais pour le cas où le Gouvernement n'approuverait pas cet amendement, j'en propose un autre, qui tend lui aussi à réévaluer les taux de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Alors que le Président de la République relance la campagne de remise en cause de cet impôt, ainsi qu'on a pu le lire récemment, nous affirmons qu'il est nécessaire de mettre à contribution d'une manière plus tangible des patrimoines et des richesses qui ne cessent de s'accumuler à un pôle de la société alors que la précarité et la pauvreté gagnent des catégories entières de la population.

Les derniers chiffres connus sur le patrimoine des Français confirment cette évolution qui voit se creuser des inégalités colossales entre nos concitoyens.

Ecoutez bien ces chiffres, chers collègues : si 25 % des plus pauvres se partagent 1 % du patrimoine, les 5 % de nos concitoyens les plus riches détiennent 40 % du patrimoine national. Je vois que M. Lamontagne se gratte la tête, mais il est vrai que ces chiffres sont impressionnants...

M. Raymond Lamontagne. Je ne suis pas concerné, pas plus que vous, d'ailleurs ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai pas dit que vous l'étiez, monsieur Lamontagne, et je ne vois pas pourquoi vous vous défendez.

M. Raymond Lamontagne. Je me suis gratté là où ça me démangeait !

M. Jean-Pierre Brard. Il n'y avait dans mes propos aucune insinuation, aucune allusion,...

M. Arthur Dehaine. Comme d'habitude ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. ... aucune incitation de ma part à vous faire déposer votre feuille de déclaration de revenus sur le bureau de l'Assemblée. Je n'aurais d'ailleurs en

principe rien contre le fait que chacun des membres de notre hémicycle le fasse. Mais passons !

Le patrimoine des 10 % des ménages les plus pauvres se monte en moyenne à 24 600 francs – c'est-à-dire moins que la réduction d'impôt moyenne par famille dans la loi de finances 1997 pour les 220 000 familles qui sont au taux marginal –, contre 1,83 million pour les 10 % des ménages les plus riches : le quadruplement du rendement de l'ISF serait le plus légitime moyen de la solidarité.

Le Nouvel Economiste, en publiant la liste des plus fortunés en biens professionnels, nous conforte dans cette demande. Je vous épargnerai cependant la lecture d'un certain nombre de situations particulières : ce sera pour l'année prochaine. (*Sourires.*) On lit dans ce magazine que les quatre-vingt-onze plus grosses fortunes représentent à elles seules quelque 327 milliards de francs.

Dégager par une fiscalité solidaire les moyens nécessaires, c'est aussi assurer la cohésion et l'avenir de toute la société. Ainsi, je comprendrais mal qu'on ne vote pas cet amendement alors qu'il est tant question de fracture sociale et que les besoins sociaux sont gigantesques.

Monsieur le ministre, il faut inverser votre logique : le problème n'est pas de réduire les dépenses, mais d'augmenter les recettes. Il y a là un « gisement », comme vous dites.

M. Arthur Dehaine. Cela, vous savez très bien le faire !

M. Jean-Pierre Brard. Bien sûr !

M. Arthur Dehaine. On a vu ce que cela a donné en quatorze ans !

M. le président. Concluez, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Vous vous trompez sur l'identité, mon cher collègue : vous ne connaissez pas votre géographie politique !

M. Arthur Dehaine. Oh si !

M. Jean-Pierre Brard. Vous faites des amalgames bien aléatoires.

Quoi qu'il en soit, le vote de notre amendement raccourcirait la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 306 et 105 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté ces deux amendements en adoptant en l'état l'article 13, qui réévalue le barème actuel.

Par ailleurs, en maintenant la majoration de 10 %, la commission des finances a entendu maintenir un certain niveau d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, impôt dont le Président de la République a confirmé tout récemment qu'il était un élément important de la solidarité entre les Français. La commission n'a toutefois pas entendu modifier d'une façon aussi substantielle que le proposent nos collègues le barème de cet impôt, car on friserait la spoliation avec l'amendement n° 306 et sans doute également avec l'amendement n° 105.

M. Jean-Pierre Brard. Allons, allons ! C'est moins que le denier du culte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

Je suis un peu surpris que le groupe socialiste envisage de majorer l'ISF pour 1997 alors qu'il a eu de longues années pour le faire quand il était au pouvoir.

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons créé cet impôt malgré vous !

M. le ministre délégué au budget. Nous avons majoré l'ISF de 10 % l'année dernière et les taux actuellement applicables nous paraissent raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. C'est parce que le rapporteur général vient de parler de spoliation que je souhaite citer quelques chiffres : en 1995, il y avait 175 916 redevables de l'impôt sur la fortune, qui ont acquitté ensemble 8,5 milliards pour un patrimoine taxable de 1 800 milliards, soit un taux de 0,4 %. On voit donc bien que, si l'on multiplie par quatre le produit de l'impôt sur la fortune, ces messieurs ne seront pas sur la paille !

M. Jean-Pierre Brard. Il reste de la marge pour spolier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 13, précédemment réservés.

L'amendement n° 220 de M. Dominati n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 107, 305 et 199, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du 2° de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 7 000 000 francs. »

L'amendement n° 305, présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 10 000 000 francs. »

L'amendement n° 199, présenté par M. de Courson, Jegou, Fréville et Jacquemin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du 2° de l'article 885 A du code général des impôts est complété par les mots : "jusqu'au jour des soixante-quinze ans du bénéficiaire de l'exonération". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes pour l'harmonisation européenne. Nous allons bien voir, messieurs, vous qui n'avez habituellement que cette notion à la bouche, si vous êtes capables d'aller jusqu'au bout de votre logique.

Nous proposons d'inclure, comme cela se fait dans d'autres pays de l'Union européenne, dont l'Allemagne en particulier, une part des biens professionnels dans l'assiette de l'ISF.

Daniel Colliard a démontré, monsieur le rapporteur général, que vous placez la spoliation à un niveau fort bas.

La disposition que nous proposons vise, bien sûr, à accroître le rendement de cet impôt, qui ne rapportait en 1995 que 8,5 milliards. Il rapportait 4,5 milliards en 1989, alors que le RMI était inscrit au budget de 1996 pour une somme de 23 milliards et que les richesses ne cessent de s'accumuler à un pan de la société. Rappelez-vous qu'à un moment donné un lien avait été établi entre RMI et ISF.

Cet amendement vise aussi à prendre en compte les formes que prennent aujourd'hui les patrimoines. Ne pas inclure les biens professionnels revient à faire de l'impôt sur la fortune un « super-impôt foncier » ne concernant qu'une seule catégorie de possédants, alors que les fortunes se concentrent surtout autour de l'activité industrielle et du négoce.

Le palmarès du *Nouvel économiste* – j'y reviens –, qui a recensé les quatre cents plus grosses fortunes de France, c'est-à-dire les 400 milliardaires que compte notre pays, est la démonstration que des ressources existent en abondance. Il faut mobiliser ces ressources pour la solidarité.

Je vous ferai observer, monsieur le rapporteur général, pour que vous ne dénonciez pas de nouveau une spoliation, que la disposition proposée demeure modeste. La valeur de 7 millions retenue comme plancher épargnera nombre de PME. Nous ne voulons pas tuer l'économie, mais au contraire lui faire jouer un rôle de levier, comme il est régulièrement envisagé de le faire, au moins dans vos discours.

Je l'ai dit au début de mon propos, d'autres pays, telle l'Allemagne, intègrent les biens professionnels dans l'assiette de l'impôt sur la fortune sans s'en porter plus mal, nous semble-t-il. Bien au contraire !

Si vous n'acceptez pas notre argumentation, il faudra bien que vous nous expliquiez pourquoi ce qui est bon et efficace en Allemagne serait néfaste chez nous.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a le même objet que le précédent : il vise à étendre la base de l'impôt sur la fortune en incluant les biens professionnels, comme c'est le cas dans les autres pays d'Europe, en particulier en Allemagne. Nous proposons que cela se fasse à partir de 10 millions de francs, ce qui permettrait de préserver les petites et moyennes entreprises tout en faisant contribuer les plus gros patrimoines. Une telle disposition dégrèverait des recettes supplémentaires.

J'espère, mes chers collègues, que vous serez attentifs à cette proposition. M. de La Martinière l'a d'ailleurs faite lorsque nous l'avons auditionné en commission : il était scandalisé que les biens professionnels ne soient pas assujettis en partie à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Vous l'avez compris, nous souhaitons que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Charles Courson, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour la raison suivante : notre dispositif fiscal présente une anomalie car nous ne soumettons pas à une condition d'âge l'exonération des biens professionnels au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cela est contraire à l'équité et à l'efficacité économique. Avec une telle disposition, on organise ce que j'appelle la République des papys, puisque l'on pousse les personnes âgées qui ont des fonctions de dirigeants à mourir dirigeants d'entreprise.

La sagesse serait de dire : au-delà de soixante-quinze ans, l'exonération cesse.

Pourquoi soixante-quinze ans ? Le choix de cet âge me semble raisonnable. J'avoue avoir hésité entre soixante-quinze et soixante-cinq ans.

M. Didier Migaud. Il ne faut pas oublier les politiques !

M. Charles de Courson. J'ai signé, mon cher collègue, une proposition de loi qui les concerne.

Pourquoi donc soixante-quinze ans ? Parce que c'est l'âge limite pour bénéficier d'un certain nombre d'avantages en matière de donation à titre gratuit.

Il s'agit d'un amendement d'efficacité économique car nous ne devons pas oublier que nous avons voté dans la loi sur les sociétés un certain nombre de dispositions tendant à limiter l'âge des mandataires sociaux. Cet âge est également retenu dans d'autres dispositifs, concernant notamment les coopératives. Il est malheureusement des personnes pour lesquelles nous n'avons pas retenu de limite d'âge : les élus. Mais je ne désespère pas qu'un jour la proposition de loi que j'ai signée avec plusieurs dizaines de parlementaires vienne un jour en discussion.

D'une façon générale, cela permettrait un peu plus de cohérence. L'objectif de cet amendement est moins de rapporter des recettes à l'État que d'aller dans le sens d'une plus grande efficacité économique.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a adopté aucun d'eux. Elle estime que l'assiette de l'ISF correspond actuellement à un certain équilibre social et fiscal que la majorité de ses membres n'entend pas remettre en cause.

Les amendements nos 107 et 305 paraissent inadaptés. En effet, pour permettre aux titulaires de biens professionnels d'un montant supérieur à celui fixé de payer l'impôt l'entreprise sera obligée de distribuer plus de revenus qu'elle ne l'aurait fait alors que ces sommes auraient permis d'augmenter ses fonds propres. Cela va donc entraîner un appauvrissement de la société. Et si la société ne distribue pas ces revenus, les titulaires du patrimoine seront obligés d'en vendre une partie pour pouvoir payer leur impôt, ce qui ne sera pas chose aisée compte tenu de la faible liquidité des biens professionnels.

M. Jean-Pierre Brard. Ils prendront sur leur livret de caisse d'épargne !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'idée d'insérer le bien professionnel dans l'assiette de l'ISF n'est donc pas bonne. Cela conduirait à décapitaliser les entreprises françaises, notamment celles de taille moyenne qui n'ont pas besoin de cela dans la conjoncture actuelle.

M. Jean-Jacques Jegou. Certainement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Quant à l'amendement n° 199, c'est également une fausse bonne idée. D'abord, parce que ce sont les organes statutaires qui doivent décider s'il faut fixer une limite d'âge dans l'entreprise. C'est une disposition qui doit figurer dans les statuts, pas dans le code général des impôts.

M. Germain Gengenwin. De même qu'il appartient aux électeurs de décider de l'âge de leurs élus !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le droit des sociétés précise bien que ce sont les statuts qui fixent la limite d'âge pour les administrateurs, pour le président et, éventuellement, les membres du conseil de surveillance ou du directoire. En tout cas, ce n'est pas au code général des impôts de le faire.

Ensuite, nous avons déjà adopté des dispositions, il y a six mois, pour faciliter les donations-partages et cela dans certaines limites : nous avons prévu des avantages jusqu'à soixante-cinq ans et des avantages moindres jusqu'à soixante-quinze ans. C'est une incitation suffisante à passer la main et il n'y pas lieu de créer une disposition supplémentaire relative à l'impôt de solidarité sur la fortune, déjà bien assez complexe. La commission a donc également rejeté l'amendement n° 199.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général sur ces trois amendements.

J'ajoute que je m'interroge sur la constitutionnalité de l'amendement n° 199. En effet, on a pu utiliser le critère de l'âge en matière de donation-partage car c'était dans la logique du système proposé, mais créer des disparités au regard de la fiscalité entre les Français en fonction de l'âge et pénaliser les personnes âgées me semble de nature à poser un problème de constitutionnalité.

M. Jean-Pierre Brard. Laissez le Conseil constitutionnel trancher !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. M. le rapporteur général a utilisé deux arguments que M. le ministre a complétés par un troisième. Je voudrais les contester tous les trois.

D'abord, mon amendement n'aurait aucun caractère obligatoire.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est discriminatoire !

M. Charles de Courson. Par ailleurs, je rappelle à M. le rapporteur général que le droit des sociétés contient des dispositions qui sont, elles, obligatoires, et qui limitent le pourcentage de membres du conseil d'administration d'une société anonyme ayant plus de soixante-cinq ans. Mais, de toute façon, mon amendement n'a qu'un caractère incitatif, comme les dispositions votées sur la donation-partage d'ailleurs.

J'en viens au problème soulevé par M. le ministre. Mon amendement est totalement constitutionnel. D'ailleurs, s'il ne l'était pas, les dispositions sur la donation-partage que nous avons votées seraient *ipso facto* tombées !

Celles-ci seraient – c'est le dernier argument du rapporteur général – tout à fait suffisantes. Je ne suis pas d'accord : il faut aller plus loin ! J'aime beaucoup les gens de plus de soixante-quinze ans, mais tout le monde sait qu'à cet âge on n'a plus la même « pêche » qu'à cinquante, soixante ou soixante-cinq ans ! Nos neurones commencent à diminuer à vingt ans. Vous me direz : après tout, si une personne de cet âge veut détruire sa fortune en restant à la tête de sa société jusqu'à quatre-vingt-dix ans, c'est son problème !

Mais non ! C'est aussi le problème des créanciers et, surtout, des salariés de son entreprise. Le dynamisme économique de notre pays en dépend partiellement. Voter cette disposition serait donc accomplir une œuvre de salubrité publique. Cela éviterait que des mandataires sociaux restent en place uniquement pour continuer à bénéficier de l'exonération de leurs biens professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Paix n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 108, 307 et 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est abrogé. »

L'amendement n° 307, présenté par MM. Dray, Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 885 I du code des impôts est ainsi rédigé :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont pris en compte dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 10 millions de francs. »

L'amendement n° 171, présenté par M. Ferry, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts est complété par les mots : "dès lors ou le montant de la valeur de ces biens est égal ou supérieur au montant minimal, défini à l'article 885 U du présent code, à partir duquel un contribuable est redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Jean-Pierre Brard. Nous présentons traditionnellement cet amendement. Il s'agit de réintroduire les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Quoi que l'on puisse penser de la spéculation sur ces œuvres, l'avenir du marché de l'art est un argument qui ne saurait nous être opposé. Doit-on laisser à l'écart de la mise à contribution que représente l'impôt sur la fortune une niche qui devrait vous faire normalement sursauter monsieur le ministre, puisque vous leur faites la chasse ? La disposition proposée ici répond simplement à un souci de justice fiscale. Il est somme toute légitime que les fortunes s'investissant dans les œuvres d'art contribuent, comme les autres, à une solidarité plus que jamais nécessaire alors que se développent les ravages de la précarité et de l'exclusion.

Nous pourrions éventuellement accepter un sous-amendement tendant à soustraire à l'ISF les œuvres d'art présentées au public, mais celles qui restent dans les coffres ou dans les appartements doivent être taxées.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour soutenir l'amendement n° 307.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement propose d'intégrer dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune les œuvres d'art uniquement lorsque leur valeur est supérieure à 10 millions de francs, ce qui est déjà un niveau très élevé. Ce serait toutefois une contribution de solidarité qui procurerait des ressources supplémentaires.

M. le président. L'amendement n° 171 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 108 et 307 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Comme je l'ai déjà expliqué, la commission ne souhaite pas modifier l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, jugeant l'équilibre actuel satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Cette proposition de soumettre les œuvres d'art à l'ISF revient chaque année, tel un serpent de mer. Et chaque année, on est obligé d'expliquer pourquoi elles n'y sont pas soumises. Je ne fais pas de politique en disant cela puisque : c'est le président Mitterrand qui a tranché dans ce sens pour deux raisons.

D'abord, il avait été saisi d'une demande des conservateurs de musée pour lesquels l'inclusion des œuvres d'art dans l'assiette de cet impôt représentait un danger phénoménal pour le patrimoine national. Il faut savoir que, contrairement à ce que semble croire M. Brard, le marché de l'art est international et qu'il est important, y compris en France, même s'il ne l'est plus autant qu'jadis. Or je ne dirai pas que les « œuvres » sont volatiles, mais elles voyagent facilement, d'autant que les frontières sont totalement ouvertes depuis des années et que la circulation est libre. Il y aurait donc un risque extraordinaire de fuite de ces œuvres hors de France si de tels amendements étaient adoptés. La première raison tenait donc à la conservation du patrimoine.

La seconde raison de ne pas soumettre les œuvres d'art à l'ISF était le souci de préserver le marché de l'art français déjà confronté à de très grosses difficultés et pénalisé par rapport à ses grands concurrents britannique et amé-

ricain car le système d'imposition français est plus lourd. Par ailleurs, une telle mesure n'aurait rien rapporté car les œuvres auraient quitté le territoire national.

L'amendement de M. Dray ne concernerait, il est vrai, que les œuvres d'art d'une valeur supérieure à 10 millions de francs. Mais l'une des faiblesses du marché de l'art français c'est que les principales pièces, qu'il s'agisse de mobilier, de peinture ou de sculpture, sont attirées vers les salles de vente américaines ou anglaises pour les raisons fiscales que j'évoquais tout à l'heure. Si, en plus, vous fixez une barre au-dessus de laquelle les œuvres de très haute qualité seront imposées il n'y aura, sur le marché de l'art français qui alimente indirectement nos musées – il faut quand même le rappeler – plus un seul tableau, une seule sculpture, un seul meuble de qualité exceptionnelle parce qu'ils auront tous pris la fuite pour échapper à cette imposition.

Je vais donc dans le même sens que M. le rapporteur général. Cette mesure, qui peut paraître correspondre à un souci de justice fiscale, serait en fait très préjudiciable car elle tarirait une source de travail non négligeable en France et serait un danger pour le patrimoine national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 885 L du code général des impôts est abrogé. »

Monsieur Brard, accepteriez-vous de défendre en même temps votre amendement n° 110 ?

M. Jean-Pierre Brard. Par courtoisie à votre égard, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Je suis en effet saisi d'un amendement n° 110, présenté par MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 885 T du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Dans cette assemblée s'expriment parfois des *lobbies* – il y a des *lobbies* souterrains – et certains de nos collègues ont des *hobbies* et défendent toujours les mêmes questions. Ainsi M. Marcus, développe-t-il chaque année les mêmes arguments sur les œuvres d'art, mais il faut bien reconnaître que nous présentons aussi les mêmes amendements tous les ans.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Litanie, liturgie, léthargie !

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais la formule n'est pas de vous, monsieur Auberger. Il faut toujours citer ses sources et rendre à César ce qui lui appartient !

L'amendement n° 109 vise à élargir l'assiette de l'ISF. Nous voulons ainsi mettre fin à une incohérence. En effet, les placements financiers des personnes physiques

n'ayant pas leur domicile fiscal en France n'entrent actuellement pas dans cette assiette et ce sont des millions, voire quelques milliards – le ministère doit avoir des informations plus précises que nous – qui échappent ainsi à l'ISF. Nous aimerions d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous nous donniez des indications sur ce qui constitue une véritable évasion fiscale.

Quant à l'amendement n° 110, il vise à réintroduire dans l'assiette de l'ISF la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées, dans le cadre d'une activité professionnelle, auprès d'organismes institutionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En vertu du principe de territorialité, qui est l'un des principes de base de notre droit fiscal, l'impôt est dû par les personnes résidant en France. On ne peut donc pas imposer l'ISF à celles qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, quelle que soit leur situation. Donc, rejet de l'amendement n° 109.

Quant à l'amendement n° 110, on ne peut pas réintégrer dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune une rente viagère : celle-ci est, par définition, un revenu et non un capital. Adopter un tel amendement aboutirait à une double imposition, une au titre du revenu et une autre au titre du capital reconstitué. Donc, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

J'ajoute que les conventions internationales ou bilatérales passées par la France en matière fiscale interdisent l'adoption de l'amendement n° 109.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article 885 V du code général des impôts, la somme "1 000 francs" est remplacée par la somme "10 000 francs".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'impôt de solidarité sur la fortune frappe avant tout les classes moyennes, et ce d'autant plus fortement qu'il s'agit de familles avec enfants. En effet, cet impôt tient extrêmement peu compte de la structure familiale puisqu'il n'est prévu qu'une déduction de mille francs par enfant à charge. Or une famille de quatre ou cinq enfants aura inévitablement un appartement plus grand, donc de valeur plus importante, qu'un couple sans enfant ou un célibataire. Je propose donc de porter la déduction de 1 000 francs à 10 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet car, sous un aspect anodin, une déduction de 1 000 francs correspond déjà à une exonération en capital de

200 000 francs. Pour une famille de deux enfants, l'adoption d'un tel amendement porterait le seuil d'imposition de 4,7 millions à 5,1 millions. Le relèvement proposé paraît inopportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 885 V^{ter} du code général des impôts est supprimé.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise à supprimer la majoration exceptionnelle de 10 % sur l'ISF instituée en 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet, pour des raisons évidentes d'équilibre financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 112 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article 885 V^{ter} du code général des impôts, le pourcentage : "10 %" est remplacé par le pourcentage : "30 %". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Compte tenu de l'argument qu'a utilisé notre rapporteur général pour repousser l'amendement de M. Gantier, je ne doute pas qu'il va approuver le mien, lequel, loin d'entraîner une aggravation du déficit, va améliorer les recettes.

Il vise à établir la majoration de l'impôt de solidarité sur la fortune, non à 10 %, comme l'a décidé le collectif budgétaire de 1995, mais à 30 %. D'ailleurs les chiffres donnés tout à l'heure par Daniel Colliard montrent que c'est encore une misère. On pourra ainsi parler d'un effort, de tous les détenteurs de capitaux contribuant, eux aussi, au redressement des finances publiques et à l'exercice de la solidarité.

La liste est longue des multimilliardaires qui, pendant leur sommeil, s'enrichissent, alors que ceux qui travaillent ont parfois les plus grandes peines à subsister. Je tiens cette liste à votre disposition, pour ne pas abuser de votre temps. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 de M. Mathot n'est pas défendu.

M. Gantier a présenté un amendement, n° 232, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 V^{ter} du code général des impôts, il est inséré un article 885 V^{quater} ainsi rédigé :

« Un abattement de 900 000 francs est opéré sur la valeur de la résidence principale du contribuable lorsque celui-ci en est propriétaire.

« Cet abattement est augmenté de 100 000 francs par personne à charge pour le contribuable.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 14

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 14, précédemment réservés.

L'amendement n° 231 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas défendu.

MM. de Courson, Jegou, Fréville et Jacquemin ont présenté un amendement, n° 251, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Pour les bons ou contrats de capitalisation souscrits à compter du 1^{er} janvier 1997, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

« II. – Le III *bis* de l'article 125 A est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° – à 15 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1^{er} janvier 1997 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'éta-

blissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé

« – et à 50 % lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie. »

« III. – L'article 990 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bons et titres mentionnés au 2° du III *bis* de l'article 125 A ainsi que les bons et contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-0 A émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1997 sont soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le bon ou contrat a été cédé.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement aborde le problème délicat de ce qu'on appelle, d'une façon d'ailleurs inadaptée, les bons anonymes. Il faudrait plutôt parler du statut de l'anonymat d'un certain nombre de bons puisque, vous le savez, le problème de fond est que, aujourd'hui, il n'y a pas de bon fiscalement anonyme, il n'y a qu'un régime fiscal de l'anonymat. En d'autres termes, vous ne pouvez pas dire, à un moment donné, si le bon de capitalisation est anonyme ou non, vous ne le savez que *in fine*, lorsque la personne va toucher son revenu : soit elle déclare son identité – et le bon n'est pas anonyme –, soit elle refuse de la déclarer et il l'est.

Donc, mon amendement tend à supprimer une situation tout à fait anormale. En effet, on fait croire depuis longtemps que la taxation sur les bons dits « anonymes » est très forte du fait du prélèvement de 54,4 % sur les intérêts produits. En fait, il n'en est rien, et l'inexistence de la taxation des plus-values réalisées sur les bons anonymes est une anomalie fiscale : les plus-values de tous les autres produits sont systématiquement taxées. Que dis-je « une anomalie » ? c'est une fraude que l'Etat a soutenue jusqu'à aujourd'hui ! Et il ne peut que se déshonorer en soutenant un tel système, qui sert la plupart du temps à blanchir l'argent sale, tout au moins frauduleux.

Quel est le mécanisme ? Vous achetez un bon dit « anonyme » avec de l'argent sale et vous le passez à une autre personne anonymement, puisqu'il est anonyme aussi dans son transfert, et, *in fine*, cette personne, qui peut être non imposable, va toucher l'argent et vous le redonne en contrepartie d'une petite rémunération. Alors, quand on nous dit que ces bons anonymes sont taxés *in fine*, je dis non, puisque le dispositif permet d'échapper à la taxation.

Comment sortir de cette situation ? il faut trouver une solution juridique, qui est de définir l'anonymat des bons et non plus un régime fiscal de l'anonymat.

L'encours actuel des bons est estimé à près 64 milliards – du moins ceux qui donnent lieu à une imposition selon le système de l'anonymat fiscal. Ce que je propose, c'est d'abord de définir ce qu'est un bon anonyme, pour mettre fin à une situation qui a longtemps permis de détourner la réglementation et, surtout, de blanchir de l'argent sale.

Je n'entre pas dans le détail technique parce que, vous le verrez, l'amendement est assez compliqué.

M. Gilbert Gantier et M. Patrick Devedjian. Si, si ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Si vous y tenez, mes chers collègues...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. La commission a, par deux fois, je crois, repoussé cet amendement. Pourquoi ? Parce que, en fait, on veut utiliser, si j'ai bien compris, la loi fiscale pour régler un problème qui n'est pas fiscal.

Ce sur quoi M. de Courson appelle notre attention concerne la définition du bon anonyme ou, plus exactement, à mon avis, la question est de savoir si l'on a ou non le droit de mobiliser le bon anonyme pendant sa durée de vie. Par exemple, on souscrit un bon de 50 000 francs remboursable dans deux ans. Dans deux ans, donc, seront remboursés ces 50 000 francs et versés les intérêts qui y sont attachés, dont on déduira le prélèvement libératoire qui est actuellement de 54,9 %. Si – et c'est là qu'est la faille dans la définition – on autorise des établissements bancaires, par exemple, à mobiliser le bon anonyme pendant sa durée de vie, il y a des risques de fraude, de blanchiment d'argent et de transmission ; le bon anonyme devient une sorte de véhicule des espèces, comme les billets, et donc peut être utilisé à des fins qui ne sont pas souhaitables.

Si l'on veut maintenir ce système, c'est un choix, et, jusqu'à présent, le Gouvernement nous a toujours dit que c'était nécessaire. De plus, si l'on voulait en revoir la définition et les possibilités de mobilisation, ce ne serait pas au cours de la discussion du projet de loi de finances qu'il conviendrait de le faire, parce que ce serait un cavalier budgétaire. Bref, cet amendement, à mon avis, est soit sans portée, soit irrecevable. Aussi, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le rapporteur général reconnaît que le vrai problème est dans la définition du bon anonyme.

Mon système ne supprime pas l'anonymat. Il est beaucoup plus subtil. (*Sourire.*) Il propose de choisir, lors de l'émission, entre l'anonymat et le non-anonymat. Si vous choisissez l'anonymat, vous serez taxé à 54,4 %.

C'est très modéré, *in fine*, puisque cela permet de taxer l'anonymat alors que, maintenant, il n'est pas taxé pendant toute sa durée de vie, sauf si on le donne à quelqu'un. Mais si le donataire n'est pas imposable, il échappe à l'impôt, même s'il déclare son identité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 181 de M. Ferry n'est pas défendu.

MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, le taux des plus-values à long terme des entreprises prévu au a) *bis* de l'article 219 du code général des impôts est porté de 19 % à 33,3 % »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Le ministre est toujours à l'affût de recettes supplémentaires. Nous lui en proposons une, souhaitant qu'il l'accueille avec intérêt.

Cet amendement tend à augmenter le taux de taxation des plus-values à long terme des entreprises de 19 % à 33,3 % afin de taxer de la même façon le bénéfice et les plus-values des entreprises. Son adoption aura pour conséquence que la fiscalité encouragera l'activité et non le placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. Didier Migaud. Vous auriez pu me répondre, quand même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé un impôt sur le capital non réinvesti des entreprises.

« II. – Les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés sont assujettis à l'impôt sur le capital.

« Les exonérations à la taxe professionnelle prévues aux articles 1449 et suivant du code général des impôts s'y appliquent également.

« III. – L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« – valeur de l'ensemble des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« IV. – Le taux de l'impôt sur le capital est fixé à 5 %.

« V. – L'impôt est perçu dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Nous proposons la création d'un impôt sur le capital non réinvesti dans les entreprises. En effet, il faut pousser à la réorientation de l'argent vers les investissements productifs, qu'ils soient matériels ou immatériels, au détriment des placements financiers.

Pour faire face à une concurrence internationale plus vive, il faut investir et soutenir la coopération dans le développement. Or, la tendance est de rechercher plutôt le placement financier, moins exposé et plus rentable à court terme que l'investissement industriel.

Ce mouvement trouve son illustration dans quelques chiffres. En 1996, sur 2 581 milliards de francs de ressources nouvelles dont disposent les entreprises, 253 milliards de francs proviennent des revenus financiers, c'est-à-dire une progression de 32 milliards en un an, soit 13,5 % des recettes. En 1994, c'était 11,2 %. Cette importance des revenus financiers pèse incontestablement sur les choix de gestion. Les entreprises ont consacré 682 milliards à l'investissement productif et 194 milliards

aux investissements financiers en achetant des actions, des obligations, des titres du marché monétaire de nature essentiellement spéculative.

Pour entraver cette dérive, il faut développer le droit d'information et le droit d'intervention des travailleurs et de leurs élus dans les entreprises ; il faut aussi introduire une disposition fiscale qui soit dissuasive à l'égard des placements financiers et qui incite à investir davantage.

C'est cette dernière mesure qui est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. La situation des entreprises rend très difficile l'instauration d'un nouvel impôt, surtout sur le capital non réinvesti. Par définition, ce qui n'est pas réinvesti n'est pas dans le capital des entreprises et donc c'est, à mon avis, un non-sens que d'envisager un impôt sur le capital de sommes redistribuées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. M. Colliard est constant dans ses choix politiques, nous le sommes dans les nôtres, qui ne sont pas les mêmes.

M. Daniel Colliard. Ça !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Colliard, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé une taxe sur toutes les opérations d'achat et de vente de devises étrangères effectuées sur le territoire national.

« Le taux de cette taxe est progressif selon que les opérations sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou pour une durée inférieure.

« Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur avis du gouverneur de la Banque de France et du conseil national du crédit. L'arrêté fixe également le montant à partir duquel la taxe est perçue. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Cet amendement vise à attirer l'attention sur la nécessité de desserrer l'étau des marchés financiers, ce qui implique de taxer les mouvements de capitaux de caractère spéculatif.

Des économistes de plus en plus nombreux et de sensibilités très diverses partagent cette opinion. Je voudrais, à cet égard, citer – peut-être un peu longuement mais je ne crois pas abuser du temps de parole – un économiste universitaire canadien, Dana Félix, qui s'exprimait en ces termes dans un récent bulletin de la CNUCED :

« La dynamique interne des marchés financiers a tendance non seulement à provoquer une instabilité excessive des prix, mais aussi à porter, avec le temps, le développement des activités financières à un niveau auquel la spéculation l'emporte sur la prestation de services utiles aux secteurs productifs. Le ralentissement de la croissance de la production mondiale et l'augmentation du chômage depuis la fin du système de Bretton Woods sont probablement dus en partie au développement excessif du secteur financier qui est intervenu depuis le milieu des années 70.

« La mondialisation financière est engagée dans une voie qui pourrait se révéler explosive. Les opérations de change mondiales croissent beaucoup plus vite que l'augmentation des réserves officielles, rendant de plus en plus inefficaces les interventions concertées des banques centrales désireuses de contrecarrer les tendances indésirables des taux de change. La gestion des crises par les autorités monétaires du G3 et du G7 a contribué à favoriser des tendances financières mondiales malsaines.

« Le risque d'une crise future qui en vienne à dépasser la capacité combinée des principales puissances monétaires d'en contenir les effets augmente d'une façon alarmante. »

Nous ne pouvons que nous faire l'écho de cette inquiétude. Un prélèvement de 0,5 % sur les mouvements de capitaux se traduirait par une recette en année pleine de 50 milliards de francs qui, outre qu'elle contribuerait au désendettement de l'Etat, pourrait être consacrée à des actions de codéveloppement avec les pays du tiers monde, comme le suggère Tobin, le prix Nobel d'économie américain.

Par-delà cette recette, ce qui est essentiel, c'est que cette taxe modifie les comportements. Associée à d'autres dispositions, comme l'institution de nouveaux droits et l'attribution de nouveaux pouvoirs décentralisés aux élus, et avec l'appui des populations et des salariés, elle peut y contribuer.

A l'évidence, elle trouverait sa pleine efficacité dans une action coordonnée à l'échelle européenne ou, mieux, mondiale. Aussi le Gouvernement devrait agir fermement sur les plans européen et international pour qu'une telle disposition soit étendue, puis généralisée. Il en a les moyens : nous sommes la quatrième puissance économique mondiale, notre marché est important, nous siégeons dans tous les grands organismes internationaux. C'est donc une question de volonté politique.

Nous sommes convaincus de la nécessité pour notre pays de prendre l'initiative dans ce domaine, et c'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Il est certain que si on taxait les opérations d'achat et de vente sur devises étrangères, ces opérations, au lieu de se faire sur le territoire national, se feraient sur d'autres marchés.

Il y a un problème, ce n'est pas douteux, et notre collègue a raison de l'évoquer. Mais il ne peut pas être résolu uniquement à Paris, il doit faire l'objet d'un examen par les grandes puissances.

S'il n'y a pas un accord au sein du G7, les mesures que nous prendrions seraient tout à fait inopérantes, et même dangereuses pour l'emploi dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. Je crois que M. Colliard a raison d'insister sur un vrai problème. Malheureusement, le remède qu'il propose n'aurait pas beaucoup d'efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe sur les produits importés en France, en provenance des pays extérieurs à l'Union européenne pour les produits importés figurant sur une liste établie par décret et dont l'Organisation internationale du travail a reconnu qu'ils méconnaissaient les conventions internationales ratifiées par la France concernant le travail des enfants. Le taux de la taxe est de 5 % sur le prix d'achat et de taxes de ces produits. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je souhaite évoquer à nouveau un problème douloureux.

Chaque fois que je le fais, on me répond avec des larmes dans les yeux, mais en m'opposant des chiffres qui ont la froideur des statistiques.

Entre 100 et 200 millions d'enfants de quinze ans travaillent dans le monde. Au début des années 80, l'UNICEF, le Bureau international du travail et les autres organismes chargés d'observer le phénomène retenaient le chiffre de 50 millions. Le travail des enfants, un scandale s'il en est, est la marque extrême d'une exploitation des travailleurs renforcée, ces dernières années, par les politiques de déréglementation et de mise en concurrence généralisée des salariés.

Heureusement, cette exploitation n'est pas uniformément répandue.

La convention relative aux droits de l'enfant reconnaît, dans son article 32, le droit de l'enfant « d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre sa santé ».

Les pays du Nord peuvent faire obstacle à l'exploitation des enfants en imposant un label sur les importations de certains produits, et demeure évoquée la nécessité d'introduire une clause sociale dans les relations commerciales internationales.

Plus fondamentalement, la suppression du travail des enfants exige un nouveau type de relations internationales se donnant comme objectif un véritable codéveloppement qui tourne le dos à une guerre économique meurtrière pour les peuples et permette, aux pays du Sud notamment, de sortir de la misère.

Le produit de la taxe que nous vous proposons de mettre en place pourrait financer des projets allant dans ce sens.

En soumettant à votre vote cet amendement, nous réaffirmons l'urgence d'agir contre l'exploitation de la main-d'œuvre infantile et de dissuader par tous les moyens le recours à cette pratique détestable que rien ne saurait justifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous sommes du même avis que l'auteur de l'amendement : il faut lutter contre toutes les importations de produits résultant du travail forcé des enfants.

Mais ce n'est pas par une taxe qu'il faut combattre, mon cher collègue, ce type de pratique, c'est par l'interdiction absolue des dites importations. Aussi je pense que cette disposition n'a pas véritablement sa place dans une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Sans abuser du temps de parole du Gouvernement, monsieur le président...

M. le président. Je vous en prie !

M. le ministre délégué au budget. ... je me dois de répondre un peu plus longuement car le sujet qu'évoque M. Colliard est très important.

Le Gouvernement s'emploie depuis maintenant trois ans à plaider auprès de ce qui est devenu l'Organisation mondiale du commerce, qui a succédé au GATT en 1994, pour que soit réglé le problème de la non-application et, parfois, de la non-signature par beaucoup de ses pays membres des grandes conventions internationales de base de l'Organisation internationale du travail. Cette préoccupation concerne tout particulièrement le travail des enfants, sur lequel M. Colliard met l'accent à juste titre, mais également la convention qui interdit le recours au travail forcé, ou la convention qui rend obligatoire la liberté de se syndiquer, ou la liberté de faire grève.

Vous le savez, la France a réussi à convaincre une partie de ses partenaires européens – pas encore tous – ainsi que les Etats-Unis de s'unir pour la défense de cette cause, et ce sera un des sujets qui seront évoqués lors de la prochaine réunion ministérielle de l'OMC en décembre prochain en Asie.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je préfère la réponse du ministre. Nous avons en effet toute une palette de moyens pour faire pression dans le sens qu'il évoque. Mais je ne peux pas me priver *a priori* du moyen que représente la discussion des amendements, et c'est pourquoi je maintiens celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 269 de M. Proriot n'est pas défendu.

MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 231 *bis* L du code général des impôts, il est inséré un article 231 *bis* LA ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* LA. – Les salaires versés par les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif sont exonérés de la taxe sur les salaires.

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Nous proposons, avec cet amendement, de reconnaître l'apport positif des organismes et associations de tourisme social. Fondé sur les valeurs de solidarité, le tourisme social a joué un rôle considérable dans l'accès du plus grand nombre aux voyages et aux séjours de vacances, son essor étant bien sûr étroitement lié à l'instauration des congés payés au moment du Front populaire et à leur développement ultérieur.

Le tourisme est maintenant devenu un secteur économique de tout premier plan. Nous considérons que les rapports marchands ne sauraient détenir un monopole

absolu et on sait que le tourisme social, avec les valeurs qu'il porte, a du mal à résister à la puissance du secteur marchand adossé, lui, à de puissantes banques. Il mérite notre soutien et a besoin de la reconnaissance des pouvoirs publics. C'est ce que nous proposons de concrétiser en l'exonérant du paiement de la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Ce n'est pas que les organismes et les associations de tourisme social ne soient pas dignes d'intérêt. Mais il ne nous apparaît pas possible, pour des raisons financières et pour des raisons de délimitation, d'accorder une telle exonération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Les associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les associations ayant un caractère social, éducatif, familial, sportif et culturel sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – L'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

Peut-être pourriez-vous défendre en même temps vos amendements de repli n°s 363 et 247, monsieur Colliard ?

M. Daniel Colliard. Je préfère les soutenir séparément, monsieur le président, car j'ai un plaidoyer spécifique pour chacune des deux catégories d'associations concernées par l'amendement n° 113.

L'amendement n° 363 prévoit l'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement.

Dans notre pays, plus de 12 millions de personnes, soit 20 % de la population, sont touchées par la pauvreté ; une famille sur quatre est frappée par le chômage d'une manière ou d'une autre. Par-delà les chiffres, comment ne pas évoquer les souffrances vécues au quotidien ?

L'action des associations caritatives et à vocation humanitaire, qui se dépensent sans compter pour soulager la détresse, témoigne d'une solidarité essentielle pour renforcer le lien social menacé par l'approfondissement sans précédent de ce qu'on a pu appeler la fracture sociale. Cette action doit être mieux connue, reconnue et soutenue.

Il y a quelques jours, M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence, est venu dans ma ville du Havre, où il a rendu une longue visite au collectif Pauvreté-solidarité. Qu'est-ce que ce collectif ? Il fédère l'action de dix associations à caractère humanitaire, gère cinq structures, emploie dix salariés dont cinq éducateurs et regroupe plus de cent vingt bénévoles. Ce collectif mène une action considérable en direction de la population confrontée à la grande précarité. Son budget est de l'ordre de 1,5 million de francs, montant modeste au

regard de tous les moyens qu'il met en œuvre. La taxe sur les salaires représente environ 25 000 francs. C'est une somme non négligeable qui pourrait être mobilisée pour l'action elle-même.

C'est ce que nous proposons avec cet amendement. Voilà une aide concrète que nous pourrions apporter aux mouvements bénévoles, qui démultiplient l'action des pouvoirs publics et sans lesquels aucune politique de solidarité ne pourrait atteindre ses objectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 113, le plus large, recouvre les deux catégories d'associations visées respectivement par le 247 et le 363. Ces associations sont effectivement dignes d'intérêt, à tel point d'ailleurs qu'elles bénéficient de la réduction d'impôt pour versement à certaines œuvres. Mais il ne me paraît pas possible de les exonérer de la taxe sur les salaires. Donc, rejet des trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission. Je sais le rôle très important que jouent ces associations, particulièrement au Havre, où j'ai eu le plaisir de rencontrer, il y a quelque temps, M. Colliard.

Nous avons fait un effort pour améliorer leur situation. Elles bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1996 d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires qui a été porté de 20 000 à 28 000 francs et qui, à l'avenir, sera indexé sur la hausse des prix. Cette mesure a permis d'exonérer complètement de la taxe les associations employant jusqu'à six salariés payés au SMIC, c'est-à-dire en pratique la grande majorité des associations.

Nous évaluons le coût budgétaire de cette amélioration à 240 millions de francs. C'est une somme qui n'est pas négligeable. Nous savons que c'est encore trop peu pour ces mouvements dont l'activité est d'un très grand intérêt, mais je crains malheureusement que nous ne puissions faire davantage cette année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Les associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – L'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

Cet amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Les associations ayant un caractère social, éducatif, familial, sportif et culturel sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – L'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Ce troisième amendement vise à exonérer de la taxe sur les salaires les associations à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

La vie associative est un enjeu essentiel et nous devons favoriser, en particulier, le développement des associations à caractère social, sportif et culturel, ou d'éducation populaire, qui déploient notamment leurs efforts en direction de la jeunesse. Nous refusons que tout soit réglé dans la société par des relations marchandes et par la loi de la rentabilité financière. Nous pensons aussi que notre vie serait singulièrement appauvrie si le secteur des relations sociales n'était que la puissance publique. Il faut que celle-ci garde toute sa place, mais la vie associative est une dimension primordiale de la citoyenneté républicaine.

Nous ne pouvons que partager les préoccupations qu'exprime le président du CNAJEP – comité national de la vie associative, de la jeunesse et de l'éducation populaire – dans un courrier adressé au Président de la République, lorsqu'il estime absolument nécessaire que l'Etat ait « l'ambition de promouvoir une politique de la jeunesse que la nation porterait tout entière », ou encore lorsqu'il constate que « des pans entiers de l'action publique disparaissent ou ne sont orientés que vers le spectaculaire ou les effets d'annonce au détriment de l'engagement volontaire quotidien des associations ».

Le budget de 1997 tourne malheureusement le dos à cette exigence. Il est en baisse en francs constants. Il prévoit la suppression de 150 postes dans ce secteur. Cela ne fait que renforcer la pertinence de notre amendement. La taxe sur les salaires, prélevée sur ces associations, tend en effet à faire rentrer dans les caisses de l'Etat un argent provenant d'un secteur dont il se désengage. Si des ressources nouvelles doivent être dégagées, ce ne peut être en pénalisant l'activité des associations ou en organisant le repli de l'action publique. La disposition que nous proposons d'adopter servirait à la fois l'emploi et la richesse du lien social.

M. le président. Sur cet amendement, la commission a émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Juste un mot pour soutenir ces amendements et dire à la commission et au Gouvernement que nous ne sommes pas convaincus par leur réponse. La vie associative traverse des moments particulièrement difficiles. Les bénévoles se sentent de moins en moins encouragés par les pouvoirs publics, et l'on peut craindre que si rien n'est fait pour maintenir un tissu associatif fort dans notre pays, ils ne finissent par se décourager.

Il faut donner des signes, disait ce matin le président de la commission des finances. C'est particulièrement vrai pour la vie associative, et notamment dans le secteur de la jeunesse et des sports, où les signes que vous donnez sont tous négatifs.

Voilà pourquoi nous appuyons les amendements de M. Colliard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 327, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1679 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« I. – Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail sont exonérées du versement de la taxe sur les salaires prévus à l'article 1679 du code général des impôts et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de sécurité sociale.

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de soutenir l'emploi. Les associations d'emploi à domicile jouent un grand rôle d'assistance auprès des personnes âgées et sont aussi la source de créations d'emplois. Pour les encourager à développer l'embauche, il serait utile de les exonérer de la taxe sur les salaires, qui représente une charge égale à 4,25 % du montant des salaires bruts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Bien entendu, la commission ne mésestime pas le rôle de ces associations. Le principal problème est celui de la solvabilité des personnes qui recourent à leurs services, solvabilité assurée le plus souvent par les caisses de retraite, notamment celle du régime général. En comparaison, le problème de la taxe sur les salaires demeure malgré tout marginal.

Donc, en dépit de l'intérêt de cet amendement, rejet pour des raisons financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission. M. Bonrepaux a raison de rappeler tout l'intérêt du travail effectué par les associations d'aide à domicile. Mais la démarche du Gouvernement ne consiste pas à leur venir en aide par le biais d'une aide fiscale comme la réduction ou l'exonération de la taxe sur les salaires. Nous avons choisi d'autres moyens, que l'Assemblée nationale examinera prochainement lorsqu'elle sera saisie du projet de loi en faveur des personnes âgées dépendantes, adopté par le Sénat, il y a quelques jours, en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Les associations d'aide à domicile, les caisses des maisons de retraite publiques et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Nous proposons d'exonérer également de la taxe sur les salaires les associations d'aide à domicile, les caisses des maisons de retraite publiques et les hôpitaux.

La défense de cet amendement est pour nous l'occasion de réaffirmer la conviction que les dépenses sociales et de santé ne doivent pas être considérées comme un coût qu'il conviendrait de contenir ou de réduire. Il s'agit là d'un investissement décisif pour le développement des hommes et de la société.

Nous réaffirmons également l'importance de l'enjeu qui consiste à soutenir l'hôpital public et tous les organismes qui, comme les associations d'aide à domicile ou les caisses des maisons de retraite publiques, ont une activité d'intérêt général. Dans un contexte où les budgets de ces organismes sont de plus en plus serrés, la taxe sur les salaires devient une charge non négligeable, de l'ordre de 5 à 7 % pour les associations d'aide à domicile. Supprimer cette charge allégerait les difficultés de fonctionnement des hôpitaux, des caisses et des associations, et leur permettrait de mieux répondre aux besoins de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet : cet amendement n'est pas sans intérêt, mais son coût, notamment en ce qui concerne les hôpitaux, serait prohibitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 204 et 222 de M. Dominati ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 207 et 362 rectifié.

L'amendement n° 207 est présenté par M. Gilbert Gantier ;

L'amendement n° 362 rectifié est présenté par MM. Jean-Pierre Thomas et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 302 bis ZA du code général des impôts, les mots "maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts" sont remplacés par les mots "électrique totale supérieure à 8 000 kilovoltampères".

« II. – La perte de recettes pour le fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables est compensée à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 302 bis ZB du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 387, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'amendement n° 362 rectifié :

« Le taux de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés implantés sur les voies navigables prévue à l'article 302 *bis* ZA du code général des impôts est porté de 4,2 centimes par kilowattheure produit à 4,24 centimes par kilowattheure produit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, ainsi que le 362 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cette taxe, qui ne remonte qu'à la loi de finances pour 1995, est d'institution très récente. Néanmoins, son assiette a déjà été modifiée à l'occasion du dernier DDOEF, et on nous demande aujourd'hui de la modifier une seconde fois.

La commission des finances n'a pas pu mesurer précisément la portée de ce nouvel amendement. Trois assiettes successives en si peu de temps : qui nous dit que ce sera la dernière ? La commission souhaite donc entendre les explications du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement et soutenir le sous-amendement n° 387.

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement, sous réserve d'en modifier le gage. MM. Thomas et Gantier ont prévu de gager la perte de recette résultant, pour le FITTVN, du relèvement du seuil d'imposition à la taxe hydroélectrique, par une augmentation du taux de la taxe due, au profit du même fonds, par les concessionnaires d'auto-routes. Cette taxe, comme l'a rappelé le rapporteur général, a été fortement relevée dans la loi de finances de 1996, en touchant de plus un secteur différent de celui qui était concerné par l'exonération demandée. Il est proposé de substituer au gage initialement prévu un relèvement de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques. L'impact de ce relèvement sera très limité pour les contributeurs non exonérés, c'est-à-dire les concessionnaires d'ouvrages d'une puissance supérieure à 8 mégawatts. Il peut être estimé à 8 millions de francs, soit moins de 1 % du produit attendu de la taxe en 1997.

Il convient de signaler que le taux de la taxe n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis son instauration en 1995. L'augmentation inférieure à 1 % que propose le Gouvernement demeure en deçà du taux de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis très gêné, monsieur le ministre. D'abord, parce que la commission a repoussé les deux amendements. Ensuite, parce que la taxe prélevée sur les concessionnaires correspond déjà à 17 ou 18 % du chiffre d'affaires et que le Gouvernement nous propose de l'augmenter encore pour certains d'entre eux, même si c'est dans une faible proportion.

La taxe hydroélectrique a eu une naissance difficile et connaît depuis deux ans une croissance qui l'est encore plus. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour les amendements et le sous-amendement, mais je doute que nous parvenions aujourd'hui à un résultat définitif.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 387.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 207 et 362 rectifié, modifiés par le sous-amendement n° 387.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 229, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Les assurances contre les risques d'atteintes à l'environnement ».

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au gazole est, dans une période de 5 ans maximum, fixée au niveau de celle applicable au supercarburant plombé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La part croissante prise par les véhicules fonctionnant au gazole dans le trafic urbain a provoqué le développement de nouveaux éléments nocifs dans l'air de nos villes. En effet, la combustion du gazole, si elle s'avère moins polluante pour certains composés, produits des émissions spécifiques.

Ainsi, indépendamment des pics de pollution, il existe en permanence une multiplication des microparticules en suspension dans l'air, lesquelles pénètrent jusqu'aux alvéoles pulmonaires. La Société française de santé publique a classé ces particules dans les polluants à surveiller en priorité, au même titre que l'ozone et le benzène, en raison de leurs effets sur la santé et de la progression de leur niveau de concentration dans l'air.

A long terme, ces particules sont considérées par le Centre international de recherche sur le cancer comme probablement cancérigènes pour l'homme. Les études expérimentales sur les rats se sont révélées positives à cet égard.

Le principe de précaution, qui s'impose en matière de santé publique, nous commande de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions polluantes. Une de ces mesures est la révision de l'avantage fiscal dont bénéficie dans notre pays le gazole, avantage qui entraîne une progression extrêmement rapide, non maîtrisée, du parc de véhicules diesel, et donc une aggravation des pollutions qu'ils provoquent.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter cet amendement, dont l'effet serait néanmoins échelonné sur cinq années, dans la mesure où les constructeurs – et, pour une part, le Gouvernement en maintenant un faible prix pour le gazole – ont poussé à l'acquisition de véhicules diesel. Il ne s'agit donc pas, à court terme, de pénaliser les possesseurs de véhicules diesel, mais de dissuader les acheteurs potentiels d'en acquérir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Plus que d'une disposition, dont je comprends bien d'ailleurs l'inspiration, il s'agit en fait d'un vœu. La loi de finances, c'est du droit positif ; cet amendement n'y a donc pas sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne dis pas que je ne partage pas certaines des analyses que vient de faire M. Brard. Cela dit, après le long débat et le vote intervenu hier dans cet hémicycle sur la TIPP, je ne pense pas qu'il soit opportun pour le Gouvernement de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je comprends votre position, monsieur le ministre, encore que je ne sois pas sûr que nos motivations soient parfaitement identiques.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais si ! Les grands esprits se rencontrent !

M. Jean-Pierre Brard. Sur les pics, et dans le cas particulier sur les pics de pollution ! (*Sourires*).

Si au moins, monsieur le ministre, vous pouviez ouvrir une perspective. Que vous écartiez ma proposition pour la loi de finances 1997, je peux l'admettre même si je ne suis pas d'accord. Mais je vous propose d'ouvrir une perspective à cinq ans, et hier, vous n'avez pas été avare d'engagements à cinq ans. Quand il s'agit de santé publique, ne pourriez-vous pas faire une ouverture, au moins en termes de dialogue et de réflexion ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'existence d'emplacement de stationnement pour les véhicules particuliers sur le lieu de travail donne lieu au versement d'une taxe par l'entreprise.

« Cette taxe est fixée en 1997 à 10 000 francs par an et par emplacement de stationnement pour les agglomérations de plus de 500 000 habitants. »

Monsieur Brard, acceptez-vous de défendre en même temps vos amendements n°s 140 et 141 ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président. Il s'agit effectivement de deux amendements de repli. La logique qui les inspire est la même que la précédente : la lutte contre la pollution.

M. le président. Ces amendements sont présentés par MM. Brard, Tardito, Colliard, et les membres du groupe communiste et apparentés.

L'amendement n° 140 est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'existence d'emplacement de stationnement pour les véhicules particuliers sur le lieu de travail donne lieu au versement d'une taxe par l'entreprise.

« Cette taxe est fixée en 1997 à 8 000 francs par an et par emplacement de stationnement pour les agglomérations de plus de 500 000 habitants. »

L'amendement n° 141 est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'existence d'emplacement de stationnement pour les véhicules particuliers sur le lieu de travail donne lieu au versement d'une taxe par l'entreprise.

« Cette taxe est fixée en 1997 à 5 000 francs par an et par emplacement de stationnement pour les agglomérations de plus de 500 000 habitants. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La croissance régulière des trafics routiers – doublement ces vingt-cinq dernières années – se traduit par une augmentation continue de la part des transports notamment individuels dans la pollution atmosphérique. L'allongement des distances parcourues entraîne une augmentation de l'utilisation de l'automobile aux dépens des autres modes de transport. La croissance des transports est souvent perçue comme un facteur de développement quelles qu'en soient les conséquences.

Pourtant, il faut faire une distinction entre une mobilité choisie et une mobilité contrainte. La mobilité ne doit plus être considérée comme bonne en soi et l'augmentation des flux routiers doit être maîtrisée. Or, l'existence de parcs de stationnement sur le lieu de travail est de nature à favoriser l'utilisation du véhicule personnel pour les déplacements logement-travail. Au contraire, en leur absence, il est constaté que les employés utilisent plus fréquemment les transports collectifs.

Mon amendement a donc pour objet d'instituer une taxe de 10 000 francs par emplacement de stationnement à la charge des entreprises, taxe dissuasive de telles pratiques qui ne sont pas compatibles avec la volonté de lutter contre la pollution de l'air. En outre, l'existence d'une telle taxe pourrait inciter les entreprises à favoriser le rapprochement entre le domicile des salariés et le lieu de travail, alors que l'accroissement de cette distance entraîne une dégradation continue de la qualité de la vie rythmée par les transports, les embouteillages et la pollution.

J'attire votre attention sur le fait que nous ne ferions pas véritablement preuve d'innovation, car, par exemple à Londres, la construction des « parkings », loin d'être favorisée, est au contraire presque prohibée puisque les « parkings » ne sont pas autorisés dans les constructions nouvelles, sauf à acquitter des redevances fort élevées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les trois amendements n°s 142, 140 et 141 ont été repoussés par la commission. M. Brard pose un problème, c'est incontestable, mais je ne suis pas sûr que la solution qu'il propose soit la bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15
(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 15 précédemment réservé.

« Art. 15. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de choses jugées, les contrôles engagés par les services déconcentrés de la direction générale des impôts avant l'entrée en vigueur du décret n° 96-804 du 12 septembre 1996 et des arrêtés du 12 septembre 1996 régissant leur compétence ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale ou matérielle des agents qui ont effectué ces contrôles ou délivré ces titres à la condition que ces contrôles aient été effectués conformément aux règles de compétence fixées par les textes précités. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un problème de validation de mesures de contrôle qui ont été prises et qui pourraient être sous l'empire d'une situation juridique incertaine. En tout état de cause, une telle validation n'a pas sa place en première partie de la loi de finances puisqu'elle ne peut, en aucun cas, modifier l'article d'équilibre.

Nous proposons de supprimer l'article 15 et de réexaminer ce problème en seconde partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je comprends tout à fait la préoccupation du rapporteur général. Je pense qu'il est effectivement utile de se donner un peu plus de temps pour examiner l'article 15. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 44.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Après l'article 15
(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 15, précédemment réservés.

Je suis saisi de deux amendements n°s 11 et 371, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Murat, Michel Bouvard, Diebold et Roussel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 63 du code général des impôts est complété par les mots :

« et ceux réalisés par les entraîneurs titulaires des autorisations d'entraîner visées aux articles 27-1° du code des courses au galop et 26-III 1° et 2° du code des courses au trot.

« II. – La perte de ressources qui résulte, pour l'Etat, de l'application du I, est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 371, présenté par M. Sauvadet et M. Morisset, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 63 du code général des impôts est ainsi complété : "et par des entraîneurs titulaires des autorisations d'entraîner visées aux articles 27-1° du code des courses au galop et 26-III 1° et 2° du code des courses au trot". »

La parole est M. Arthur Dehaine, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Arthur Dehaine. Contrairement aux éleveurs intégrés, qui déclarent leurs revenus dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, les entraîneurs de chevaux de course doivent déclarer les leurs dans la catégorie des BNC. Or les chevaux sont sous leur responsabilité entre dix-huit mois et l'âge adulte et à ce titre ils participent au cycle biologique de l'élevage du cheval. Pourquoi ne pourraient-ils pas déclarer leurs revenus dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, comme le propose M. Murat par cet amendement que je soutiens ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je dirai qu'étant donné que les entraîneurs sont considérés comme des sportifs, l'imposition BNC me semble tout à fait indiquée. Je proposerai donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Les difficultés soulevées par la fiscalité applicable au secteur des chevaux de course nous sont effectivement connues et M. Dehaine a raison de les rappeler. Ces sujets ont fait l'objet de discussions techniques entre les représentants des organisations professionnelles intéressées et l'administration dans le cadre d'un groupe de travail qui a été réuni à la demande des intergroupes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Je suggère donc à M. Dehaine de bien vouloir retirer son amendement en attendant les conclusions de ce groupe de travail.

M. le président. Monsieur Dehaine, retirez-vous l'amendement n° 11 ?

M. Arthur Dehaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.
L'amendement n° 371 n'est pas défendu.

Article 16*(précédemment réservé)*

M. le président. Nous en venons à l'article 16 précédemment réservé.

C. Mesures diverses

« Art. 16. – Le II de l'article 1647 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au budget général de l'Etat.

« La dotation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est calculée conformément au 2° du II de l'article 1648-A *bis* du code général des impôts.

« Pour l'application des dispositions de l'article 32 de la loi de finances initiale pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), le montant de la dotation budgétaire de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est réduit de 300 millions de francs en 1997 et 1998. »

MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 16 propose d'affecter au budget général le produit de la cotisation minimale de taxe professionnelle. Or je vous rappelle que l'année dernière l'assemblée s'était prononcée en faveur de l'affectation de cette taxe au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au motif qu'une recette provenant de la taxe professionnelle devait revenir aux collectivités locales. Pour éviter que le produit de la cotisation minimale de taxe professionnelle ne dérive vers les recettes de l'Etat, il faut supprimer l'article 16. Ainsi, la cotisation minimale de taxe professionnelle sera toujours clairement identifiée.

Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué que le fait que la recette ne soit connue qu'en fin d'année posait quelques difficultés techniques. Mais il ne tient qu'au Gouvernement de faire une avance qui permettra de passer une année ensuite ce sera clair. Au cas où cette cotisation augmenterait – ce que nous souhaitons –, il faudrait qu'elle permette d'assurer une meilleure péréquation. C'est pour cela qu'elle a été instituée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a adopté l'article 16. Dans ces conditions, elle aurait certainement repoussé l'amendement n° 309.

A titre personnel, je n'étais pas favorable à la disposition qui a été adoptée l'année dernière. On constate d'ailleurs qu'elle n'est pas opérationnelle. Pour ma part, j'estime qu'il n'est pas normal, dès lors que l'Etat supporte le plafonnement de la valeur ajoutée, que la taxation de la cotisation minimale échoie au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Par symétrie, celle-ci doit être une ressource d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Carrez ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. – Après le troisième alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le produit de la cotisation minimale de taxe professionnelle versé au budget général de l'Etat est supérieur à la dotation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, la différence est versée à ce fonds, dans la première loi de finances intervenant après la détermination du produit attendu. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement à l'initiative de Gilles Carrez. Toutefois, je n'y suis pas favorable personnellement pour la raison que je viens d'expliquer. En effet, étant donné que la cotisation minimale est la contrepartie d'un plafonnement et que le plafonnement est à la charge de l'Etat, on ne voit pas pourquoi la cotisation minimale bénéficierait directement au fonds national de péréquation. Or le mécanisme proposé par M. Carrez aboutit à faire bénéficier le fonds national de péréquation de l'intégralité du produit de cette cotisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable, monsieur le président, défavorable...

Avis favorable à la proposition de la commission et donc hostile à l'amendement.

M. le président. Je crois qu'à titre personnel le rapporteur général est contre l'amendement, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Monsieur le ministre, dans la logique de ce qui avait été adopté l'année dernière, la commission a demandé à ce que, lorsque la cotisation minimale produisait un excédent par rapport à ce qui était prévu au budget, celui-ci aille automatiquement au fonds national de péréquation. Tel est l'objet de l'amendement n° 45, qui a été adopté par la commission. Mais je vous ai dit qu'à titre personnel j'y étais défavorable. J'estime en effet que, dès lors que l'Etat supporte le plafonnement, la cotisation minimale doit lui revenir intégralement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je redis, monsieur le président, que je suis favorable à la position que vient d'exprimer le rapporteur général.

M. le président. Donc par conséquent défavorable à l'amendement n° 45.

M. le ministre délégué au budget. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je constate que le rapporteur général, à titre personnel, a fait pression sur le Gouvernement pour le faire changer d'avis...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Mais non !

M. le président. Non.

M. Augustin Bonrepaux. ... puisque, au départ, M. le ministre était favorable à cette excellente proposition de la commission.

Il s'agit d'un détournement des ressources des collectivités locales. Car ce que vous n'avez pas dit, monsieur le rapporteur général, c'est que cette recette supplémentaire permet de réduire la dotation de l'Etat. Il serait donc légitime, dès lors que cette recette devient supérieure à la dotation de l'Etat, qu'elle soit affectée au fonds national de péréquation. Je rappelle que, depuis trois ans, vous n'avez apporté aucune solution à la péréquation des ressources des collectivités locales. Vous avez là une occasion de le faire. Mais une fois encore, vous la laissez échapper, si bien que les collectivités locales se trouveront toujours défavorisées par manque de ressources.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.
(*L'article 16 est adopté.*)

Après l'article 16

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 16, précédemment réservés.

M. Yves Nicolin et M. Carrez ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1469 A *bis* du code général des impôts, les mots : "de la moitié" sont supprimés.

« II. – La perte de recettes est compensée pour les collectivités locales par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article 1648 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises ayant pour raison sociale la gestion de participation dans des sociétés industrielles ou commerciales, la cotisation minimale de taxe professionnelle est égale à 2 % du résultat comptable. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Par cet amendement, nous proposons de corriger les effets pervers du mode actuel de calcul de la taxe professionnelle, qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre et exonère par trop, au contraire, les entreprises de haute technologie, et, plus encore, les sociétés du secteur financier, qui sont souvent, aujourd'hui, les plus rentables. Cette correction permettrait de dégager des ressources supplémentaires pour les collectivités en faisant contribuer plus équitablement lesdites sociétés.

Par-delà cette correction, une réforme importante de la taxe professionnelle demeure nécessaire. Il faut baisser la part des salaires dans les bases et, au contraire, faire monter celle des actifs financiers. Ce serait tenir compte des facultés contributives respectives des différents secteurs et inciter à des choix de gestion favorables à l'emploi.

Pour le moment, nous proposons de relever la cotisation minimale, qui resterait cependant à un taux modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement extrêmement dangereux, à mon avis, puisqu'il repose sur un résultat comptable et non sur une valeur ajoutée, ce qui amènerait à des variations d'une année sur l'autre. Par ailleurs, il serait à craindre que certaines entreprises organisent leur résultat comptable de façon à ne pas être soumises au paiement de cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 17

(*précédemment réservé*)

M. le président. Nous en venons à l'article 17 précédemment réservé.

« Art. 17. – Le dernier alinéa du III de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est ainsi rédigé : "Lorsque l'application des dispositions du *b* entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus, il est procédé à une régularisation. Celle-ci est effectuée en trois fractions d'égal montant, la première faisant l'objet d'un versement avant le 15 mars 1997, la deuxième en 1998 et la troisième en 1999." »

MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 17 propose un étalement sur trois ans du solde de la compensation que l'Etat doit aux départements en contrepartie de l'allègement des droits de mutation à titre onéreux. C'est le reniement d'un engagement du Gouvernement, qui s'était engagé à compenser ce prélèvement en 1997. Un tel étalement dans le temps constitue un manque à gagner pour les départements qui n'est pas justifié. Nous proposons donc la suppression de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet puisque la commission a adopté l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet. L'article 17 prévoit l'étalement sur trois ans du paiement aux collectivités locales du solde de la compensation due au titre de la réduction temporaire des droits de mutation.

Il est clair que cette mesure ne constitue pas un manque à gagner pour les départements et les régions, puisqu'ils recevront, en 1998 et 1999, le solde des sommes qui leur sont dues.

Par ailleurs, dans la mesure où les droits de mutation à titre onéreux reviendront à leur niveau d'origine à partir de 1997, les départements et les régions bénéficieront en 1997, au titre de ces DMTO, de 18,8 milliards de francs de recettes, après avoir bénéficié de 14,8 milliards en 1996.

Donc, rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 17, précédents réservés.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le I de l'article 757 B du code général des impôts, les mots : "après l'âge de soixante-dix ans" sont supprimés.

« II. – Dans le II de l'article 757 B du code général des impôts, les mots : "après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Les contrats d'assurance-vie bénéficient d'une fiscalité tellement avantageuse en France que notre pays est devenu un paradis fiscal dans ce domaine, ce qui n'est pas le cas de la fiscalité pesant sur les revenus du travail. Cumulant réduction d'impôt, exonération des plus-values et des droits de mutation, ce produit bien peu contraignant et à revenus parfois garanti est un symbole des excès détestables de l'impôt en France.

Par cet amendement, nous vous proposons de réintroduire les contrats d'assurance-vie dans l'actif successoral au-delà de 200 000 francs. Il s'agit de faire porter l'effort demandé aux Français en 1997 sur toute la population, et particulièrement sur celle qui possède un patrimoine important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il a déjà été débattu par deux fois de ce problème dans le cadre de ce projet de loi de finances et des propositions analogues ont été repoussées. Par cohérence, la commission est donc défavorable à l'amendement n° 116.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ; n°s 43 corrigé et 157, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43 corrigé, présenté par M. Auberger, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 764 du code général des impôts, il est inséré un article 764 bis ainsi rédigé :

« Art. 764 bis. – Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit à la suite du décès du dirigeant, la valeur d'une entreprise individuelle ou des parts ou actions d'une société non cotée en bourse fait l'objet d'un abattement de 20 %.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1997.

« II. – Les pertes de recettes qui découlent du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 157, présenté par M. Yves Nicolin, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré après l'article 766 du code général des impôts un article 766 bis ainsi rédigé :

« Art. 766 bis. – Pour la liquidation des droits, la valeur du bien retenue est celle estimée six mois après l'acte générateur de la succession, si le bien transmis est une entreprise.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 43 corrigé.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement fait suite à l'engagement qui avait été pris par M. le ministre de l'économie et des finances dans le DDOEF, de revoir les règles d'évaluation des entreprises au moment de la liquidation des droits de succession.

Lorsque le dirigeant d'une petite ou d'une moyenne entreprise, à caractère individuel ou en société mais avec un dirigeant principal, vient à décéder, des perturbations peuvent intervenir dans le fonctionnement de l'entreprise

en raison du rôle privilégié ou primordial que jouait celui-ci et avoir des incidences sur la valeur de l'entreprise. Or il n'en est pas tenu compte à l'heure actuelle puisque, bien souvent, l'évaluation se fonde sur les résultats du chiffre d'affaires des trois dernières années.

Le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à remédier à cette anomalie. A ma connaissance, cela n'a pas encore été fait. Je souhaite donc avoir un engagement précis sur ce point pour remédier à une distorsion de traitement par rapport à ce qui est fait, par exemple, en Allemagne.

M. le président. L'amendement n° 157 de M. Nicolin n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 corrigé ?

M. le ministre délégué au budget. Nous avons examiné cet amendement.

Tel qu'il est rédigé, il aurait des inconvénients parce qu'il serait contradictoire avec la politique d'encouragement des donations. En effet, toutes les mesures favorisant la transmission anticipée des patrimoines du vivant du chef d'entreprise ne bénéficieraient pas de l'avantage potentiel de réduction d'assiette résultant de l'évaluation de l'entreprise en cas de décès.

Les avantages fiscaux dont les donations bénéficient se trouveraient ainsi réduits, rendant moins incitatif le recours aux transmissions anticipées, qui constituent, sur le plan économique, la meilleure garantie de pérennité des entreprises.

Cela étant, vous avez raison, monsieur le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à ouvrir une concertation avec les milieux professionnels sur les conditions d'évaluation des entreprises, dans la perspective de leur transmission entre vifs. Un groupe de travail a été mis en place, sous ma présidence en tant que représentant de l'Etat, et s'est déjà plusieurs fois réuni. Je vous propose de reprendre l'examen de votre proposition lorsqu'il aura achevé ses travaux. Nous pourrions en reparler d'ici à la fin de l'année, par exemple à l'occasion du collectif budgétaire.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vois, monsieur le ministre, que vous êtes beaucoup plus compréhensif avec le rapporteur général qu'avec d'autres députés alors que son amendement n'a pas de véritable fondement.

En effet, il propose d'accorder un abattement de 20 % de la valeur de l'entreprise lorsque son chef meurt. Pourquoi pas 30 ou 50 % ? Cet amendement tient d'autant moins la route que si nous suivions les arguments de M. de Courson, dans certains cas, le fait que, l'entreprise change de mains est plutôt un bonus.

Votre imagination, monsieur le rapporteur général, est vraiment sans borne dès qu'il s'agit de venir au secours du capital !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je constate que le sujet est toujours pendant et je remercie M. le ministre de bien vouloir reconnaître que cet amendement, contrairement à ce qui est affirmé sur d'autres bancs, est intéressant.

M. Jean-Pierre Brard. Intéressant au sens propre : intérêt et principal ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je conçois que la réflexion engagée voilà six mois ne soit pas encore terminée. Je souhaite que les travaux dont vous avez fait état soient poursuivis et, si possible, activés de façon que nous puissions conclure cette affaire rapidement.

Le problème des successions, des donations-partages ou des donations constitue un tout ; celui des successions d'entreprise mérite d'être étudié de façon approfondie, mais assez rapidement.

Sous le bénéfice de ces remarques, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 corrigé est retiré.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 780 du code général des impôts, les mots "des articles 777, 779 et 788," sont remplacés par les mots "des articles 777, 779, 788 et 790 B,".

« II. – La perte de recettes qui découle du I est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement est un complément de la mesure votée dans le DDOEF. Par symétrie avec ce qui est fait en matière de donation directe pour les enfants, il est normal aussi, pour les petits-enfants, dans le calcul des droits, de tenir compte de la réduction pour charges de famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable.

J'en profite, si vous m'y autoriser, monsieur le président, pour présenter l'amendement, n° 378, du Gouvernement, qui est complémentaire.

M. le président. Je vous en prie !

L'amendement, n° 378, du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Au troisième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, les mots : "les articles 779 et 780," sont remplacés par les mots : "les articles 779, 780 et 790 B,".

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Afin de liquider les droits de mutation à titre gratuit, applicables aux transmissions entre grands-parents et petits-enfants, dans les mêmes conditions que ceux qui sont dus sur les transmissions entre parents et enfants, cet amendement propose, en cas de donations successives entre les mêmes personnes, de préciser que l'abattement de 100 000 francs s'applique tous les dix ans.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je comprends qu'on aille vite, mais il ne faudrait pas que des amendements passent en douce alors qu'ils ont une forte signification symbolique.

Vous avez refusé hier de permettre aux chômeurs de décompter 5 000 francs de frais « professionnels » pour rechercher du travail. Maintenant, à la va-vite, vous accordez de nouveaux abattements alors que nous vous avons démontré que le patrimoine moyen de nos compatriotes les plus modestes n'est que de 24 000 francs.

D'un seul coup, il y a de l'argent, mais vous n'êtes pas capable d'estimer le coût de la mesure. Monsieur le rapporteur général, d'habitude vous êtes plus précis dans les chiffres. Là, vous êtes très allusif, plus qu'allusif, vous êtes elliptique. Combien coûtera cette mesure au budget ? Je n'imagine pas que le Gouvernement accepte une telle mesure sans en connaître le coût ou bien tout ce qu'il a dit sur l'impossibilité d'accepter des mesures qui aggraveraient les déficits ne tient pas la route !

Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, transparence et nécessité d'informer la représentation nationale !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On nous fait un mauvais procès !

Cette disposition existe déjà pour les successions et pour les donations en ligne directe entre parents et enfants.

La majorité de l'Assemblée a adopté le principe d'une donation en franchise de droits entre les grands-parents et les petits-enfants dans la limite de 100 000 francs. Il s'agit simplement d'adapter notre réglementation en matière de successions et de donations à ce cas.

Le coût est négligeable parce que la réduction est limitée à 2 000 francs par enfant en sus du deuxième et à 4 000 francs en sus du deuxième si la transmission s'opère en ligne directe. C'est donc une mesure d'un coût très faible, mais qui va dans le sens de l'équité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. D'après mes informations, l'affaire peut être estimée à quelques millions de francs.

M. Jean-Pierre Brard. C'est vague !

M. le ministre délégué au budget. A un chiffre.

M. Jean-Pierre Brard. Jusqu'à 9, donc !

M. le ministre délégué au budget. Je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 378 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Lorsque j'ai présenté les mesures correspondantes dans le DDOEF, j'ai pensé, puisque les donations de 300 000 francs en ligne directe peuvent avoir lieu entre parents et enfants tous les dix ans, qu'il était évident que les donations entre grands-parents et petits-enfants pouvaient aussi avoir lieu tous les dix ans.

S'il y a une ambiguïté, comme le craint le Gouvernement, il vaut mieux la lever. Dans ces conditions, je ne peux que donner un avis favorable à l'amendement n° 378.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 212 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas défendu.

MM. Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2 de l'article 793 du code des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° A compter du 1^{er} janvier 1997 les immeubles que l'héritier ou le bénéficiaire de la donation s'engage à louer pendant au minimum 6 années à des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou à un organisme sans but lucratif qui met ces logements à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la remise en œuvre du droit au logement et qui est agréée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, le prix de la location devant être inférieur à un plafond fixé par décret.

« II. – Le taux de la taxe visée à l'article 990 D du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je remarque que les membres de l'opposition sont plus tenaces, à l'exception de quelques collègues de la majorité qui devraient recevoir un certificat de fidélité, comme M. Gantier ou M. Jegou. Il en est d'autres qui ne passent que pour défendre quelques amendements et qui s'en vont ensuite !

Il est indispensable de trouver des solutions pour que tous les Français, même si leurs revenus sont modestes, puissent avoir accès au logement. On constate pourtant le désengagement de l'Etat dans le logement social et, plus grave encore, sa responsabilité dans la diminution des fonds collectés pour son financement : le prélèvement de 7 milliards sur le 1 % logement pendant deux ans en est la preuve.

Le Gouvernement a mis en place des instruments fiscaux d'incitation à l'investissement à la pierre auxquels n'ont pas accès les centaines de milliers de sans-logement. En revanche, en prévoyant, pour le bénéfice de ces incitations fiscales, des critères stricts quant aux modalités de mise en location, il y a possibilité de toucher les plus démunis.

Par cet amendement, nous proposons une exonération de droits de succession à titre gratuit pour les immeubles mis en location pendant un minimum de six ans par l'héritier ou par le bénéficiaire de la donation, sous réserve du respect d'un plafond de loyer et d'un plafond de ressources du locataire.

Une telle disposition serait réellement incitative et ferait participer le secteur privé au problème crucial du logement des plus démunis.

Je ne doute pas que nos collègues, qui ne manquent jamais de verser un pleur attendri sur les plus démunis, voteront avec nous cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Cet amendement avait déjà été proposé l'année dernière et avait subi le même sort.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas un argument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 500 000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, ou à défaut sur la part d'une personne physique ou d'une personne morale à but non lucratif désignée comme héritière par testament.

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre frère et sœur, le taux sera de 35 % de 0 à 250 000 F et au-dessus : 45 %.

« L'abattement est porté à 600 000 F pour tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ; cet abattement se cumulant avec les autres abattements.

« II. – Les dépenses ci-dessus sont compensées par :

« 1) le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

« 2) la suppression des articles 158 *bis*, 159 *ter*, 209 *bis* ;

« 3) la création d'une surtaxe à l'impôt sur le revenu pour les revenus des placements financiers et immobiliers. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La majorité vient d'accorder un avantage dont le coût s'élève à un certain nombre de millions, à un chiffre certes, mais pour d'autres amendements, le Gouvernement est sourd.

Par cet amendement, nous proposons une disposition à caractère social qui vise à diminuer les droits de succession pour les familles modestes ou pour les personnes victimes d'un handicap physique ou mental.

Il s'agit d'une mesure de justice qui se justifie d'autant plus aujourd'hui que les plus gros patrimoines, qui devraient être plus équitablement mis à contribution, utilisent les dispositifs fiscaux existants pour échapper le plus possible à l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet malheureusement, mais cet amendement coûterait 4 milliards.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 18 précédemment réservé.

« Art. 18. – I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Etat compense chaque année la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées au I *bis*, I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts.

« Le Fonds national de péréquation compense chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des exonérations accordées au titre :

« – des établissements créés avant le 1^{er} janvier 1997 dans les zones visées au I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts, à l'exception de ceux créés dans les zones visées au I *bis* en 1995 et 1996 ;

« – des extensions d'établissements, mentionnées au I *bis*, I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts.

« Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de l'exonération, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement.

« Chaque année, la charge supportée par le Fonds national de péréquation à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6^o de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications.

« II. – L'Etat compense chaque année la perte de recettes résultant de l'exonération mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de l'exonération, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 379 et 311.

L'amendement n° 379 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 311 est présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 379.

M. le ministre délégué au budget. C'est un amendement de cohérence.

Les députés et les sénateurs se sont réunis, le 17 octobre 1996, pour examiner en commission mixte paritaire le projet de loi relatif au pacte de relance pour la ville.

En ce qui concerne les modalités de compensation des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière prévues dans le cadre du pacte de relance pour la ville, ils ont adopté les dispositions dans la version votée par les sénateurs et conforme à l'article 18 du projet de loi de finances. Ainsi, les modalités de compensation des exonérations de fiscalité locale sont dorénavant incluses dans le pacte de relance pour la ville. Il faut donc, pour être cohérent, supprimer cette disposition dans le projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour défendre l'amendement n° 311.

M. Didier Migaud. Pour nous, il ne s'agit pas tout à fait d'un amendement de cohérence et nous nous étonnons de nous retrouver avec le Gouvernement pour demander la suppression de cet article. Décidément, cette discussion budgétaire réserve quelques surprises !

Pour nous, la raison de fond est quelque peu différente.

La compensation, telle qu'elle est prévue par le pacte de relance pour la ville, sera figée dans son calcul au niveau des taux votés par chaque collectivité en 1996. Elle sera pour le moins partielle, sur la base d'une situation qui, au fil des années, n'aura plus de rapport avec la réalité.

Voilà pourquoi nous souhaitons la suppression de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne peut que s'incliner devant les explications lumineuses de M. le ministre du budget et se réjouit que nos collègues socialistes proposent la même suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 379 et 311.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Après l'article 18

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements après l'article 18, précédemment réservés.

L'amendement n° 167 de M. Duboc n'est pas défendu.

MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 366 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux : "3,4 %" est remplacé par le taux : "2 %".

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts est abrogé.

« III. – Le minimum de contribution de taxe professionnelle est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit d'un sujet très important puisqu'il concerne la taxe d'habitation.

Certes quand on habite le XVI^e arrondissement ou Neuilly, la taxe d'habitation pèse peu.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et dans le VII^e, nuit et jour ?

M. Jean-Pierre Brard. Mon cher collègue, vous avez incontestablement raison : le VII^e fait partie de l'espace réservé aux privilégiés. On peut même ajouter le XV^e dans une certaine mesure, le XVII^e aussi, et Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Puteaux, Courbevoie, Vincennes, Le Raincy... On pourrait citer d'autres réserves à bourgeois que vous protégez !

M. Pierre Rémond. Il n'y a pas que des bourgeois aux Batignoles !

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne connaissez pas les gens dont je parle !

Pour la plupart des familles modestes, la taxe d'habitation pèse lourd parce que, avec votre politique de désindustrialisation, elles supportent de plus en plus le poids de la fiscalité qui devrait servir à assurer la solidarité entre les familles, au bénéfice de celles qui en ont le plus besoin.

Nous arrivons aujourd'hui à un système complètement pervers dans lequel, en fin de compte, ce sont les plus modestes qui financent la solidarité pour les plus pauvres. Par exemple, entre Neuilly et Montreuil, l'écart de la fiscalité locale va de un à dix. De tels écarts sont-ils normaux alors qu'incontestablement ceux qui paient le moins sont ceux qui doivent et peuvent payer le plus ?

Puisque vous parlez toujours d'équité, monsieur le ministre, vous avez l'occasion d'apporter votre contribution.

C'est pourquoi nous vous présentons cet amendement qui vise à maintenir et même à renforcer le rapport entre la taxe d'habitation et les impôts sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

L'Assemblée a déjà discuté et rejeté un tel amendement à l'article 8. Il n'y a donc pas lieu de reprendre cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je comprends fort bien que le Gouvernement préfère passer vite sur cette affaire pour ne pas mettre à la disposition de l'opinion publique les moyens de comprendre le coup tordu qu'il est en train de perpétrer. Je prends l'exemple de la nouvelle présentation du certificat de non-imposition que devaient jusqu'à présent fournir les non-imposables pour avoir accès à de nombreux services sociaux.

Désormais, apparaîtra sur le document la somme « zéro » mais aussi « le revenu ». Le système, tel que vous l'avez prévu – c'est ce à quoi faisait référence très discrètement le rapporteur général à l'instant – permettra de faire varier le curseur et d'aggraver les conséquences du déplaçonnement que vous avez annoncé l'année dernière. Vous allez ainsi mettre davantage à contribution des personnes qui vont pâtir de l'effet de seuil et verront leur contribution progresser dans des proportions considérables, ce qui les mettra en difficulté.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. En effet, nous avons défendu un amendement analogue à l'article 8. Je ne sais d'ailleurs pourquoi nous examinons des amendements très similaires après l'article 18.

Je veux soutenir la présente proposition car la taxe d'habitation est un impôt particulièrement injuste pesant lourdement sur des personnes qui ont des difficultés à la payer. Il est donc nécessaire de la plafonner et de baisser l'actuel plafond.

On déplore que les collectivités locales augmentent leurs impositions. Mais, trop souvent, elles y sont contraintes pour faire face aux besoins de leur population

ainsi qu'aux transferts de responsabilités de l'Etat – même M. Inchauspé, qui ne partage pas notre point de vue, l'a dit –, et nous avons démontré, pendant toute cette discussion budgétaire, que les collectivités locales devaient souvent se substituer à l'Etat. Et il est vraisemblable qu'elles devront compléter le financement de certaines opérations de logement social pour qu'elles puissent être réalisées.

Nous sommes donc tout à fait d'accord sur la philosophie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A du code général des impôts dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 15 000 francs sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,5 % de leur revenu.

« II. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Dès qu'il s'agit de justice sociale, c'est le silence sur les bancs de nos collègues de droite !

M. Claude-Gérard Marcus. Ça suffit !

M. Jean-Pierre Brard. Ah, vous voilà réveillés ! Vous n'aimez pas qu'on vous qualifie par ce qui est, pourtant, votre positionnement réel sur l'échiquier politique ?

M. le président. Monsieur Brard, revenez à l'amendement !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je veux bien, mais mes collègues m'interrompent !

M. le président. Vous avez seul la parole.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement s'inscrit dans notre souci réaffirmé d'atténuer l'injustice du mode de calcul de la taxe d'habitation, s'agissant de la prise en compte du revenu.

Mon argumentation et ma démonstration semblent, monsieur le ministre, vous laisser de marbre. Mais je pense que nos débats ici, dans la mesure où vous refusez toutes nos propositions, ont au moins une vertu pédagogique, en ce sens qu'ils montrent aux citoyens de notre pays ce que sont vos choix et ce que sont nos convictions.

Sur cet amendement, monsieur le président, un scrutin public a été demandé par le groupe communiste « et apparentés », je le précise non seulement pour vous, mes chers collègues, mais aussi pour Mme Caroline Monnot et M. Jean-Baptiste de Montvalon.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pourquoi ? Ils sont de votre groupe ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Sur l'amendement n° 87, je suis saisi par le groupe communiste et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	6
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 365 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et ont été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation.

« II. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le vote qui vient d'intervenir est intéressant et permettra d'informer nos concitoyens.

Quant à l'amendement n° 365, il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Yves Cousain n'est pas défendu.

Article 19

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 19 précédemment réservé :

« Art. 19. – L'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "et par des ressources provenant du Fonds de compensation de la fiscalité transférée".

« A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : “cette dotation qui est inscrite” sont remplacés par les mots : “la dotation générale de décentralisation et les ressources en provenance du Fonds de compensation de la fiscalité transférée qui sont inscrites”.

« II. – Au troisième alinéa, les mots : “au profit du budget général” sont remplacés par : “au profit du Fonds de compensation de la fiscalité transférée”.

« III. – Après le dernier alinéa, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 1997, il est créé un Fonds de compensation de la fiscalité transférée qui dispose en ressources de la diminution du produit des impôts définie au troisième alinéa du présent article.

« Les ressources du fonds sont réparties chaque année entre les collectivités territoriales pour lesquelles le produit des impôts affectés à la compensation des transferts de compétences et le montant de la dotation générale de décentralisation sont insuffisants pour couvrir le montant des charges qui leur ont été transférées en vertu des dispositions des articles 1614-1 à 1614-3 du présent code.

« Les modalités de répartition du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 19 :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation” sont remplacés par les mots : “, par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation et par des ressources provenant du fonds de compensation de la fiscalité transférée”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 21 précédemment réservé :

« Art. 21. – La contribution exceptionnelle fixée à l'article 28 de la loi de finances pour 1997 (n° ... du ... décembre 1996), les provisions constituées en vue de faire face aux charges mentionnées à l'article 7 de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 et la perte résultant du transfert à titre gratuit des biens visés au deuxième alinéa du 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, à la charge de France Télécom, ne sont pas déductibles pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« La contribution exceptionnelle fixée à l'article 28 de la présente loi, les provisions constituées en vue de faire face aux charges mentionnées à l'article 30-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et la perte résultant du transfert à titre gratuit des biens visés au deuxième alinéa du 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée, à la charge de France Télécom, ne sont pas déductibles pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Article 22

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 22 précédemment réservé :

« Art. 22. – Il est institué, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur l'entreprise nationale France Télécom, à titre de contribution au service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.

« Ce prélèvement est d'un montant équivalent, pour 1997, 1998 et 1999, à une fraction de la subvention de l'Etat au service public de l'enseignement supérieur des télécommunications inscrite dans le projet de loi de finances de la même année. Cette fraction est égale aux trois quarts de cette subvention en 1997, à la moitié en 1998 et au quart en 1999. »

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 23 précédemment réservé :

« Art. 23. – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa et le paragraphe A du I sont ainsi rédigés :

« Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 34-1 du code des

postes et télécommunications et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :

« A. – Réseaux ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 500 000 F pour les réseaux à couverture nationale, 100 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200 000 habitants, 200 000 F pour les autres réseaux.

« Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures, ces montants sont respectivement fixés à 1 000 000 F, 200 000 F et 400 000 F.

« 2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 1997, la taxe est due au 1^{er} mars 1997. »

« II. – Le I est complété par un paragraphe F ainsi rédigé :

« F. – Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 200 000 F.

« 2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 1997, la taxe est due au 1^{er} mars 1997.

« III. – Le montant de la taxe forfaitaire mentionnée au II est porté à 1 500 F.

« IV. – Il est rajouté un VII qui est ainsi rédigé :

« Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes :

« A. – Réseaux ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° Le montant annuel est fixé à 1 000 000 de F pour les réseaux à couverture nationale, 200 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200 000 habitants, 400 000 F pour les autres réseaux. Le montant est calculé pour l'année au prorata *temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

« 2° Pour un exploitant qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant de la taxe est fixé à 2 000 000 de F pour un réseau à couverture nationale, 400 000 F pour un réseau couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200 000 habitants, 800 000 F pour un autre réseau.

« 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1^{er} décembre de chaque année.

« B. – Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° Le montant annuel est fixé à 400 000 F. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé au prorata *temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

« 2° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1^{er} décembre de chaque année.

« 3° La taxe n'est pas due pour un exploitant qui y est déjà soumis au titre du A du présent VII. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du I de l'article 23, après les mots : "procédure d'appel à candidatures", insérer les mots : "décidée en application du V de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications,". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 49 est un amendement de précision.

Quant aux amendements n°s 50 et 51, ils proposent des dates d'application plus convenables. Et les amendements n°s 52 et 53 sont rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable sur tous ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger rapporteur général a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3°) du I de l'article 23 :

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 15 janvier 1997, la taxe est due au 15 janvier 1997. »

Cet amendement a été défendu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger rapporteur général a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3°) du II de l'article 23 :

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 15 janvier 1997, la taxe est due au 15 janvier 1997. »

Cet amendement a été défendu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa (1°) du IV de l'article 23 :

« Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé au prorata *temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation. »

Cet amendement a été soutenu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du B du IV de l'article 23 l'alinéa suivant :

« C. – Un exploitant redevable des taxes prévues au A et au B du présent VII n'acquitte que celle dont le montant est le plus élevé. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 24 précédemment réservé :

« Art. 24. – Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 1997. »

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Traditionnellement, les redevances d'exploitation nucléaire qui sont rattachées par voie de fonds de concours au budget de l'industrie figurent dans la deuxième partie de la loi de finances. Cette année, le Gouvernement nous les propose en première partie. Mais il n'y a pas vraiment de raison à cela puisque cette recette ne modifie pas l'article d'équilibre. Je propose à M. le ministre du budget de les replacer dans la deuxième partie de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Après l'article 24

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 24, précédemment réservés.

M. Gantier a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, la somme "100 000 francs" est remplacée par la somme "120 000 francs".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de relever le plafond pour l'amortissement des véhicules de société, qui n'a pas été relevé depuis plusieurs années, afin

d'aider l'industrie automobile, notamment, et de permettre aux VRP de bénéficier de véhicules légèrement plus puissants.

M. Jean-Jacques Jegou. C'est un très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'avait pas accepté cet amendement, mais, à titre personnel, Gilbert Gantier étant particulièrement convaincant, je pense que nous pouvons l'adopter en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement a examiné attentivement cet amendement. Il a pensé qu'il pourrait être utile après la suppression, décidée cette année, de l'aide exceptionnelle à la modernisation du parc automobile.

Un nouveau relèvement de 20 000 francs pour une déduction qui n'a pas été relevée depuis trois ans, irait au-delà de la simple correction des effets de l'inflation, au demeurant faible depuis cette date. Mais la limite actuelle reste inférieure aux prix pratiqués dans les gammes moyennes de véhicules actuellement proposées par les constructeurs. L'acquisition par les entreprises de tels véhicules ne constitue donc pas une dépense excessive.

Dans ces conditions, monsieur Gantier, le Gouvernement accepte cet amendement, et lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. En fin de discussion, le cynisme du Gouvernement atteint des sommets ! Il faut tout l'esprit amical de M. le rapporteur général pour trouver M. Gantier convaincant ! Il n'a rien dit ! Il a simplement indiqué que cette disposition permettrait aux responsables d'entreprise de disposer de voitures plus puissantes.

Mais par les temps qui courent, et après le vote de la loi sur l'air, chers collègues, ne faudrait-il pas plutôt les encourager à acheter des véhicules électriques ou des vélos ?

D'habitude, monsieur le ministre, vous avez les yeux fixés sur la ligne de l'inflation. Mais là, vous n'hésitez pas à augmenter la somme prise en compte de 20 % d'un coup, alors que le taux de l'inflation n'a été que d'environ 6 % ! Tout à l'heure, vous avez barguigné sur mes amendements ! Pire, vous les avez rejetés. Mais celui-là, vous l'acceptez ! Comme pour le précédent, dont le coût varie entre un million et neuf millions de francs, vous n'annoncez pas la perte fiscale qu'il entraînera.

Quel est donc le coût de ce privilège supplémentaire que vous accordez à des gens qui n'en ont pas besoin, alors que les finances publiques sont, paraît-il, en difficulté ? Je n'ose imaginer, monsieur le rapporteur général, qu'avec votre rigueur habituelle, vous ayez donné à titre personnel un avis favorable à un amendement sans en connaître l'impact !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je l'estime à quelque 100 millions de francs.

M. Jean-Pierre Brard. Une paille !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 179 de M. Saint-Ellier n'est pas défendu.

MM. Colliard, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'avoir fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises en application des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts est limité à 50 % de son montant en 1997 pour les entreprises qui ont procédé à des licenciements économiques au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La poursuite de la croissance financière a des conséquences économiques et sociales de plus en plus dramatiques, tandis que le chômage atteint, malheureusement, des records historiques. Les dividendes ont augmenté, en moyenne, de 12,2 % en 1995. La part des salaires dans la valeur ajoutée a encore baissé, entraînant l'activité dans son repli.

Monsieur le ministre, vous avez ouvert la chasse aux niches. Mais il faut croire que vous avez des œillères, parce que vous ne les voyez pas toutes ! Alors, dans l'esprit de coopération qui nous anime, nous allons vous aider à en trouver de nouvelles, que votre vigilance n'a pas su détecter. Je veux parler de l'avoir fiscal, qui est cher à votre gouvernement et qui coûte cher aux contribuables !

L'avoir fiscal permet de faire échapper à l'impôt les dividendes dégagés dans la logique que je décrivais précédemment. Il est injuste à double titre : il favorise les placements financiers au détriment de l'emploi et il soustrait des ressources à l'Etat.

Nous estimons somme toute normal, dans une solidarité bien comprise, que le coût humain, social, mais aussi budgétaire du chômage puisse également être supporté par ceux qui s'enrichissent dans la fuite en avant dans la croissance financière, avec sa contrepartie en termes de chômage et de précarité.

Monsieur le ministre, accepterez-vous de réduire cette niche en approuvant notre amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis, ce serait le meilleur moyen de tuer le malade : cela aboutirait à licencier beaucoup plus qu'à sauver des emplois !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le malade ! De qui parlons-nous ?

M. le ministre délégué au budget. De l'entreprise !

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout ! Nous parlons de l'avoir fiscal.

Je vous ai décrit la situation des grandes fortunes. Au moment du Front populaire –, n'est-ce pas, monsieur Gantier ? – on pouvait parler des deux cents familles. A présent, *le Nouvel Economiste* a recensé quatre cents familles de milliardaires ! Et vous trouvez qu'ils sont malades ? Si oui, c'est de trop manger et de trop accumuler ! Un régime minceur, qui répartirait mieux les richesses en prélevant un peu sur les privilégiés de la fortune pour en faire bénéficier le budget de l'Etat, serait le bienvenu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, MM. de Courson, Jegou, Daubresse, Fréville et Jacquemin ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 910 du code général des impôts est abrogé.

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. En vertu d'une disposition du code général des impôts, les effets de commerce sont passibles d'un droit de timbre de 12 francs, réduit à 4 francs, s'ils sont domiciliés sur un établissement financier. Or, l'évolution technique fait que le système bancaire ne traite plus, pour l'essentiel – pour toutes les entreprises, surtout moyennes et grandes – que des effets relevés, qui circulent sous forme informatique. Cette disposition fiscale pénalise donc désormais les petites et moyennes entreprises, moins bien équipées. Je vous propose de la supprimer purement et simplement.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien ! C'est un excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a approuvé, naturellement, l'amendement de M. de Courson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Si le ministre du budget est un peu triste de voir s'envoler quelques millions, il reconnaît qu'il s'agit d'une simplification et d'une modernisation particulièrement opportunes pour les toutes petites entreprises et il félicite les auteurs de cet amendement, MM. de Courson, Jegou, Jacquemin, Fréville et Daubresse de l'avoir déposé.

Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, certains choix ne sont-ils pas plus prioritaires que d'autres ? Pensez-vous vraiment qu'un droit de quatre ou douze francs met les petites entreprises en péril ?

M. Jean-Jacques Jegou. Les petites entreprises de Montreuil en mourraient !

M. Jean-Pierre Brard. Vous venez d'avouer vous-même que quelques millions s'envolent ainsi de votre budget ! Or, vous cherchez des sous !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une formalité désuète, monsieur Brard, vieillotte, archaïque !

M. Jean-Pierre Brard. Mais elle rapporte des sous !

Alors, même problème que tout à l'heure, même question : combien de millions s'envolent ainsi ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Des poussières !

M. Jean-Pierre Brard. Mais non ! dix millions ! Eh bien, vous voyez, dix plus neuf, plus cent... En une demi-heure, vous avez renoncé à cent dix-neuf millions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 380 rectifié et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement 380 rectifié, présenté par M. Jegou, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est institué pour 1997 une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984),

« A cet effet, le compte unique prévu par l'article 45, paragraphe I, de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986 est soumis à une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 40 % de sa trésorerie nette au 31 juillet 1997.

« La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège social de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1^{er} septembre 1997. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera, le cas échéant, les conditions d'application du présent article. »

L'amendement 55, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Jegou, est ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est institué pour 1997 une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail.

« A cet effet, le premier alinéa de l'article L. 961-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 961-13.* – Trois fonds nationaux sont habilités à gérer les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 961-12.

« Ils sont respectivement compétents :

« – à l'égard des organismes gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation prévues à l'article L. 931-20 et à la première phrase du troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1,

« – à l'égard des organismes gérant les contributions des employeurs au financement du plan de formation visés au 7^e alinéa de l'article L. 951-1 et à l'article L. 952-1,

« – à l'égard des organismes gérant la contribution des employeurs visés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 961-13 du code du travail, remplacer les mots : “le fonds prévu ci-dessus reçoit”, par les mots : “les fonds prévus ci-dessus reçoivent”.

« Dans la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 961-13 du code du travail, remplacer les mots : “auprès du fonds”, par les mots : “auprès de chacun des fonds”.

« Chacun des fonds ainsi créés est soumis en 1997 à une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 20 % de leur trésorerie nette au 31 juillet 1997.

« En l'absence de fonds agréé, la contribution est due par le gestionnaire du compte unique visé au dernier alinéa de l'article L. 961-13 précité. La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège social de l'organisme gestionnaire du fonds ou du compte unique avant le 1^{er} septembre 1997. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

Sur cet amendement, M. Gengenwin a présenté un sous-amendement, n° 375, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 55 par la phrase suivante :

« Pour ce qui concerne le fonds de péréquation de l'organisme gérant les excédents du congé individuel de formation, la contribution sera égale à 20 % de la trésorerie nette au 28 février 1998. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour défendre l'amendement n° 380 rectifié.

M. Jean-Jacques Jegou. Si vous le voulez bien, monsieur le président, et avec l'accord du président de la commission, Pierre Méhaignerie, et du rapporteur général, je défendrai l'amendement n° 380 rectifié, en retirant l'amendement n° 55 de la commission des finances.

M. le président. Vous êtes d'accord, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 375 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Vous avez la parole, monsieur Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. L'amendement que je vous propose d'adopter, mes chers collègues, a pour objet de poursuivre la remise en ordre des fonds de la formation professionnelle que nous avons entreprise l'année dernière. Comme vous le savez, l'instauration pour 1996 d'un prélèvement exceptionnel à hauteur de 60 % des excédents nets des seuls OPACIF a permis de recueillir 1 465 millions de francs versés par chèque le 31 août dernier, au lieu de 900 millions attendus, révélant ainsi l'existence de disponibilités financières encore plus importantes que prévu.

Les organismes paritaires collecteurs agréés au titre des formations en alternance, OMA, au titre du congé individuel de formation, OPACIF, ou au titre du plan de formation, fonds d'assurance formation – FAF, collectent l'équivalent de plus du quart des dépenses de formation des entreprises, soit, en 1995, 12 milliards de francs.

Ces organismes ont été profondément restructurés et regroupés, passant de près de 350 à un peu moins de 100. Les règles comptables et financières ont été précisées et adaptées. De plus, grâce à l'amendement adopté l'an dernier, un organisme centralisateur des excédents financiers des organismes agréés au titre du congé individuel de formation a été créé.

Pour autant, la question des excédents de trésorerie n'a pas été réglée. Je ne reviendrai pas ici sur les causes de cette accumulation de fonds dormants. Je voudrais toutefois souligner que certaines d'entre elles n'ont pas disparu : je veux parler tout d'abord des produits financiers générés par la thésaurisation antérieure – près de 700 millions de francs en 1995 – et, c'est une crainte, de l'excédent structurel des cotisations obligatoires par rapport aux besoins de formation. La baisse de « régime » des contrats de qualification depuis dix-huit mois accroît ce phénomène. Si cette dernière hypothèse se vérifiait, alors, monsieur le ministre, il faudrait envisager de réduire les taux des contributions.

J'ajoute que les organismes collecteurs sous-évaluent parfois de façon très importante l'ampleur de leurs disponibilités. Il semblerait notamment que certains d'entre eux évaluent leurs valeurs mobilières de placement au prix d'achat d'il y a dix ans, ce qui conduit à sous-estimer très sérieusement la valeur de certaines SICAV de capitalisation. Quoi qu'il en soit, on peut estimer à au moins dix milliards de francs les disponibilités financières brutes de l'ensemble des organismes collecteurs en cause, soit plus de neuf mois de leurs dépenses effectives en trésorerie. Ces disponibilités sont placées. Et je pose une question simple : est-ce le rôle d'organismes paritaires de gérer des placements aussi importants et de jouer le rôle d'établissements financiers ?

Les contrôles effectués auprès de ces organismes, à l'initiative du ministre du travail et des affaires sociales, et il faut lui en savoir gré, ont permis de constater de sérieux errements au sein notamment de certains FONGECIF. Je ne les évoquerai pas ici dans le détail, mais je tiens à protester de la façon la plus nette contre le procédé employé par certains organismes qui n'ont pas hésité à rejeter des demandes de formation formulées par des salariés, alors même qu'ils disposaient d'excédents financiers confortables. Je me permets d'ajouter qu'ils ont particulièrement insisté dans une certaine circonscription !

Dans certains cas, ils ont osé prétendre que c'était le prélèvement institué l'an dernier qui les conduisait à ne plus pouvoir assurer le financement de certaines actions. Il s'agit, je tiens à le dire, d'un procédé scandaleux et parfaitement inadmissible. C'est une véritable prise en otage des salariés, et je me réjouis que de tels errements puissent être sanctionnés au travers des redressements que vos services ont déjà notifiés à hauteur de plus de 400 millions de francs.

Dans l'immédiat, la réforme de la formation professionnelle envisagée par le Gouvernement au début de 1997 nous impose une certaine prudence. C'est la raison pour laquelle, pour ne pas hypothéquer l'avenir, j'avais proposé un prélèvement au taux de 20 %, au lieu de 60 % l'an dernier, mais en l'étendant aux trois catégories d'organismes au lieu des seuls OPACIF.

Les derniers chiffres qui m'ont été fournis permettent de constater une beaucoup plus grande aisance financière des organismes agréés au titre de l'alternance. Ainsi, l'excédent financier net s'élevait à 2,4 milliards de francs en février dernier, avant la collecte annuelle, 2,3 milliards de francs en mai et 2,5 milliards en octobre. Pour cette raison notamment, et compte tenu des arguments techniques qui m'ont été donnés en ce qui concerne les OPACIF et les organismes collecteurs au titre du plan de formation, FAF, je vous propose finalement un prélèvement limité aux seuls organismes de l'alternance, au taux de 40 %. Ce prélèvement devrait permettre de recueillir 1 milliard de francs environ.

La mesure proposée est raisonnable. Elle n'hypothèque en rien l'avenir. Elle correspond surtout à la poursuite d'une remise en ordre globale et répond aussi à une exigence de transparence et de moralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en avait adopté un qui était en quelque sorte son frère jumeau et qui a été retiré.

Je voudrais saisir l'opportunité qui m'est donnée pour saluer l'excellent travail de M. Jegou. La commission des finances, dans son ensemble, est solidaire de ce travail et tient à appuyer les efforts qu'il a réalisés pour remédier à des situations anormales, qui justifient une remise en ordre.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission, et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cette remise en ordre aura lieu puisque le ministre du travail a annoncé une grande réforme de la formation professionnelle. Dans ce cadre, notre collègue aura naturellement un rôle éminent à jouer et il recevra tout l'appui de la commission des finances. Il est nécessaire, en effet, de mettre de l'ordre dans tous ces organismes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'amendement présenté par M. Jegou répond à un constat.

Les organismes collecteurs des fonds de l'alternance ont accumulé de grandes disponibilités qui excèdent le financement des actions de formation. Cette thésaurisation des fonds de l'alternance est bien connue de votre assemblée puisqu'un rapport de la commission d'enquête constituée en 1994 avait déjà critiqué l'importance de ces excédents financiers. C'est à ce titre que votre Parlement a voté en 1995 l'institution d'un prélèvement exceptionnel sur les excédents du congé individuel de formation.

Il est proposé aujourd'hui d'assujettir à un prélèvement exceptionnel comparable les excédents financiers centralisés par l'association de gestion des fonds de l'alternance, avec un taux de 40 %.

Les auteurs de l'amendement ont souhaité, par cette initiative, conformément au débat que nous avons eu hier, gager partiellement la perte de recette, par rapport au projet de loi de finances initial, de 1,6 milliard, qui résulte du rejet de la mesure sur la REI.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de votre assemblée, étant entendu que ce prélèvement laissera subsister d'importants excédents de trésorerie des organismes concernés et ne déstabilisera pas le financement de l'alternance. Il remercie les auteurs de cet amendement d'avoir trouvé une source d'économies qui permet en même temps d'améliorer la gestion des organismes en question.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'amendement de M. Jegou va vraisemblablement constituer un nouveau coup contre la formation professionnelle.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous défendez toujours les riches !

M. Didier Migaud. M. Jegou, rapporteur des crédits à la formation professionnelle, est un récidiviste. Il veut faire une ponction nouvelle de 800 millions de francs sur les moyens destinés à la formation professionnelle conti-

nue au profit du budget de l'Etat. Suggérer que ces sommes pourraient contribuer au financement de l'apprentissage, c'est vouloir ignorer qu'une dotation nouvelle de 4,3 milliards est prévue dans le budget des charges communes pour l'apprentissage ... alors que, malheureusement, le nombre de contrats d'apprentissage continue de stagner en dépit de la loi du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage.

Cet amendement constitue une opération strictement financière, qui ne règle rien pour la formation et le nombre de salariés formés, alors que les besoins en matière de formation sont immenses.

Il tend également à remettre en cause la gestion paritaire de la formation professionnelle.

Cette contribution aura pour objet de réduire à nouveau les moyens destinés aux congés individuels de formation, au financement du plan de formation dans les entreprises, au financement de la formation en alternance des jeunes. Autant de raisons qui nous conduisent à ne pas accepter cette démarche. Je m'étonne d'ailleurs un peu des propos de M. le ministre, parce que cela ne me paraît pas tout à fait compatible avec les propos tenus récemment lors des entretiens Condorcet par le ministre du travail.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 185 de M. Michel Bouvard n'est pas défendu.

MM. Colliard, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les prêts de toute nature accordés à des non-résidents et libellés en francs sont soumis à un dépôt obligatoire non rémunéré pour un montant qui ne peut être inférieur à 5 % de leur valeur totale auprès de la Banque de France.

« Le niveau de dépôt au-delà de ce seuil ainsi que sa durée sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les conditions de l'article 1^{er}.

« Les prêts sont également soumis à une taxe dont le taux est fixé dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement ne recueillera peut-être pas non plus l'adhésion de M. le ministre.

Nous confirmons la nécessité de résister aux marchés financiers qui constituent un credo pour le gouvernement actuel et qui entendent remodeler en leur faveur non seulement l'économie, mais aussi les sociétés.

D'ailleurs, cela est crûment avoué par M. Paul Kramer, un « lieutenant » du chancelier Kohl, lorsqu'il affirme, dans un article récent, que chacun d'entre nous a certainement lu : « La politique doit être orientée par rapport à la réalité supranationale. Les attentes des marchés financiers en sont l'expression. Tout cela porte atteinte en profondeur à la façon dont l'Etat national voit la civilisation. »

Ce propos froid et cynique rejoint le point de vue de tous ceux qui, aujourd'hui, affirment la nécessité incontournable de gagner la confiance des marchés ou qui invoquent les critères de convergence pour forcer la France à adopter un modèle de société qui serait défini par Maastricht, Maastricht c'est ma conviction profonde, n'étant qu'un alibi.

La nécessité, aujourd'hui, d'un travail en commun, de larges coopérations, pour partager les coûts économiques, les ressources, ne fait aucun doute. Cela n'exige nullement une croissance financière débridée et destructrice de l'emploi, ni la mise en concurrence forcée des pays.

On ne peut rêver à un village planétaire et accepter une logique qui aboutit à ce que l'écart moyen par habitant entre le Nord et le Sud ait été triplé en trente ans, au point que des millions d'êtres humains sont contraints d'émigrer pour survivre.

Cette situation intolérable du point de vue de l'éthique et très dangereuse n'est nullement inéluctable.

Le programme des Nations unies pour le développement le démontre, taxer les mouvements de capitaux de 0,05 % dégagerait 150 milliards de dollars par an, alors que l'ONU estime nécessaire de mobiliser 40 milliards chaque année jusqu'en 2005 pour atteindre les objectifs essentiels du développement humain.

C'est une contrevérité d'affirmer qu'on ne peut rien contre ces marchés et les groupes mondialisés. Ils ne sont ce qu'ils sont que grâce à l'intervention active des Etats, particulièrement les plus puissants.

Les Etats peuvent agir dans un sens différent s'ils en ont la volonté politique, ce qui rend d'ailleurs déterminante l'intervention citoyenne. Au risque de me répéter, je rappelle que la France ne manquerait pas de répondre face à la résistance des groupes. Quatrième puissance économique mondiale, elle constitue en outre un « marché solvable » qu'aucune firme ne peut durablement boudier. Et ses positions institutionnelles, à l'ONU, au FMI, dans l'Union européenne, lui confèrent des responsabilités dont rien ne l'oblige à user dans le sens de l'ordre établi.

En prenant appui sur son propre mouvement social, au lieu de tenter de le brider, en appelant les autres peuples et les autres nations à la recherche de solutions neuves pour sortir de l'impasse, la France aurait la capacité de se faire de nombreux alliés et de construire des solidarités de grande portée.

Il est possible d'agir dès maintenant contre les mouvements spéculatifs des capitaux afin d'élargir les marges pour une autre politique.

Nous vous proposons d'instaurer un mécanisme de dépôts préalables, non rémunérés, en monnaie nationale auprès de la Banque centrale.

Cette proposition est complémentaire de la taxe Tobin. Elle peut être mise en œuvre, si nécessaire, de façon unilatérale, parallèlement à des efforts qui seraient entrepris pour engager d'autres pays. Elle pourrait ainsi servir de point d'appui à une solidarité entre pays partenaires pour résister aux spéculations monétaires.

Cet amendement, on le voit bien, dépasse largement le cadre de notre actuelle discussion budgétaire. C'est un élément important d'une autre politique, celle qu'il faudra mettre en œuvre après 1998.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis franchement défavorable.

M. Jean-Pierre Brard. Cela ne m'étonne pas !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. D'abord, les premières dispositions n'ont pas du tout leur place dans une loi de finances. Un dépôt obligatoire en matière de prêts, c'est une disposition d'ordre monétaire et cela n'a rien à voir avec les dispositions qui sont, au titre de l'ordonnance de 1959, dans une loi de finances.

Quant à la dernière disposition, la seule qui pourrait figurer dans une loi de finances, il s'agit de créer une taxe dont on ne connaît ni l'assiette ni les modalités de recouvrement. C'est beaucoup trop vague pour pouvoir faire l'objet d'une discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. le rapporteur général, tout à l'heure, était moins délicat quand il acceptait des amendements dont il ne connaissait pas le coût.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thierry Mariani, Serrou et Kert ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué un prélèvement de 20 % au profit de l'Etat et de 10 % au profit des communes sur le prix de vente de cartes à puce prépayées destinées au fonctionnement des machines à sous à enjeux et gains limités installées dans les lieux publics et fonctionnant exclusivement au moyen de ces cartes à puce.

« II. – Le montant du prélèvement est dû par le vendeur de cartes à puce prépayées.

« Son paiement doit intervenir le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de sa perception par le vendeur.

« Le montant du prélèvement est établi et recouvré selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Sur cet amendement, M. Carneiro a présenté deux sous-amendements, nos 381 et 382.

Le sous-amendement n° 381 est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 191, substituer au taux : "20 %", le taux : "25 %". »

Le sous-amendement n° 382 est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 191, substituer au taux : "10 %", le taux : "15 %". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, c'est un amendement un peu original puisqu'il vous propose une recette supplémentaire et qu'il tend à mettre fin à certains revenus illicites et occultes en plein accord avec la profession concernée.

Cet amendement ainsi que l'amendement n° 192, sous-amendés par M. Carneiro, ont pour objet de mettre en place un prélèvement fiscal sur les machines à sous à mises et gains limités, dites plus communément « machines douces », fonctionnant au moyen de cartes à puce.

Ces amendements tendent à mettre fin à une hypocrisie, puisque, comme cela a été maintes fois dénoncé dans la presse, de nombreuses machines à sous fonctionnent dans des arrière-salles. Ce n'est pas une volonté délibérée de ces établissements de braver la loi, mais, trop souvent, notamment dans les zones rurales, c'est le seul moyen pour eux de se procurer les revenus additionnels nécessaires à leur survie.

Ces deux amendements reprennent pour l'essentiel, dans son esprit, une proposition de loi que j'ai cosignée avec Daniel Colin et Jean Tardito. Marius Masse s'appête à en déposer une semblable.

Si cinq parlementaires de bords différents déposent une proposition soulevant le même problème, c'est que, réellement, ce problème existe. Je pense que ces deux amendements peuvent à la fois moraliser et légaliser une activité, tout en permettant à l'Etat d'en retirer des revenus importants.

De quoi s'agit-il ? Je vais me permettre de lire deux extraits de presse, parce que, quand j'ai présenté mes amendements en commission, il était plus de minuit et les membres de la commission m'ont regardé avec des gros yeux en me disant que les machines à sous n'existaient pas ou qu'il n'y avait rien d'illégal.

J'ai mis à votre disposition un certain nombre d'articles, monsieur le ministre. Vous me permettrez de lire simplement deux paragraphes d'un journal qualifié de sérieux puisqu'il s'agit du *Figaro*.

M. Jean-Pierre Brard. Il est de droite. Cela ne veut pas dire « sérieux » !

M. Thierry Mariani. « D'autres jeux plus novateurs sont apparus, comme le vidéo-poker à télécommande. Le principe est identique mais le système plus sécurisant pour le cafetier. L'accès au poker ainsi que le montant investi par le joueur se font à distance, à l'aide d'une sorte de porteclés doté de trois boutons que le patron du bistrot garde en permanence sur lui. Le premier bouton met en marche le jeu vidéo classique, le deuxième, le poker. Le cafetier filtre ainsi sa clientèle. En cas de contrôle policier, un troisième bouton permet de détruire toute la mémoire du logiciel poker. »

Toujours dans le même article, ont trouvé la réflexion d'un policier, qui ajoute : « Les machines en elles-mêmes ne sont pas interdites. Seule l'est leur exploitation financière clandestine. Et il est très difficile de la prouver. Pour établir une infraction, il faut surprendre la transaction ou obtenir des aveux. Il existe aussi la solution du démontage de la machine par un expert. Mais cela coûte trop cher à la justice (4 000 francs par machine). »

Le problème existe donc réellement. Mes deux amendements vous proposent de mettre fin à cette hypocrisie. Il faut savoir que le phénomène du jeu est en pleine croissance et que les machines à sous sont légalisées dans tous les pays de la Communauté européenne, sauf en France.

Nous ne pourrions rester longtemps indifférents à ce problème.

La non-légalisation des machines dans les bars et cafés rend possible une évasion fiscale de plusieurs milliards de francs et la circulation incontrôlée de sommes importantes, non productives en matière d'emploi.

S'agissant de l'emploi, justement, permettez-moi de citer deux exemples, ceux de l'Espagne et de l'Allemagne deux pays où ce système existe. Et j'ai choisi volontairement deux pays de cultures très différentes. Il faut savoir que ce secteur a contribué à créer 77 000 emplois en Allemagne et 50 000 en Espagne. C'est donc un secteur créateur d'emplois.

C'est également, monsieur le ministre délégué au budget, un secteur qui peut procurer de très fortes recettes fiscales. Une étude précise chez nos voisins européens nous a permis de vérifier que les 250 000 machines implantées en Allemagne, pays qui a choisi d'imposer une taxe forfaitaire d'environ 8 000 francs par machine, ont

produit une recette annuelle de 6 milliards de francs. L'Espagne, qui possède un parc de 300 000 machines, a institué une taxe forfaitaire unique de 20 000 francs, qui a rapporté à ce pays la même somme de 6 milliards.

Ces deux systèmes s'appuient sur un forfait et non sur une recette réelle qui, par définition, est incontrôlable et susceptible de fraude.

Pour la France, le marché est estimé à 300 000 machines. La recette journalière moyenne de chaque machine pourrait être de 500 francs, soit une recette annuelle se situant entre 15 et 17 milliards de francs pour l'ensemble du parc.

J'en viens à la légalisation et à la sécurisation.

Désormais, les progrès techniques permettent de faire marcher les machines à sous avec des cartes à puces prépayées, du type carte de téléphone. Il faut savoir que dès lors qu'ils sont interdits, ces jeux se doublent de comptabilités occultes propres à dissimuler d'autres mouvements d'argent. Notre proposition vise donc à légaliser et à sécuriser l'activité des jeux d'argent en France, à la soumettre à un contrôle absolu de la part de l'Etat, tout en réglant les problèmes rencontrés à l'étranger. Elle s'appuie sur les systèmes qui utilisent des techniques modernes, économiques et sécuritaires – télématique, carte à mémoire – permettant une totale transparence pour l'Etat. Toutes les transactions se feraient uniquement au moyen d'une carte à puce prépayée.

J'en viens à la moralisation.

Il existe aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers de machines illégales dites à primes sur le marché français. Qu'on le veuille ou non, c'est une réalité quotidienne que chacun d'entre nous peut constater dans sa circonscription. Ces machines ne sont en réalité que des machines à sous « déguisées » qui permettent de jouer de l'argent. Elles échappent à toute fiscalité et à tout contrôle. La loi est bafouée tous les jours, et ce sur tout le sol français malgré les opérations de police destinées à saisir et à détruire ce type de matériel. Le procédé que nous recommandons permettrait une totale clarté et une moralisation tant sur le nom des propriétaires que sur la fonction des machines.

Pour ce qui est des bars et cafés, il faut savoir qu'une partie de cette profession sinistrée accepte les risques inhérents à l'emploi de ces machines illégales – et le risque est très grand puisqu'il peut conduire à la fermeture de l'établissement durant plusieurs mois –, car elle a besoin de recettes additionnelles. La mise en place de machines légales permettrait le maintien de très nombreux bars et cafés.

D'ailleurs, la fédération nationale de l'industrie hôtelière soutient notre proposition – elle nous l'a écrit – qui permettrait aux cafetiers de proposer une animation dans les bars, d'avoir un complément de recettes en toute transparence et apporterait une sécurité contre des risques de comportements déviants.

Sur le plan industriel, un tel dispositif permettrait à l'industrie électronique française d'occuper une place prépondérante sur ce créneau, puisque les machines seraient fabriquées en France, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En outre, grâce à l'apport de la nouvelle technologie de la carte à puce – domaine dans lequel notre pays est en pointe –, la France pourrait exporter son savoir-faire.

Monsieur le ministre, les deux amendements que je propose faciliteraient l'élimination de flux d'argent incontrôlé qui profite à un certain milieu, ce que nous ne pouvons plus longtemps tolérer, et rendraient possible la

perception de revenus fiscaux élevés – environ 15 milliards de francs par an – qui pourraient être ventilés entre l'Etat et les communes.

M. le président. Il va falloir conclure, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Ils permettraient également la création d'emplois industriels et de service en nombre important, puisque, grâce à un tel dispositif, l'Allemagne et l'Espagne ont créé 60 000 emplois.

Le problème est simple : ou nous continuons à nous voiler la face en disant que cela n'existe pas – mais je suis prêt à accompagner n'importe lequel d'entre vous dans les établissements où se trouvent ces jeux pour lui prouver que cela existe, pour lui montrer qu'un certain milieu tire des ressources élevées de ces jeux – ou nous essayons de moraliser cette activité, d'en tirer des profits pour l'Etat, ce qui peut être fait aujourd'hui en toute sécurité et en plein accord avec les professionnels.

M. le président. La parole est à M. Grégoire Carneiro, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 381 et 382.

M. Grégoire Carneiro. Ces sous-amendements ont pour objet de moduler les prélèvements au profit de l'Etat et aux collectivités locales. Ainsi, dans le sous-amendement n^o 381, je propose un taux de prélèvement de 25 % à la source en faveur de l'Etat et de 15 % pour les collectivités locales.

Je suis maire d'une commune et, comme tout maire, je sais combien il est difficile de boucler le budget communal. Mais je considère qu'il vaut mieux pour une commune bénéficier de ressources légales, que d'avoir recours à un système souterrain de type mafieux.

Les professionnels ont un avis très favorable sur l'amendement de M. Mariani et sur mes sous-amendements. Sans nous être concertés, mon collègue Mariani et moi-même avons des opinions convergentes sur le sujet. Pourquoi ? Tout simplement, parce que nous sommes des députés de terrain qui voyons le nombre de ces machines illégales – 40 000 en France à l'heure actuelle – se multiplier à vitesse grand V, selon une croissance exponentielle pour les mathématiciens.

Ce n'est pas en se voilant la face, en mettant en place des mesures de prohibition – dont nous savons ce qu'elles ont donné dans le passé – que nous allons supprimer le système. Il y a deux façons de faire disparaître un objet : soit on le supprime physiquement, soit on ferme les yeux. Aujourd'hui, nous sommes en train de fermer les yeux !

Au demeurant, la fédération hôtelière est favorable à un système légalisé, qui permettrait à des commerçants patentés payant des impôts d'exercer une activité dans le cadre de la loi. La CGPME est également favorable à un tel système ; je cite un courrier qu'elle nous a adressé : « Vos propositions contenues dans ces amendements auront un effet de totale transparence quant aux moyens de paiement utilisés. D'où un grand intérêt fiscal et des effets très importants sur l'emploi, sur la pérennité des entreprises du secteur des cafetiers et limonadiers. »

Je peux vous dire que dans la partie rurale de ma circonscription, nombre de cafetiers n'en peuvent plus et vont abandonner le métier. Ça aussi, c'est la désertification.

Le système proposé possède de nombreux avantages : il garantit la transparence ; il apporte des recettes substantielles à l'Etat et aux collectivités locales ; il évite un système souterrain, disons mafieux, un système de l'argent sale que personne ne peut nier ; il limite la portée du jeu

et surtout il renforce l'aménagement du territoire. Je n'oublierai pas de mentionner l'aspect industriel qui a été développé par M. Mariani.

Un député qui voit tous les jours un système mafieux se développer est, non pas en droit, mais en devoir de réagir et de proposer que la loi fixe un cadre. Telle est le sens de la proposition qui est faite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 191 et les sous-amendements n°s 381 et 382 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Personne ne peut mettre en doute le fait que j'éprouve beaucoup de sympathie pour nos collègues Thierry Mariani et Grégoire Carneiro. Malheureusement, je suis obligé d'indiquer à l'Assemblée nationale que la commission des finances n'a pas accepté l'amendement n° 191 et n'a pas examiné les sous-amendements n°s 381 et 382.

Si la commission n'a pas accepté l'amendement n° 191, c'est essentiellement pour des raisons de forme, mais qui ne sont pas dépourvues d'importance.

La commission estime que ce n'est pas à la loi de finances d'autoriser ce type de jeu. En effet, la réglementation de la police des jeux en France dépend du ministère de l'intérieur, qui est le seul à pouvoir dire si une loi est nécessaire pour autoriser tel ou tel type de jeu. Si c'est le cas, le ministre des finances pourra faire approuver un projet de loi *ad hoc* par le conseil des ministres, texte qui sera ensuite inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée. Mais la loi de finances ne doit pas se substituer à un texte particulier en ce qui concerne la police des jeux. C'est ma première observation.

Ma deuxième observation, je la ferai en tant que maire et père de famille, sans faire de jeu de mots. (*Sourires.*)

Pour ma part, je ne suis pas favorable au développement des machines à sous sur le sol de ma commune, même si toutes les précautions nécessaires sont prises et même si un prélèvement sur ce type de jeu permet d'abonder le budget communal. J'estime qu'une telle installation poserait des problèmes d'ordre public très difficiles à maîtriser, et je ne suis pas sûr que la police d'Etat qui est présente dans ma ville, comme dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants, serait en mesure d'y arriver totalement.

En tant que père de famille, je redouterais la généralisation de tels jeux, qui seront très difficiles à contrôler et facilement accessibles aux mineurs. Actuellement, les machines à sous sont circonscrites à certains établissements soumis à autorisation ; le contrôle est donc plus facile.

Par conséquent, sauf si le ministère de l'intérieur décidait de modifier la réglementation de la police des jeux dans le sens que vous souhaitez, mon cher collègue, j'aurais tout de même beaucoup de prévention à accepter la disposition que vous proposez.

Enfin, je rappelle que, dans la loi de finances rectificative pour 1994, nous avons adopté avec beaucoup de réticence, à la demande du ministre du budget de l'époque, un amendement qui tendait à permettre l'installation par la Française des jeux d'une sorte de machine à sous appelée le « booster ». Or cette machine n'a jamais été mise en place !

Bref, il faut que le jeu soit autorisé avant que nous puissions envisager de procéder à un prélèvement sur celui-ci. Nous n'avons pas, dans une loi de finances ou un collectif budgétaire, à voter un prélèvement qui vaille autorisation pour mettre en place une activité de jeu.

Telles sont les considérations qui me conduisent à demander le rejet de l'amendement n° 191 et les sous-amendements n°s 381 et 382.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'ai été très intéressé par les exposés à la fois complets et concis qu'ont fait M. Mariani et M. Carneiro. Ils ont le mérite de nous rendre attentifs à un vrai problème, à un phénomène qui est en train de se développer de manière très rapide et considérable, en particulier dans le midi de la France où il prend des proportions inquiétantes, et face auquel nous devons réagir.

Pouvons-nous le faire dans le cadre de la loi de finances pour 1997 ? Malheureusement, je suis obligé, comme le rapporteur général, de répondre de façon négative. En effet, on ne peut pas mettre la charrue devant les bœufs. Pour autoriser les jeux en question, si l'on juge opportun de le faire, il faut d'abord une loi, qui fixe des limites et encadre l'activité. C'est seulement une fois que la loi aura réglementé cette activité qu'il sera possible de mettre en place la fiscalité éventuellement particulière qui s'y applique.

Je rappelle que l'actuelle majorité a voté la loi du 21 janvier 1995 relative à la sécurité, dont l'article 34 prohibe l'implantation de machines à sous dans les lieux publics, et ce pour des raisons d'ordre public. Nous ne pouvons donc pas décider aujourd'hui – en tout cas, cela n'aurait aucun effet concret – d'appliquer une taxation à une activité que la loi interdit.

Nous devrions procéder selon un ordre logique. Pour ma part, je suis tout à fait disposé, je le dis à M. Mariani et à M. Carneiro, à voir avec le ministre de l'intérieur, qui a la responsabilité de la police des jeux, si nous pouvons mettre en place un petit groupe de travail chargé d'étudier l'ensemble du problème et de faire des propositions au Gouvernement – éventuellement ensuite au Parlement – de manière à ce que nous puissions, après avoir été informés et éclairés de tous les aspects de ce problème, tirer les conclusions qui s'imposent.

J'entends bien que l'intérêt d'un certain nombre de professionnels doit être pris en considération. Mais il faut aussi avoir présent à l'esprit des considérations d'ordre public beaucoup plus importantes et beaucoup plus vastes. Après tout, nous savons bien que, dans ce pays, il y a malheureusement du trafic de drogue, mais nous n'établissons pas pour autant une fiscalité sur la commercialisation de la drogue : nous l'interdisons. Si un jour, comme c'est le cas dans d'autres pays, nous étions conduits à légaliser la consommation de certaines substances – ce n'est pas la position actuelle du Gouvernement –, alors il conviendrait de se poser la question de la taxation.

Vous avez raison, monsieur Mariani, monsieur Carneiro, d'appeler notre attention sur ce problème du développement de l'installation dans des conditions clandestines de machines à sous dans des lieux publics, développement dont profitent manifestement un certain nombre de mafias. Nous devons y porter remède, mais je ne crois pas que le meilleur angle d'attaque de ce phénomène se situe sur le plan fiscal. Quand bien même l'Assemblée voterait l'amendement n° 191, il ne nous rapporterait pas un centime en 1997, car il faudrait pour cela que l'activité en question ait un fondement juridique. Il convient donc de commencer par le commencement, c'est-à-dire étudier le problème du point de vue de la police des jeux.

Je vous propose donc concrètement, je le répète, de demander au ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de mettre en place un groupe de travail auquel les services du ministère des finances seraient associés, groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'ensemble des problèmes posés par le phénomène en question et de faire des propositions. Par la suite, il nous reviendrait d'en tirer ensemble les conclusions qui s'imposent.

Sous le bénéfice de cette proposition, je suggère aux auteurs de l'amendement et des sous-amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Oui et non. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je suis Normand. (*Sourires.*)

Très brièvement,...

M. le président. Oui, très brièvement. Il faut que les choses soient bien claires ; ou chacun fait preuve de concision, et nous pouvons terminer ce soir ; ou bien ce n'est pas le cas, et la suite de la discussion sera renvoyée à lundi.

Poursuivez, monsieur Brard.

M. Didier Migaud. C'est du chantage !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne veux transformer personne en stakhanoviste, d'autant que certains d'entre nous n'ont pas cette culture ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle s'acquiert, vous l'avez prouvé !

M. Jean-Pierre Brard. Pour une fois, je suis tenté de souscrire à la proposition du ministre.

Bien entendu je ne suis absolument pas favorable à l'officialisation de tout système mafieux ou illégal. Il n'en est pas question ! Toutefois je constate que l'on trouve aussi des machines à sous dans les lieux où elles sont autorisées. Et, dans ce cas, ce qui m'intéresse, ce sont les cartes à puce, car comme l'ont dit nos collègues, elles permettraient de substituer un support qui pourrait être contrôlé par l'Etat à de l'argent dont on ne sait d'où il vient. Certes, il serait toujours possible d'acheter de telles cartes avec ce type d'argent, mais, au moins, pour utiliser les machines à sous, il faudrait ces cartes.

En outre, notre pays, grâce à deux entreprises en particulier, est le principal exportateur mondial de cartes à puce. Il y a donc beaucoup d'emplois à la clé. Et c'est d'ailleurs ce qui préoccupe notre collègue Jean Tardito, qui, évidemment, n'a pas à l'esprit la légalisation d'un système mafieux. Ce n'est pas du tout son genre ni celui, je le pense, de l'ensemble de nos collègues ici.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Personne n'a jamais eu une telle pensée !

M. Jean-Pierre Brard. En tout cas, ici, c'est certainement moins le genre qu'ailleurs !

M. Raymond Lamontagne. Pas moins ! C'est pareil !

M. Jean-Pierre Brard. A chacun d'apprécier !

Je me rallie donc à la proposition gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Contre l'amendement !

Le ministre l'a dit, mais je voudrais le souligner : la réglementation des jeux est à l'heure actuelle très restrictive. Les jeux en question sont autorisés dans les casinos où ils sont contrôlés rigoureusement par les services du ministère de l'intérieur et du ministère des finances. En outre, les autorisations d'installer des machines à sous sont accordées avec beaucoup de difficultés, même dans ces lieux où l'entrée des mineurs est contrôlée et interdite.

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas vrai !

M. Augustin Bonrepaux. On prétend qu'il faut légaliser des machines à sous clandestines.

Comme vous l'avez dit excellemment, monsieur le ministre, il faut changer la loi, mais il faut également en mesurer tous les travers et tous les dérapages. L'exemple que vous avez pris m'était aussi venu à l'esprit : pour quelle raison, en effet, afin de lutter contre la drogue, on ne la légaliserait pas par une taxe tout simplement parce qu'on n'est pas capable de faire respecter la loi ?

Moi, je crois que la première des choses est de faire respecter la loi. Je ne vois pas en quoi votre système nous garantit qu'un système mafieux ne pourra pas installer, à côté de machines sur lesquelles l'Etat opérera des prélèvements, d'autres machines sur lesquelles aucun prélèvement ne sera réalisé. Si, aujourd'hui, on ne peut pas contrôler l'existence de ces machines clandestines, comment pourra-t-on contrôler que le système sera effectivement appliqué ?

Je pense donc que cette proposition est extrêmement dangereuse et qu'il faut prendre le temps de la réflexion. M. le président de l'Association des stations classées a d'ailleurs saisi l'ensemble des maires concernés de cette question, sur laquelle j'attire toute votre attention.

M. le président. Monsieur Mariani, retirez-vous votre amendement ?

M. Thierry Mariani. Non, monsieur le président.

Monsieur le ministre, la présente discussion me rappelle celle que nous avons eue sur les buvettes : on ne veut pas voir la réalité ! Je maintiens que, dans des dizaines d'établissements, notamment à Paris, dans les quartiers de la République ou de Marx-Dormoy – je suis prêt à vous y conduire – la situation que j'ai dénoncée existe. Elle n'existe pas seulement dans le sud de la France !

Monsieur le rapporteur général, je suis désolé de vous contredire, mais il y a un précédent : l'article 33 de la loi de finances pour 1982, qui a institué un prélèvement de 5 000 francs sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics. C'est donc dans une loi de finances que, pour la première fois, le problème a été abordé dans la législation française.

J'ajoute, monsieur le ministre, que les dispositions de la loi n° 95-73 n'ont jamais concerné les « machines douces », pour la bonne raison qu'elles n'existaient pas à l'époque : seuls étaient concernés les distributeurs d'eau et de confiseries.

Je suis persuadé que, sur tous ces bancs, personne n'a à l'esprit de légaliser une activité mafieuse. Au contraire, tout le monde, sur tous ces bancs, est animé par un souci de transparence et de moralisation. Et c'est dans ce souci, je le répète, que j'ai présenté les deux amendements n°s 191 et 192, que je maintiens.

M. le président. La parole est à M. Grégoire Carneiro.

M. Grégoire Carneiro. Monsieur le président, je retire les sous-amendements n°s 381, 382, 383 et 384.

Monsieur le ministre, vous avez proposé d'organiser une table ronde. C'est la sagesse car le problème qui se pose présente plusieurs aspects, et il convient de les traiter tous ensemble.

La loi de 1995, il est vrai, ne s'applique au type de machines dont nous parlons, mais peu importe ! Votre proposition est sage.

Quant à la crainte d'une légalisation d'un système mafieux, nous n'avons pas de leçon à recevoir car, précisément, nous voulons détruire le système mafieux qui existe aujourd'hui et sur lequel certains ne veulent pas porter leur regard. Ceux-là ne font qu'une chose : confondre les mots et les choses.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. Grégoire Carneiro. Ce n'est pas parce qu'on ne parle pas d'un phénomène qu'il n'existe pas. Aujourd'hui, le phénomène existe, et il faut en parler, l'aborder courageusement, comme cela a été fait dans cette assemblée.

Une proposition de concertation est avancée. Les professionnels rassemblés au sein de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et les hôteliers sont des gens sérieux. On peut faire confiance à leur façon de travailler.

M. Arthur Dehaine. Assurément !

M. Grégoire Carneiro. Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de votre proposition et, ce faisant, je retire mes quatre sous-amendements persuadé que vous nous avez montré la voie de la sagesse.

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 381 et 382 sont retirés, ainsi que les sous-amendements n^{os} 383 et 384 à l'amendement n^o 192.

Je mets aux voix l'amendement n^o 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thierry Mariani, Serrou et Kert ont présenté un amendement, n^o 192, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué un prélèvement de 30 % au profit de l'Etat sur le prix de vente des cartes à puce prépayées destinées au fonctionnement des machines à sous à enjeux et gains limités installées dans les lieux publics et fonctionnant exclusivement au moyen de ces cartes à puce.

« II. – Le montant du prélèvement est dû par le vendeur de cartes à puce prépayées.

« – Son paiement doit intervenir le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de sa perception par le vendeur.

« – Le montant du prélèvement est établi et recouvré selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« – Un décret fixera, en tant que besoin, les modalités d'application du présent article. »

Monsieur Mariani, maintenez-vous cet amendement ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur cet amendement la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Monsieur Carneiro, si j'ai bien compris, vous avez retiré vos amendements...

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 25 à 27

(précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux articles 25 à 27 précédemment réservés :

Je donne lecture de l'article 25 :

II. – Ressources affectées

« Art. 25. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1997. »

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. – A l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les tarifs "11 F" et "18 F" sont remplacés respectivement par les tarifs "14 F" et "21 F". – *(Adopté.)*

« Art. 27. – Au deuxième alinéa de l'article 302 *bis* Z du code général des impôts, le tarif "3 F" est remplacé par le tarif "1 F". – *(Adopté.)*

Article 28

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 28, précédemment réservé :

« Art. 28. – I. – Le montant de la contribution forfaitaire exceptionnelle prévue au *d* de l'article 30 de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tel que modifié par la loi n^o 96-660 du 26 juillet 1996, est fixé à 37,5 milliards de francs. L'entreprise nationale France Télécom verse cette contribution en 1997 à l'établissement public institué au II du présent article.

« II. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1997, un établissement public national à caractère administratif qui a pour mission de gérer la contribution mentionnée au I. L'établissement public est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret.

« III. – Les fonds de l'établissement public sont déposés chez un comptable du Trésor et sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 174 du décret n^o 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Les recettes de l'établissement public sont constituées par la contribution forfaitaire exceptionnelle de l'entreprise nationale France Télécom mentionnée au I du présent article et par cette rémunération. L'établissement public ne peut faire appel à l'emprunt.

« IV. – Chaque année, l'établissement public reverse au budget de l'Etat, dans la limite de ses actifs, une somme dont le montant est égal à 1 milliard de francs en 1997. Pour les années suivantes, le montant du versement est égal au montant du versement de l'année précédente majoré de 10 %.

« V. – La mission de l'établissement public prend fin après le reversement intégral à l'Etat des recettes définies au III.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Didier Migaud, inscrit sur l'article.

M. Didier Migaud. Nous avons déjà parlé de l'article 28, qui concerne le prélèvement exceptionnel sur France Télécom, lors de la discussion générale.

Je tiens à redire l'opposition du groupe socialiste à ce qui est un artifice. M. le ministre nous a affirmé que cet article n'entraîne pas dans l'équilibre budgétaire. Soit ! Mais il permet de respecter les soi-disant critères de Maastricht.

Cet article est un fusil à un coup car nous ne disposons pas de la même somme l'année prochaine.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'article 28.

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu, monsieur le président.

Monsieur le ministre, le « prélèvement » – j'utilise votre vocabulaire – opéré sur France Télécom et auquel nous sommes tout à fait opposés, sera-t-il renouvelé l'année suivante au détriment d'EDF ? Ne parle-t-on pas des 35 à 50 milliards que vous prélèveriez délicatement, et subrepticement, dans les caisses d'EDF, ce qui pourrait expliquer que vous ayez refusé à la direction de cette entreprise de réduire le prix du kilowatt de 15 % ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Rejet également.

Monsieur Brard, le Gouvernement n'envisage pas de changer le statut d'EDF de la même manière que l'on a changé le statut de France Télécom pour privatiser en partie cette entreprise. Cela explique le problème de la soule.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas une soule : c'est une soupe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Articles 30 et 31

M. le président. « Art. 30. – Une fraction égale à 6,39 % du produit du droit à la consommation sur les tabacs manufacturés, prévu à l'article 575 du code général des impôts, est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie. »

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. – Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive	0,948	0,854
Huiles d'arachide et de maïs	0,854	0,778
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,438	0,398
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,745	0,650
Huiles de coprah et de palmiste	0,569	-
Huile de palme	0,521	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,948	-

- (Adopté.)

Après l'article 32

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, il est institué un prélèvement de 3 % sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la Société française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le loto sportif. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, avant d'en venir à notre amendement, je vous demande, afin que nos travaux se poursuivent en toute sérénité et d'éviter que les regards des uns et des autres ne soient rivés à la pendule, de faire application de l'alinéa 4 de l'article 50 du règlement, selon lequel l'Assemblée peut décider souverainement de prolonger ses séances, même légèrement au-delà de l'heure qu'a pu fixer la conférence des présidents.

Quant à l'amendement n° 314, il concerne le FNDS. Je regrette de devoir défendre chaque année un amendement similaire, mais le Gouvernement ne nous donne jamais satisfaction, au mépris des engagements qui ont pu être pris dans le passé.

Nous proposons de porter de 2,4 % à 3 % le prélèvement opéré sur l'ensemble des sommes mises aux jeux de la Société française des jeux. Le FNDS pourrait ainsi disposer de ressources plus importantes.

Une telle mesure me paraît d'autant plus nécessaire que le budget de la jeunesse et des sports est cette année particulièrement mauvais, puisqu'il accuse une diminution de crédits.

Tout ce que nous avons dénoncé tout à l'heure risque malheureusement de se révéler très négatif pour la jeunesse et la vie associative si des crédits supplémentaires ne sont pas apportés au FNDS.

Le présent amendement est susceptible de répondre en partie, mais en partie seulement, à cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Elle est bien sûr sensible au développement de la vie associative, notamment de la

« II. – Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1997, dans des conditions fixées par décret :

« 1. A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« 2. A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

« III. – Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1997, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. – Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1997, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1997

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
A. – Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	291 860 000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	42 800 000
3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés	170 780 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 500 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	18 100 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	20 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	2 600 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	9 400 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 250 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	100 000
0011	Taxe sur les salaires	46 300 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	250 000
0013	Taxe d'apprentissage	160 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	229 550
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	270 000
0016	Contribution sur logements sociaux	50 000
0017	Contribution des institutions financières	2 600 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	50 000
0019	Recettes diverses	70 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	309 450
	Totaux pour le 4	83 259 000
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	151 923 000
6. Taxe sur la valeur ajoutée		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	757 523 000
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	960 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	1 700 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	5 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	12 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 300 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	29 500 000
0031	Autres conventions et actes civils	8 000 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	»
0033	Taxe de publicité foncière	600 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	27 300 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	3 200 000
0039	Recettes diverses et pénalités	723 000
0041	Timbre unique	3 730 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 620 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 910 000
0046	Contrats de transport	520 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 000 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 370 000
0061	Droits d'importation	9 396 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	4 000
0064	Autres taxes intérieures	855 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	325 000
0066	Amendes et confiscations	250 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	43 874 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons	35 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	162 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	3 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	41 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	50 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	479 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 600 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	12 400
0099	Autres taxes	320 000
	Totaux pour le 7	144 956 400
	B. – Recettes non fiscales	
	<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1 080 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 000 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	7 030 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	9 633 000
0129	Versements des budgets annexes	14 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	18 757 000
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	10 000
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	46 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 040 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ..	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers	20 000
	Totaux pour le 2	1 121 000
	<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes ..	380 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	10 636 490
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	64 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	12 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 850 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 100 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2 600 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel.....	2 390 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat.....	127 600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	224 000
0326	Versement au budget général de diverses ressources affectées.....	1 411 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	100 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	447 200
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	40 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	10 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945...	50 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	15 000
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	893 300
0399	Taxes et redevances diverses.....	18 000
	Totaux pour le 3.....	24 371 590
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	250 000
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	10 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	30 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 270 690
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	40 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	3 731 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	223 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	»
0499	Intérêts divers.....	»
	Totaux pour le 4.....	6 596 690
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	25 003 000
0502	Contribution aux charges de pensions de France Télécom.....	8 810 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	6 200
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	195 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 173 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	25 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	91 840
0599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	35 304 040
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	300 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 165 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	35 000
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	80 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	6 000
	Totaux pour le 6.....	1 586 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	»
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	10 000
0799	Opérations diverses.....	210 000
	Totaux pour le 7.....	490 600
	8. Divers	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	9 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	135 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	10 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 700 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	17 980 610
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	450 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	3 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	»
0811	Récupération d'indus.....	300 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	10 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 200 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	3 800 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat.....	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes.....	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article de la loi de finances pour 1997 (n° 96- du décembre 1996).....	1 000 000
0899	Recettes diverses.....	6 717 000
	Totaux pour le 8.....	66 814 610
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	104 881 972
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 850 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	2 862 183
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	2 256 396
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	16 189 913
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	21 700 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	15 054 900
0008	Dotation élu local.....	262 396
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	97 370
	Totaux pour le 1.....	165 155 130
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	87 000 000
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu.....	291 860 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	42 800 000
	3. Impôt sur les sociétés.....	170 780 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées.....	83 259 000
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	151 923 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée.....	757 523 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	144 956 400
	Totaux pour la partie A.....	1 643 101 400
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	18 757 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1 121 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	24 371 590
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	6 596 690
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	35 304 040
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	1 586 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	490 600
	8. Divers.....	66 814 610
	Totaux pour la partie B.....	155 041 530
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 165 155 130
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 87 000 000
	Totaux pour la partie C.....	- 252 155 130

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	Total général	1 545 987 800

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Redevances de route	4 651 840 000
7002	Redevances pour services terminaux	1 084 160 000
7004	Autres prestations de services	90 951 547
7006	Ventes de produits et marchandises.....	6 675 908
7007	Recettes sur cessions	11 581 984
7008	Autres recettes d'exploitation	51 068 211
7009	Taxes de sécurité et de sûreté	848 000 000
7100	Variation des stocks.....	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention du budget général	215 000 000
7600	Produits financiers	11 000 000
7700	Produits exceptionnels	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	6 970 277 650
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	6 970 277 650
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	1 057 446 123
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Subventions d'investissement reçues	»
9700	Produit brut des emprunts	984 283 877
9900	Autres recettes en capital	42 000 000
	Total des recettes brutes en capital.....	2 083 730 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 1 057 446 123
	Total des recettes nettes en capital	1 026 283 877
	Total des recettes nettes	7 996 561 527
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	897 500 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation.....	»
7500	Autres produits de gestion courante	3 500 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	5 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	906 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	906 000 000
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	38 520 549
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions	27 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital.....	65 520 549

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 38 520 549
	Amortissements et provisions	- 27 000 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	906 000 000
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Droits de chancellerie	1 366 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	5 362 444
7003	Produits accessoires	607 270
7400	Subventions	112 571 886
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	119 907 600
	Total des recettes nettes de fonctionnement	119 907 600
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	16 463 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	16 463 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 16 463 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	119 907 600
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subventions	4 249 451
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	4 249 451
	Total des recettes nettes de fonctionnement	4 249 451
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	126 000
	Total des recettes brutes en capital	126 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 126 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	4 249 451
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	740 070 000
7100	Variations des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention	107 900 000
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	847 970 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement	847 970 000
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	15 790 000
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1997
9800	Amortissements et provisions.....	33 100 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total des recettes brutes en capital.....	48 890 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 33 100 000
	Total des recettes nettes en capital.....	15 790 000
	Total des recettes nettes.....	863 760 000
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural).....	1 921 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural).....	1 616 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 839 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	7 911 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage.....	46 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle.....	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	253 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)....	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
7040	Taxe sur les céréales.....	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	»
7042	Taxe sur les betteraves.....	»
7043	Taxe sur les farines.....	340 000 000
7044	Taxe sur les tabacs.....	432 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	577 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	124 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	446 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	28 310 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité.....	»
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	574 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	32 094 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 847 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	»
7055	Subvention du budget général : solde.....	7 279 000 000
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	»
7059	Versement du Fonds de solidarité vieillesse.....	3 580 000 000
7060	Versement du Fonds spécial d'invalidité.....	123 000 000
7061	Recettes diverses.....	»
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	91 376 000 000
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	91 376 000 000
	Total des recettes nettes.....	91 376 000 000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1997		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	532 000 000	»	532 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel.....	458 000 000	»	458 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	990 000 000	»	990 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	317 000 000	»	317 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	39 800 000	39 800 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	50 000 000	50 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1997		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
08	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	34 000 000	»	34 000 000
	Totaux	352 500 000	91 300 000	443 800 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	502 000 000	»	502 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	644 100 000	»	644 100 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	76 500 000	»	76 500 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 050 900 000	»	1 050 900 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	13 500 000	»	13 500 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
	Totaux	2 292 200 000	»	2 292 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe	188 000 000	»	188 000 000
02	Remboursement d'aides.....	92 000 000	»	92 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	280 000 000	»	280 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	11 638 370 000	»	11 638 370 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	11 638 370 000	»	11 638 370 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	27 000 000	»	27 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	78 000 000	»	78 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	105 000 000	»	105 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	32 000 000	»	32 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux.....	785 000 000	»	785 000 000
	Totaux	850 000 000	»	850 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1997		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes.....	37 300 000	»	37 300 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain.....	832 300 000	»	832 300 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	61 400 000	»	61 400 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 000 000	»	1 000 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	932 000 000	»	932 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 615 000 000	»	1 615 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 615 000 000	»	1 615 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.....	17 000 000	»	17 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	13 000 000	»	13 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	30 000 000	»	30 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réali- sées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ainsi que le reversement par l'ERAP du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine.....	26 000 000 000	»	26 000 000 000
02	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'ex- clusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une ces- sion au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe.....	»	»	»
	Totaux.....	27 000 000 000	»	27 000 000 000
	<i>Fonds de péréquation des transports aériens</i>			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens.....	42 000 000	»	42 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	42 000 000	»	42 000 000
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés....	890 000 000	»	890 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	2 210 000 000	»	2 210 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	3 100 000 000	»	3 100 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réali- sées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1997		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour l'accession à la propriété</i>			
01	Produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction.....	»	»	»
02	Versement du budget général.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	»	»	»
	<i>Fonds pour le logement des personnes en difficulté</i>			
01	Produit de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.....	450 000 000	»	450 000 000
02	Versement du budget général.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	450 000 000	»	450 000 000
	<i>Fonds pour le financement de l'accession à la propriété</i>			
01	Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article 29 du projet de loi de finances pour 1997.....	7 000 000 000	»	7 000 000 000
02	Versement des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	7 000 000 000	»	7 000 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	56 701 070 000	91 300 000	56 792 370 000

IV. – COMPTES DE PRÊTS

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1997
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes.....	250 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor.....	1 155 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse française de développement.....	105 400 000
	Totaux.....	1 260 400 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes.....	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes.....	1 600 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	3 111 400 000

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1997
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes.....	14 000 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1997
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	20 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	»
	Totaux.....	20 000 000
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	340 100 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social	»
	Totaux.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	60 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	12 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	12 500 000
	Totaux.....	84 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	354 204 500 000

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 389, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 1. Impôt sur le revenu

« Ligne 0001 "Impôt sur le revenu" : majorer de 30 000 000 de francs.

« 3. Impôt sur les sociétés

« Ligne 0003 "Impôt sur les sociétés" : minorer de 85 000 000 de francs.

« 4. Autres impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0011 "Taxe sur les salaires" : minorer de 15 000 000 de francs.

« Ligne 0014 "Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue" : majorer de 1 000 000 000 de francs.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0022 "Taxe sur la valeur ajoutée" : minorer de 10 000 000 de francs.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

« Ligne 0041 "Timbre unique" : minorer de 10 000 000 de francs.

« Ligne 0081 "Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets" : majorer de 200 000 000 de francs.

« C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0001 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement" : majorer de 200 000 000 de francs.

« Ligne 0004 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle" : minorer de 927 000 francs.

« Ligne 0005 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle" : majorer de 1 621 323 000 francs.

« III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Fonds pour le logement des personnes en difficulté

« Ligne 0001 "Produit de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts, sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (nouveau)" : minorer de 10 000 000 de francs.

« II. – Le I de l'article 33 ainsi que l'état A annexé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1997, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 545 278	1 515 781				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	<i>249 360</i>	<i>249 360</i>				
Montants nets du budget général	1 295 918	1 266 421	71 236	243 338	1 580 995	
Comptes d'affectation spéciale.....	56 691	17 733	35 492	»	53 225	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 352 609	1 284 154	106 728	243 338	1 634 220	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	7 997	5 913	2 084		7 997	
Journaux officiels.....	906	840	66		906	
Légion d'honneur.....	120	103	17		120	
Ordre de la Libération.....	4	4	»		4	
Monnaies et médailles.....	864	815	49		864	
Prestations sociales agricoles.....	91 376	91 376	»		91 376	
Solde des opérations définitives (A).....						- 281 611
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	91				57	
Comptes de prêts	3 111				3 982	
Comptes d'avances	354 204				356 327	
Comptes de commerce (solde).....					- 33	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					- 200	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires (B).....						- 2 767
Solde général (A + B).....						- 284 378

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, conformément à la tradition, cet amendement a pour objet de traduire dans l'article d'équilibre et dans l'état A annexé l'ensemble des incidences sur l'équilibre budgétaire des modifications qui sont intervenues au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances. Permettez-moi de récapituler les modifications principales apportées par votre assemblée.

D'abord, s'agissant de la réforme de l'impôt sur le revenu, vous avez limité la déductibilité des versements sur les SOFICA à 50 000 francs, ce qui conduit à réévaluer l'impôt sur le revenu de 50 millions de francs.

Vous avez souhaité que le taux de réduction du premier acompte provisionnel ou des quatre premières mensualités de l'année 1997 soit porté à 6 p. 100, contre 5 p. 100 dans le projet du Gouvernement.

Vous avez relevé de vingt-cinq à vingt-huit francs le montant de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres « restaurant » par les salariés. Cette mesure conduit à minorer la taxe sur les salaires de 15 millions de francs en 1997.

Vous avez également étendu à tous les groupements d'employeurs l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue en faveur des seuls groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale.

En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de réduction de l'impôt sur les sociétés pour les PME, l'amendement de M. Hériaud et de Mme Boutin a permis de simplifier pour les entreprises les modalités d'application de cette mesure.

A l'initiative de M. Mariton, vous avez adopté une disposition permettant que les ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie restent taxées au taux de 2,1 p. 100 de TVA.

Vous avez adopté l'amendement de M. Jegou permettant de taxer les prestations de télécommunications à la TVA dans le pays où est établi le preneur, et non plus le prestataire.

Un autre amendement de M. Jegou a pour objet de prélever 40 p. 100 des excédents financiers centralisés par l'AGEFAL, l'Association de gestion des fonds de l'alternance, et de majorer ainsi le montant des recouvrements de la taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle de 1 milliard de francs.

Enfin, vous avez refusé la proposition du Gouvernement de réforme de la réduction pour embauche et investissement, ce qui conduit à majorer la dotation de compensation de la taxe professionnelle de 1,620 milliard de francs.

Plusieurs autres amendements ont permis d'améliorer la rédaction du texte proposé à l'approbation de votre assemblée.

A l'issue de ces différentes modifications, le déficit budgétaire, fixé initialement à 283,7 milliards, s'établit désormais à 284,4 milliards, ce qui représente une légère dégradation de 700 millions de francs qu'il faudra, naturellement, corriger dans la deuxième partie du projet de loi de finances, conformément à l'engagement solennel pris par les porte-parole de votre majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 389, qui est un amendement de conséquence ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous sommes d'accord sur cet amendement qui reprend bien tous les éléments qui ont fait l'objet d'une discussion.

Puisque nous en sommes à la fin de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, je voudrais remercier la présidence pour son efficacité, qui nous permet de terminer cet examen ce soir, ce qui n'était pas *a priori* évident...

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Cette efficacité est habituelle !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est vrai !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je souhaite associer le Gouvernement à vos compliments !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce sont donc des compliments doubles qui sont adressés à la présidence !

Je voudrais aussi remercier l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale, qui a été mis à rude contribution, depuis le début la discussion, c'est-à-dire depuis mardi dernier, car notre rythme a été relativement intensif.

Je remercie aussi mes collègues, qui ont été...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Excellents !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... assidus à nos travaux.

M. Jean-Pierre Brard. Ils étaient nombreux pour porter des coups de Jarnac !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La discussion a été fructueuse. Bien sûr, toutes les suggestions des uns et des autres n'ont pu être retenues. Mais nous sommes parvenus à un projet relativement équilibré.

S'il n'y a pas eu beaucoup de modifications très sensibles apportées au texte initial du Gouvernement,...

M. le ministre délégué au budget. C'est parce qu'il était excellent !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... c'est assurément que ce texte était excellent.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons une lecture un peu différente des choses !

M. Didier Migaud. En effet !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les modifications apportées par l'Assemblée ne sont donc pas très importantes... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. N'interrompez pas le rapporteur général, mes chers collègues !

M. Jean-Pierre Brard. C'est de l'aveuglement, monsieur le président !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je me félicite du climat dans lequel s'est déroulée la discussion et j'invite mes collègues à voter l'article d'équilibre dans les conditions qui ont été indiquées par M. le ministre délégué au budget.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 389.

(*L'article 33 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 9, 10 *ter*, 24 *bis* et 33 du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 9

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 9 suivant :

« 2. *Mesures en faveur des entreprises :*

« Art. 9. – Le I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 *bis* HE, peuvent bénéficier, pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au dixième alinéa du *a bis*, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur compte de réserve réglementée au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 200 000 francs.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé.

« 2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

« Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs

bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent *f*.

« Si l'une des trois incorporations au compte de réserve réglementée mentionnées au premier alinéa n'est pas effectuée, la société acquitte, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cette incorporation, l'impôt au taux normal sur la fraction de résultat du ou des exercices qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. Il en va de même en cas de réduction du compte de réserve réglementée non motivée par des pertes ou de survenance d'un des événements mentionnés aux 2 à 3 de l'article 221, avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière des incorporations au compte de réserve réglementée ayant ouvert droit au bénéfice du taux réduit ; en cas de réduction du compte de réserve réglementée, le montant de la reprise est, le cas échéant, limité au montant de cette réduction. Toutefois, si la société est absorbée dans le cadre d'une opération soumise à l'article 210 A, les sommes qui ont été incorporées à son compte de réserve réglementée ne sont pas rapportées à ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel intervient cette opération si la société absorbante ne procède à aucune réduction du compte de réserve réglementée non motivée par des pertes avant l'expiration du délai précité. »

« II. – A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après la référence : "208 *sexies*", sont insérés les mots : "ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du *f* du I de l'article 219".

« III. – A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 *ter* ainsi rédigé :

« 4 *ter*. Le bénéfice de référence et le bénéfice prévisionnel visés au 1 et au *a* du 4 *bis* s'entendent des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au *f* du I de l'article 219 du code général des impôts. »

« IV. – A la première phrase du I de l'article L. 442-2 du code du travail, les mots : "de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au *f* du I de l'article 219 du code général des impôts".

« V. – Les conditions d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret.

« VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 9, substituer aux mots : "leur compte de réserve réglementée", les mots : "leur capital".

« II. – Dans le dernier alinéa du même paragraphe, substituer aux mots : "compte de réserve réglementée", le mot : "capital".

« III. – A la fin du même paragraphe, ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent sont également applicables sous les mêmes conditions et sanctions lorsque les sociétés visées au premier alinéa portent à une réserve spéciale la fraction du bénéfice mentionné à la dernière phrase de cet alinéa.

« Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, pour une fraction permettant leur taxation au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ; cette disposition n'est pas applicable en cas d'incorporation de la réserve au capital. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, m'autorisez-vous à présenter l'ensemble des amendements au Gouvernement ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je voudrais demander à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur trois dispositions, les amendements proposés par le Gouvernement ayant pour but de corriger des imperfections techniques ou juridiques sans changer le sens politique des votes.

La première disposition, qui n'est pas remise en cause par l'amendement du Gouvernement, permet d'inscrire la fraction des bénéfices soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de 19 % sur le compte de réserve réglementée des sociétés. Le Gouvernement vous propose un nouvel amendement, qui n'a qu'un objet rédactionnel et qui précise que l'entreprise a le choix entre l'augmentation du capital ou l'inscription à une réserve spéciale.

La deuxième disposition concernée a pour objet d'augmenter le délai pendant lequel les programmes de construction sont passibles de la TVA. Le Gouvernement vous propose de supprimer cette disposition car, vérification faite, elle est contraire au droit communautaire.

La troisième disposition porte sur le plafond pour l'amortissement des véhicules particuliers de 100 000 à 120 000 francs. Le Gouvernement vous demande de préciser que ce nouveau dispositif s'applique aux véhicules acquis à compter du 1^{er} novembre prochain alors que, selon la rédaction adoptée, il se serait appliqué au 1^{er} janvier dernier.

Par voie de conséquence, si l'Assemblée accepte ces amendements, il convient de modifier à nouveau l'article d'équilibre pour prendre en compte les modifications ainsi apportées.

Le déficit s'établira désormais à 284,303 milliards de francs, soit une dégradation de 600 millions de francs par rapport au projet de loi de finances initial.

Par ailleurs, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement de votre assemblée, je demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et sur les quatre amendements faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 1, qui est, en fait, une nouvelle rédaction de l'amendement qui avait été adopté à l'initiative de notre collègue Pierre Hériaud, ne soulève aucune difficulté particulière. L'idée est la même : simplifier la mise en réserve spéciale des bénéfices imposés au taux réduit, avec la pos-

sibilité, au bout de quelques années, de les incorporer directement au capital pour que cela coûte moins cher et soit moins informel.

Quant au deuxième amendement, j'ai bien entendu l'objection du ministre. Il n'en reste pas moins qu'un problème subsiste pour la vente des bureaux réalisés les cinq dernières années. Je souhaiterais donc que la réflexion se poursuive, sans que l'on revienne sur la suppression de la disposition que nous avons votée.

Enfin, il est certain qu'il faut fixer la date à compter de laquelle la disposition votée à l'initiative de notre collègue Gilbert Gantier s'appliquera. Je vois d'ailleurs qu'il manifeste son approbation.

Compte tenu de ces trois observations, je recommande à l'Assemblée de voter les amendements n^{os} 1, 2, 3 et le nouvel article d'équilibre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 1 est réservé, de même que le vote sur l'article 9.

Article 10 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 *ter* suivant :

« Art. 10 *ter*. – I. – Au deuxième et au troisième alinéa du 2 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "six ans".

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *ter*. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Le vote sur l'amendement n^o 2 est réservé.

Article 24 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 *bis* suivant :

« Art. 24 *bis*. – A la fin du troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, la somme : "100 000 francs" est remplacée par la somme : "120 000 francs". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 *bis* par le paragraphe suivant :

« Cette limite est applicable aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} novembre 1996. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Le vote sur l'amendement n^o 3 est réservé, de même que le vote sur l'article 24 *bis*.

Article 33 et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 33 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n^o 389.

Je suis saisi d'un amendement n^o 4, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 1. Impôt sur le revenu

« Ligne 0001 "Impôt sur le revenu", majorer de 15 000 000 de francs.

« 3. Impôt sur les sociétés

« Ligne 0003 "Impôt sur les sociétés", majorer de 60 000 000 de francs.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

« Ligne 0081 "Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets", minorer de 200 000 000 de francs.

« C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0001 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement", minorer de 200 000 000 de francs.

« Ligne 0004 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle", majorer de 98 000 francs.

« Ligne 0005 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle", minorer de 138 000 francs.

« II. – Le I de l'article 33 ainsi que l'état A annexé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1997, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1 545 353	1 515 781				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	249 360	249 360				
Montants nets du budget général	1 295 993	1 266 421	71 236	243 338	1 580 995	
Comptes d'affectation spéciale	56 691	17 733	35 492	»	53 225	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 352 684	1 284 154	106 728	243 338	1 634 220	
Budgets annexes						
Aviation civile	7 997	5 913	2 084		7 997	
Journaux officiels	906	840	66		906	
Légion d'honneur	120	103	17		120	
Ordre de la Libération	4	4	»		4	
Monnaies et médailles	864	815	49		864	
Prestations sociales agricoles	91 376	91 376	»		91 376	
Solde des opérations définitives (A)						- 281 536
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	91				57	
Comptes de prêts	3 111				3 982	
Compte d'avances	354 204				356 327	
Comptes de commerce (solde)					- 33	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					- 200	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) ..					40	
Solde des opérations temporaires (B)						- 2 767
Solde général (A + B)						- 284 303

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, de même que le vote sur l'article 33 et l'état A.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Pourrions-nous avoir une précision sur la suppression de l'article 10 *ter* ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'Assemblée avait adopté une mesure consistant à allonger d'un an, en le faisant passer de cinq ans à six ans, le délai pendant lequel les opérations de construction immobilière sont placées dans le champ d'application de la TVA. Nous ne pouvons pas retenir dans la loi de finances cette mesure qui est contraire à la législation européenne.

Puisque j'ai la parole, je voudrais en profiter pour remercier à mon tour, à l'instar de M. le rapporteur général, tous ceux qui ont participé à la discussion de cette première partie du projet de loi de finances. Cela a été un véritable marathon, conformément à la tradition... mais, à dix minutes près, nous avons tenu les délais que nous nous étions fixés.

Je voudrais remercier d'abord tous les parlementaires de la majorité, qui n'ont pas ménagé leur soutien au Gouvernement et qui, au prix et au bénéfice de discussions parfois animées, sont parvenues à améliorer le projet initial. Ils ont aussi pris des engagements sur la suite qui nous permettront d'avoir un excellent budget pour 1997.

Je remercie également les parlementaires de l'opposition de leur attitude constructive, même s'ils ont parfois usé de tous les moyens offerts par la procédure pour pouvoir s'exprimer. C'est leur droit. Ils l'ont bien utilisé.

Enfin, je tiens à remercier tous les fonctionnaires de l'Assemblée, toujours aussi efficaces, ainsi que ceux du ministère de l'économie et des finances qui ont à nouveau fait la preuve de leur compétence.

Quant à vous, Monsieur le président, je vous remercie pour votre talent que nous avons tous apprécié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Brard, pour une brève intervention, parce que ce n'est pas vraiment l'usage !

M. Jean-Pierre Brard. Les amendements qui nous sont présentés ne changent rien, évidemment. Le plus important a été dit par M. le rapporteur général lorsqu'il a indiqué que les votes différents de l'Assemblée ne changeaient rien au budget.

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission.* Il n'a pas tout à fait dit cela !

M. Jean-Pierre Brard. Quasiment !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* C'était plus subtil ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. C'est bien ce que je voulais vous entendre dire ! C'était plus subtil, mais sur le fond c'était bien ça ! Nos collègues de la majorité, dans la tradition

de la V^e République, ont joué leur rôle de béni-oui-oui, parfois selon une mise en scène tout à fait subtile, pour reprendre l'adjectif de M. Auberger.

Monsieur le ministre, vous avez remercié tous les députés. Pour ma part, je tiens à remercier tous ceux, dont le personnel, qui nous ont aidés. Mais vous me permettez de ne pas vous adresser de remerciements. En effet, il n'y a vraiment pas de quoi car vous n'avez pris en compte aucune de nos propositions.

M. Didier Migaud. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Migaud, je vous ai déjà donné la parole il y a quelques instants pour poser une question. Vous aurez l'occasion d'expliquer la position du groupe socialiste lors des explications de vote, mardi 22 octobre. Toutefois, par courtoisie, je vous accorde une petite minute !

M. Didier Migaud. Je vous remercie, monsieur le président, car si vous ne m'aviez pas donné la parole, j'aurais été le seul à ne pas m'associer aux remerciements adressés à la présidence et à l'ensemble des services.

Ce budget est venu mauvais, il repart aussi mauvais mais nous aurons effectivement l'occasion d'expliquer notre vote mardi prochain

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1997.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote par scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances auront lieu mardi 22 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement.

En conséquence, l'Assemblée se prononcera mardi, par un seul vote, sur les articles 9, 24 *bis* et 33, modifiés par les amendements n^{os} 1, 3 et 4, et sur l'amendement n^o 2 supprimant l'article 10 *ter*, en seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1997.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 octobre 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1997, n^o 2993 ;

M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n^o 3030).

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997, n^o 2993 ;

M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n^o 3030).

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération ;

M. Didier Migaud, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n^o 42 au rapport n^o 3030).

Justice ;

M. Raymond Marcellin, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n^o 29 au rapport n^o 3030).

Administration centrale et services judiciaires ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (avis n^o 3034, tome V).

Services pénitentiaires et protection judiciaire de la jeunesse ;

M. Jacques Floch, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (avis n^o 3034, tome VI).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du samedi 19 octobre 1996

SCRUTIN (n° 305)

sur les amendements n° 154 de M. Brard et n° 313 de M. Migaud tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi de finances pour 1997 (modification de la contribution des organismes collecteurs du 1 %).

Nombre de votants	32
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour l'adoption	10
Contre	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Nicole **Catala** (président de séance) et M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Groupe communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 306)

sur l'amendement n° 87 de M. Tardito après l'article 18 du projet de loi de finances pour 1997 (dégrèvements de la taxe d'habitation).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	6
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Groupe communiste (23) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (2).

